

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 19 mai 2026
d'autorisation environnementale unique
relatif à l'exploitation de l'Écopôle COVED au lieu-dit le Porteau
située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

et

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE ;
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre IV, en particulier les articles L. 411-1 et 2 et R. 411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à la police de l'eau et à la protection des milieux aquatiques ;
- Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et aux milieux aquatiques, notamment ses dispositions modifiées par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles relatifs à la salubrité publique ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en tant que préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 ;

Vu la modification du SRADDET relative à la thématique de la prévention et de la gestion des déchets approuvée le 28 novembre 2023 et notamment la règle 44 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) stipule : *« Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer »* ;

Vu les résultats de la concertation régionale sur les installations de traitement des déchets résiduels menée en 2024 et disponible sur le site internet de la région Centre-Val de Loire (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/developpement-durable/prevention-et-gestion-des-dechets-la-region-la-manoeuvre>) ;

Vu l'article L. 541-15 du code de l'environnement qui stipule :

« I.-Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du titre Ier du présent livre et les délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la présente sous-section sont compatibles :

- 1° Avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1 et L. 541-13 ;*
- 2° Avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.*

Après consultation du président du conseil régional ou, pour la Corse, de la commission mentionnée à l'[article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales](#) et sous réserve de motivation, les décisions prises en application du [chapitre unique du titre VIII du livre Ier du présent code](#) ou du [titre Ier du présent livre](#) dans les domaines du traitement et de l'élimination des déchets peuvent déroger aux plans et aux schémas mentionnés à l'article L. 541-13 et au 2° du présent I » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027), le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole (PAN), le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole (PAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-573 du 31 mars 1988 autorisant la municipalité de Châtillon sur Indre à créer et à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains sur le territoire de la commune de Châtillon sur Indre au lieu Le Porteau (casiers dits « Anciens casiers ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1855 du 5 juillet 2000 autorisant la société COVED à reprendre et poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la municipalité de Châtillon sur Indre depuis 1988 sur le territoire de sa

commune au lieu-dit « Le Porteau » et portant la capacité de l'installation à 25 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0036 du 04 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED SA sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger (casier A, casier B) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant le centre de stockage de déchets non-dangereux exploité par la société COVED PAPREC sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012089-0011 du 29 mars 2012 portant autorisation à la société COVED de poursuivre l'exploitation du casier A de stockage de déchets non-dangereux dans l'enceinte de l'installation située sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013282-0005 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-217-03-16-017 du 16 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2025 modifiant les conditions d'exploitation de la déchetterie exploitée par la Société COVED située sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre ;

Vu la décision préfectorale du 8 septembre 2025 prenant acte du début du suivi post-exploitation des casiers dits « Anciens casiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2025 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société COVED située sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-03-00002 du 26 mars 2026 portant institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de déchets non dangereux et dans la bande de 200 m autour de cette installation exploitée par la société COVED sur les communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

Vu la demande du 25 février 2025, complétée les 09 juillet, 07 août, 02 octobre et le 21 octobre 2025, présentée par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'Écopôle sur les communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger, portant sur :

- une installation de stockage de déchets ultimes (40 000 t/an pour une durée de 20 ans soit 800 000 t au total) ;
- une installation de stockage de déchets d'amiante liée (3 000 t/an soit 62 000 t au total) ;
- une unité de méthanisation des biodéchets et déchets agricoles (33 820 t/an soit 93 t/j) ;
- une unité de valorisation des mâchefers issus d'incinérateurs (20 000 t/an soit 97 t/j) ;
- des installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque et biogaz) ;
- une déchetterie ;
- une plateforme de tri-transfert pour les déchets non dangereux des activités économiques et des encombrants de déchetteries ;
- un espace pédagogique dédié à la sensibilisation au tri et au réemploi.

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil régional de la région Centre-Val de Loire en date du 02 avril 2025 qui précise que *« les analyses territoriales qui ont permis d'aboutir à la réalisation de ces cartes cibles ont montré que la situation en matière de capacités de stockage des déchets dans le département de l'Indre ne justifiait pas la création de nouvelles capacités de l'ordre de 40 000 tonnes. [...] Ce dimensionnement qui a pris en compte dans les éléments affichés dans la carte cible permet d'anticiper un traitement optimal des déchets de l'Indre à l'horizon 2030 et 2050 en prenant en considération les autres projets du territoire (situation du centre de stockage de Gournay, projet d'incinérateur à Châteauroux) afin d'éviter, à terme, des surcapacités de traitement sur le territoire »* ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n° CVL-2025-6447/A P en date du 03 octobre 2025 ;

Vu la réponse de la société COVED PAPREC en date du 20 octobre 2025 à l'avis de l'Autorité Environnementale jointe au dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis du Parc Naturel Régional de La Brenne sollicité le 13 août 2025 concernant le plan d'épandage de digestats issus du projet de méthaniseur présenté dans la demande d'autorisation sur les communes situées dans le PNR ;

Vu la décision n° E25000105/87 ICPE 36 en date du 23 octobre 2025 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur et sa suppléante ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 27 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique interdépartementale relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société COVED PAPREC pour la création d'un Ecopôle pour une durée de 31 jours du 19 novembre 2025 9h au vendredi 19 décembre 2025 12h00 inclus sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre, Le Tranger ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage d'avis d'enquête réalisé dans ces communes et également pour affichage de l'avis au public dans les communes d'Indre et Loire

concernées : Bridoré, Loché sur Indrois, Nouans Les Fontaines, Saint-Flovier, Saint-Hyppolite, Verneuil-sur-Indre, Villedomain ;

Vu les publications en date du 31 octobre 2025, 2 novembre 2025, 19 novembre 2025 et 23 novembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux des départements de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ;

Vu les avis émis par l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger sur la modification des documents d'urbanisme en date du 25 février 2026 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire au commissaire enquêteur le 06 janvier 2025 à son procès verbal de synthèse ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur émis le 22 janvier 2026 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les présentations du projet à la commission de suivi de site en dates du 04 juin 2025 et 14 octobre 2025 ;

Vu les différentes consultations du comité social économique (CSE) sur le projet exigées par l'article R.2312-25 du code de l'environnement en dates du 26 septembre 2025, 21 novembre 2025 et 18 février 2026 ;

Vu la demande d'exclusion du plan d'épandage des parcelles GM 133 située sur la commune de Saint-Flovier et les parcelles SC 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 situées sur la commune de Loché-sur-Indrois par délibération du 17 décembre 2025 de la Communauté de Communes Loches sur Touraine ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral et le rapport de l'inspection des installations classées sur le projet transmis aux membres du CODERST de l'Indre en date du 26 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 février 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel adressé par la société COVED PAPREC en date du 05 mars 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu la délibération d'approbation du 26 février 2026 de la communauté de communes de Châtillon sur Indre concernant les documents d'urbanisme

Vu l'avis défavorable en date du 11 mars 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 13 mars 2026 reçu le 16 mars 2026 adressé à M. le Préfet de l'Indre demandant la levée de la restriction sur le tonnage de déchets résiduels à enfouir dans l'ISDND conditionnée par une clause de revoyure sur ce tonnage à la fermeture de l'ISDND de Chanceaux sur Loches et la mise en service de l'UVE de Châteauroux ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral et le rapport de l'inspection des installations classées sur le projet transmis aux membres du CODERST de l'Indre et Loire en date du 16 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n°36-2026-03-20-00010 du 20 mars 2026 relatif à la révision de la carte communale sur la commune de Le Tranger ;

Vu l'avis favorable émis en date du 26 mars 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre et Loire au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et notamment abaisser la quantité de déchets ultimes à enfouir et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'actualiser le plan de phasage et les garanties financières avant le démarrage des opérations de stockage sur la partie en extension ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que le projet n'était pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur au moment de son dépôt et qu'un dossier de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme a été déposé en parallèle pour la révision de la carte communale sur la commune du Tranger et la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Indre ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2026 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de concertation menés en 2024 relativement aux installations de traitement des déchets en région Centre-Val de Loire, ont notamment démontré le besoin, après mise en œuvre de tous les leviers de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, réutilisation, recyclage, valorisation), d'une capacité locale de stockage de déchets non-dangereux en Indre de 20 000 t/an jusqu'en 2036, dont 5 000 t/an de déchets ultimes et 15 000t/an de résidus de broyats automobiles et à partir de 2036 : 41 000 t/an décomposées en 20 000 t/an de résidus de broyats automobiles (RBA) et 21 000 t/an de déchets résiduels dont notamment les refus de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) ;

Considérant dans ce contexte, qu'il puisse être dérogé au SRADDET conformément à l'article L. 541-15 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (notamment la ZSC de la Vallée de l'Indre localisée à environ 1,5 km de l'emprise) ;

Considérant l'évitement des secteurs les plus sensibles, et notamment les mares, les bassins, la majorité des haies riches en gîtes potentiels pour les chauves-souris, les zones humides identifiées et la station de flore protégée (Orchis pyramidal) ;

Considérant que les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme négligeables pour l'ensemble des habitats et des espèces, que les impacts sur les haies sont très limités (514 m), que les nouvelles plantations bien supérieures aux linéaires détruits (environ 4 km) et que les milieux herbacés détruits ou altérés (panneaux photovoltaïques) sont des milieux récents recréés après exploitation et couvrent moins de 4 ha, en comparaison des 11 ha de prairies restaurées ou recréées ;

Considérant l'ensemble des mesures de réduction et de compensation proposées, pour limiter l'impact final du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place une assistance environnementale avant et pendant les travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un suivi régulier sur site de la flore et les habitats à une fréquence de tous les deux ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans ;

Considérant l'absence de demandes de dérogation aux espèces protégées et de défrichement dans la demande d'autorisation ;

Considérant la décision favorable de la CDPENAF du 20 mars 2025 relatives à la modification des documents d'urbanisme, conformément à l'article L. 151-13 et L. 163-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant les craintes relatives aux effets du projet Ecopôle sur la ressource en eau, de l'augmentation du trafic routier, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions d'odeurs, exprimées au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté le 06 janvier 2025 dans son mémoire au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur des réponses aux observations faites par le public lors de l'enquête publique unique et des engagements face aux craintes exprimées ;

Considérant que la société COVED PAPREC dispose des capacités techniques et financières pour permettre de conduire ce projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'une décision implicite de refus est née le 22 avril 2026 et qu'il est nécessaire de l'abroger ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mesdames les Secrétaires générales de la préfecture de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La décision implicite de refus, née le 22 avril 2026, est abrogée.

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COVED, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 343 403 531, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 565070 Y = 6656221), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration
- d'autorisation au titre du code de l'énergie

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées à l'exception de :

- l'article 1, 1.1.38 et 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n°2011347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2025 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société COVED située sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre ;
- l'article 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;
- les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » et « déclaration », pris en application des articles L. 512-7 et L. 512-8, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2760	2.b	A	Installation de stockage de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.	ISDND : - jusqu'à la fermeture du site de Chanceaux-près-Loches (LE 31/12/2026) : 20 000 t/an décomposé en 15 000 t/an de résidus de broyats automobiles (RBA) et 5 000 t/an de déchets résiduels - suite à la fermeture du site de Chanceaux-près-Loches (estimée vers 2036) et jusqu'en 2046 : 41 000 t/an décomposé en - 20 000 t/an de résidus de broyats automobiles (RBA) et - 21 000 t/an de déchets résiduels dont les refus de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) Casier amiante : - 3 000 t/an Soit une capacité totale de 62 000 t (62 000 m³)
3540	1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Casier amiante : - 3 000 t/an Soit une capacité totale de 62 000 t (62 000 m³) ISDND : - entre 2036 et 2046 (suite à la fermeture du site de Chanceaux-près-Loches <u>estimée en 2036</u>): 41 000 t/an décomposé en -20 000 t/an de résidus de broyats automobiles (RBA) et - 21 000 t/an de déchets refus de préparation de combustibles solides de récupération (CSR)

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	- IME (Installation de Maturation et d'Elaboration) de mâchefers : 20 000 t/an soit un maximum de 97 t/j - Traitement lixiviats externes : 27t/j (soit 30 m³/j)
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - (...) - traitement du laitier et des cendres - (...).	- IME mâchefers : 20 000 t/an soit un maximum de 97 t/j - Unité de méthanisation : Traitement biologique par méthanisation (digestion anaérobie) 33 820 t/an soit un maximum de 93 t/j
2510	3	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	<u>Surface d'affouillement :</u> - ISDND : 600 000 t - Casier amiante : 455 520 t
2714	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Plateforme de tri / transfert : 4 000 m³
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature associée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Plateforme tri / transfert : 3 850 m³ IME mâchefers : Stockage et maturation de mâchefers : 18 500 m³
2781	1-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines, lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation : 65 t/j hors biodéchets

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2781	2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines, lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation : 65 t/j hors biodéchets Biodéchets Environ 28 t/j
2710	2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	Déchetterie : 870 m³
2710	1-b	DC**	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie : 6 t
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² (E) ; 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (D).	Plateforme de tri / transfert : 100 m²
2910	B.1	NC	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	ISDND : - chaudière avec récupération chaleur à partir de 2029 : 600 kW - moteurs : moteur de cogénération jusqu'en 2029 796 kW - 2 torchères (biogaz) : 7 000 kW, non-classable Méthaniseur : - 1 torchère de secours non-classable (biogaz) : - 1 chaudière de 210 kW (biogaz)
2711	2	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Plateforme de tri / transfert : 15 m³
2715	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Plateforme de tri / transfert : 100 m³
2517	2	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 2. La surface de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m²	Plateforme de tri / transfert : Déchets bâtiment : 400 m²

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2718	2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, [...], susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) ; 2. Autres cas (DC).	Plateforme de tri / transfert : Refus de déchets dangereux < 1 m³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique)** ou NC (Non Classé) Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut ni seuil bas ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique :

- la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3, d'une capacité totale supérieure à 20 000 tonnes jusqu'en 2036 puis 41 000 tonnes jusqu'en 2046,
- puis, à compter de la date d'arrêt de l'activité de stockage de déchets non dangereux, la rubrique 3532 relative à l'unité de méthanisation et de l'IME mâchefers et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « WT Traitement des déchets ».

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Quantité totale
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du terrain naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Superficie de l'emprise ICPE 53,7 ha
2.1.4.0	-	D	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1 t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).	Épandage prévu : 137 136 kg N/an
1.1.1.0	-	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, de création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines + 2 ajoutés dans le cadre du projet

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC : non classable, proche ou connexe des installations du régime A

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Châtillon sur Indre et le Tranger. La liste des parcelles concernées figure en annexe 1 au présent arrêté.

Communes	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
CHÂTILLON SUR INDRE	Le Porteau	ZW	16 17 22 (ex 21A) 24 (ex 21B) 25 (ex 21C)	26ha 11ca 60a
LE TRANGER	Le Marchais long	ZA ZS	23 et 27 19	36ha 06ca 88a 42ca 15a

L'emprise totale des installations est de 62,7 ha.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'exploitation du casier B n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND), la capacité maximale de l'extension (casier C) est de 590 000 m³ et est limitée à **5 000 tonnes (5000 m³, d=1) de déchets ultimes par an et 15 000 tonnes (15 000 m³, d=1) de résidus de broyats automobiles (RBA) jusqu'en 2036. À partir de 2036 et sous la condition suivante** : fermeture le 31 décembre 2035 de l'ISDND à Chanceaux-près-Loches, la capacité maximale d'enfouissement dans l'ISDND sera portée à **41 000 tonnes de déchets ultimes** composés de **21 000 tonnes de déchets résiduels notamment de refus de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et 20 000 tonnes de RBA** jusqu'en 2046.

L'installation de stockage est destinée à recevoir des déchets ultimes de la région Centre-Val de Loire, majoritairement du département d'Indre. La quantité de déchets ultimes admis en enfouissement et extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation de stockage ne pourra excéder 10 % de ce tonnage, en provenance des départements limitrophes.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée ci-dessus doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte les entités suivantes :

- une installation de stockage de déchets ultimes ;
- une installation de stockage de déchets d'amiante liée ;
- une unité de méthanisation des biodéchets et déchets agricoles ;
- une unité de valorisation des mâchefers issus d'unité de valorisation énergétique (UVE) ;
- des installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque et biogaz) ;
- une déchetterie ;
- une plateforme de tri-transfert pour les déchets non dangereux des activités économiques et des encombrants de déchetteries ;
- des installations connexes pour la valorisation énergétique du biogaz (production d'électricité, de chaleur et/ou de biométhane),
- des bassins de gestion des eaux et des lixiviats.

Le périmètre d'application des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Ce périmètre couvre l'intégralité du site.

Article 1.2.5. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du casier C objet de l'extension.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets est accordée, en ce qui concerne la seule extension (casier C), jusqu'au 31/12/2045. À compter de cette date, tout apport de déchets pour enfouissement est interdit.

L'installation de panneaux photovoltaïques sera mise en service à partir de 2026 pour les équipements au droit des anciens casiers et du casier A et entre 2033 et 2036 pour le casier B. Si la demande de permis de construire intervient dans les 12 mois après l'enquête publique, une nouvelle consultation du public n'est pas nécessaire.

Les modules d'évapoconcentration seront mis à l'arrêt en 2029 avant la mise en place d'un système de traitement des lixiviats plus performant, de type BRM (BioRéacteur à Membrane) couplé à un traitement de finition.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

La zone d'exploitation est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Pour les parties où elle n'est pas à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, l'exploitant dispose de garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers :

- par sa propriété du foncier concerné,
- par des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sous les rubriques suivantes : 2760-2 et 3540.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- mise en œuvre des mesures prévues par le plan de post fermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa mise à l'arrêt définitif,
- interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- remise en état après fermeture.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 20 ans et pour les périodes de suivi post- exploitation et de surveillance des milieux :

Année	Exploitation	Post-exploitation	Réaménagement	Suivi	Accidents	Montant total des garanties financières	Montant total des garanties financières actualisé
2026	1		134 994 €	1 288 065 €	42 395 €	1 465 454 €	2 989 029,32 €
2027	2		134 994 €	1 288 065 €	42 395 €	1 465 454 €	2 989 029,32 €
2028	3		259 849 €	1 288 065 €	42 395 €	1 590 309 €	3 243 692,76 €
2029	4		243 309 €	1 288 065 €	42 395 €	1 573 769 €	3 209 955,29 €
2030	5		243 309 €	1 288 065 €	42 395 €	1 573 769 €	3 209 955,29 €
2031	6		196 088 €	1 288 065 €	42 395 €	1 526 548 €	3 113 640,27 €
2032	7		196 088 €	1 288 065 €	42 395 €	1 526 548 €	3 113 640,27 €
2033	8		202 891 €	1 288 065 €	42 395 €	1 533 351 €	3 127 516,17 €
2034	9		202 891 €	1 288 065 €	42 395 €	1 533 351 €	3 127 516,17 €
2035	10		222 366 €	1 288 065 €	42 395 €	1 552 826 €	3 167 239,31 €
2036	11		171 410 €	1 288 065 €	42 395 €	1 501 870 €	3 063 306,15 €
2037	12		171 410 €	1 288 065 €	42 395 €	1 501 870 €	3 063 306,15 €
2038	13		151 001 €	1 288 065 €	42 395 €	1 481 461 €	3 021 678,48 €
2039	14		151 001 €	1 288 065 €	42 395 €	1 481 461 €	3 021 678,48 €
2040	15		141 130 €	1 288 065 €	42 395 €	1 471 590 €	3 001 544,83 €
2041	16		141 130 €	1 288 065 €	42 395 €	1 471 590 €	3 001 544,83 €
2042	17		132 726 €	1 288 065 €	42 395 €	1 463 186 €	2 984 404,02 €
2043	18		132 726 €	1 288 065 €	42 395 €	1 463 186 €	2 984 404,02 €
2044	19		123 122 €	1 288 065 €	42 395 €	1 453 582 €	2 964 814,52 €
2045	20		123 122 €	1 288 065 €	42 395 €	1 453 582 €	2 964 814,52 €
2046		1		966 049 €	42 395 €	1 008 444 €	2 056 884,09 €
2047		2		966 049 €	42 395 €	1 008 444 €	2 056 884,09 €
2048		3		966 049 €	42 395 €	1 008 444 €	2 056 884,09 €
2049		4		966 049 €	42 395 €	1 008 444 €	2 056 884,09 €
2050		5		966 049 €	42 395 €	1 008 444 €	2 056 884,09 €
2051		6		724 536 €	42 395 €	766 932 €	1 564 281,11 €

Année	Exploitation	Post-exploitation	Réaménagement	Suivi	Accidents	Montant total des garanties financières	Montant total des garanties financières actualisé
-------	--------------	-------------------	---------------	-------	-----------	---	---

2052		7		724 536 €	42 395 €	766 932 €	1 564 281,11 €
2053		8		724 536 €	42 395 €	766 932 €	1 564 281,11 €
2054		9		724 536 €	42 395 €	766 932 €	1 564 281,11 €
2055		10		724 536 €	33 916 €	758 453 €	1 546 986,68 €
2056		11		724 536 €	33 916 €	758 453 €	1 546 986,68 €
2057		12		724 536 €	33 916 €	758 453 €	1 546 986,68 €
2058		13		724 536 €	33 916 €	758 453 €	1 546 986,68 €
2059		14		724 536 €	33 916 €	758 453 €	1 546 986,68 €
2060		15		724 536 €	33 916 €	758 453 €	1 546 986,68 €
2061		16		717 291 €	33 916 €	751 207 €	1 532 208,59 €
2062		17		710 118 €	33 916 €	744 034 €	1 517 578,28 €
2063		18		703 017 €	33 916 €	736 933 €	1 503 094,27 €
2064		19		695 987 €	25 437 €	721 424 €	1 471 460,68 €
2065		20		689 027 €	25 437 €	714 464 €	1 457 264,90 €
2066		21		682 137 €	25 437 €	707 574 €	1 443 211,09 €
2067		22		675 315 €	25 437 €	700 752 €	1 429 297,81 €
2068		23		668 562 €	25 437 €	693 999 €	1 415 523,66 €
2069		24		661 877 €	25 437 €	687 314 €	1 401 887,26 €
2070		25		655 258 €	25 437 €	680 695 €	1 388 387,22 €

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Avant le premier apport de déchets dans le casier C, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Une copie de ces documents est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document en vigueur.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période inférieure à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Compte tenu de la réduction du tonnage autorisé au regard de ce qui figure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant actualise le montant des garanties financières avant la première opération de stockage de déchets dans le casier C.

Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 9.3.4 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité et remise en état du site

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur sera compatible avec la présence d'anciens casiers de stockage de déchets. Les terrains resteront clôturés pendant la période de suivi post exploitation de 30 ans suivant la cessation d'activité.

En dehors des terrains utilisés dans le cadre de la ferme photovoltaïque au sol, les terrains non artificialisés retrouveront à minima leur état de terrain naturel avec le développement d'une végétation herbacées de type prairies.

Pour les zones non concernées par le stockage des déchets, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Pour la partie concernée par le stockage des déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Après la finalisation des travaux de remise en état, la qualité de la remise en état agricole des parcelles agricoles (parcelles n°ZW17 et n°ZA27) devra être mesurée à travers une étude agro-

pédologique (état final). Cette étude sera comparée avec le diagnostic agro-pédologique initial (état initial) afin d'évaluer les changements effectués et de formuler des recommandations pour restaurer la potentialité agricole optimale dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- des prescriptions concernant les textes relatifs aux rubriques ICPE classées listées dans l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats dont il est titulaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures d'évitement et de réduction listées dans le dossier d'autorisation constituent des engagements du maître d'ouvrage. Elles sont garanties en termes de faisabilité technique, foncière et financière.

Plusieurs mesures de réduction feront l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité en cours de travaux et/ou à 5 ans (n+1, n+3, n+5), selon les cas.

Une mesure d'accompagnement est également proposée sur site de la flore et les habitats à une fréquence de tous les deux ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 2.3.3. Circulation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant dès son constat ou son apparition.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

La déclaration et le rapport sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées, dès lors qu'il diffère des prescriptions du présent arrêté.

Les articles suivants définissent le contenu de ce programme pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que pour la fréquence de transmission des données de surveillance.

Article 2.6.2. Mesures complémentaires

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit en début de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de la surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le premier apport de déchets dans le premier casier de l'extension
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3
1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.7.5	Changement d'exploitant	Avant la date de changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité, 6 mois pour la partie stockage de déchets
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Dans les plus brefs délais, rapport d'accident/incident sous 15 jours après l'accident/incident
2.6.3 et 2.9.1	Résultats de la surveillance Bilans trimestriels	Trimestrielle (GIDAF : site de télédéclaration pour les rejets aqueux, y compris les PFAS, la surveillance des eaux souterraines et le suivi des légionelles)
2.9.2 et 2.9.3	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
02/09/07	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
10.2.5	Suivi écologique	Les résultats de suivis seront envoyés à la DREAL Centre-Val de Loire au plus tard 6 mois après la date du dernier passage d'inventaire, pour chaque année de suivi

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1. Bilan trimestriel

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement du site comprenant :

- le bilan des admissions de déchets par type de déchets et par département d'origine,
- le bilan des déchets enfouis dans l'installation de stockage en distinguant leurs origines (enfouissement direct, refus de RBA, de CSR, refus de tri, ...),
- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les casiers et dans les bassins de collecte ainsi que des volumes de lixiviats réinjectés pour le trimestre concerné,
- les résultats des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté,
- les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné,
- les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement et les lixiviats bruts.

Article 2.9.2. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement mais aussi les déchets admis sur le site en tant que site de traitement.

Ce bilan peut être transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan est inclus dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 2.9.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 2.9.4. Bilan énergétique

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie,
- des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée,
- des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 2.9.5. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Le rapport annuel prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté tient lieu de ce dossier.

Article 2.9.6. Bilan annuel des épandages

La synthèse annuelle des épandages est jointe au rapport annuel d'activité visé à l'article 9.3.1.7 du présent arrêté.

Article 2.9.7. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de traitement pour respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans le registre visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- un balayage ou un arrosage des pistes est réalisé en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un suivi de retombées de poussières sera réalisé à l'extérieur du site en 3 points avec une concentration en poussières de références de 200 mg/m²/jour. La valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage, en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de

la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'unité de méthanisation, de l'unité de traitement des lixiviats et des installations de valorisation et/ou épuration du biogaz respectent les dispositions des chapitres 9.2, 9.5 et 9.7 du présent arrêté.

Article 3.2.3. Respect des valeurs limites

Les rejets atmosphériques de l'unité de traitement des lixiviats et des installations de valorisation et/ou épuration du biogaz de l'unité de méthanisation respectent les valeurs limites d'émission prescrites aux chapitres 9.6.2 et 9.8 du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et en accord avec les méthodes de référence en vigueur.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est exprimé, sauf dispositions contraires, en kg/h.

Article 3.2.4. Odeurs – Valeurs limites

Article 3.2.4.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement des lixiviats ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et autres équipements de traitement des susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinée (aire de stockage, andains, bassins...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

La concentration d'odeur imputable au site au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ ainsi que le percentile 98 (uoE/m³) qui correspond au niveau d'odeur maximal qui peut être dépassé 2 % du temps (ou 175 h/an). Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.2.4.2. Traitements

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes et procède :

- au contrôle des déchets entrants et de la qualité des argiles utilisées lors de l'aménagement et du confinement de chaque casier exploité en mode bioréacteur,
- à la réalisation de cartographies des émissions diffuses (CH₄) des zones de production de biogaz pour le positionnement des drains de dégazage en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
- à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et d'un pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie,
- à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz et de mesures régulières de sa qualité et de son débit,

- à la mise en place d'un collecteur dédié pour le raccordement de chaque casier exploité en mode bioréacteur au réseau principal de l'unité de valorisation du biogaz,
- au raccordement éventuel du dégazage à une torchère mobile en fonction de l'avancement du casier exploité en mode bioréacteur si nécessaire au raccordement à l'unité de valorisation du biogaz,
- au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
- au suivi et à l'enregistrement des détections d'odeurs,
- à la mise en place d'un « nez électronique »,
- pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets,
- sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation,
- dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération,
- conformément à l'arrêté du 15 février 2016 modifié, un recouvrement hebdomadaire de la zone d'exploitation sera réalisé. Les MIDND (mâchefers issus de déchets non-dangereux) pourront également servir au recouvrement de l'ISDND en traitement contre les odeurs.
- Le processus de méthanisation est réalisé dans un hangar clos et les cuves (digesteur, post-digesteur, stockage des digestats liquides) sont fermées et étanches.

L'exploitant établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs.

Article 3.2.4.3. Suivi des nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Les résultats des « nez électroniques » visés dans le présent arrêté sont annexés au présent registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ce registre est intégrée au rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Observatoire des odeurs et concertation :

En cas de plaintes répétées des riverains, l'exploitant remédie en priorité aux éventuels dysfonctionnements de son installation ou adapte son mode d'exploitation en conséquence. Cette approche technique est communiquée aux riverains qui ont également la possibilité d'effectuer des signalements de ressentis olfactifs via une application. En cas de signalement, les responsables du site sont prévenus par courriel, tous les signalements sont archivés et analysés. Cette plateforme permet également à l'exploitant de communiquer par courriel avec toutes les personnes inscrites, pour les informer en cas d'événements pouvant générer des odeurs plus importantes (travaux par exemple).

L'exploitant met en place une instance de concertation avec les riverains, avec un référent au sein de l'entreprise sur la question des nuisances olfactives, auquel les riverains peuvent s'adresser soit pour des plaintes soit pour des interrogations ou des demandes..

Nez électronique :

Des nez électroniques sont mis en place au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation, de la torchère de destruction du biogaz, du méthaniseur et des bassins de lixiviats. Ils font l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site et doivent permettre de mesurer les concentrations en H_2S , NH_3 et COV. Les résultats sont enregistrés en continu et peuvent être exportés.

Les conditions opératoires de mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques et sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

Ces dispositifs sont associés à une station météorologique implantée sur le site et mesurant les paramètres suivants : température, humidité, pression atmosphérique, vitesse de direction du vent, précipitation et pyranométrie.

Un contrôle des émissions est réalisé conformément à la norme NF EN 13 725 au moins une fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées et accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures d'amélioration prévues.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, des nez électroniques supplémentaires et un programme de surveillance renforcée, pourront être prescrits par arrêté complémentaire, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1. Air ambiant - Rejets atmosphériques dans l'environnement

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : H_2S , NH_3 , 1,2 dichloroéthane et CH_4 .

L'étude d'impact sanitaire est actualisée selon les modalités prévues en fonction des résultats obtenus (indices de risques et excès de risques individuels).

Simultanément, les paramètres météorologiques sont enregistrés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site ne comporte aucun forage de prélèvement d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour un usage sanitaire essentiellement dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu	Consommation maximale annuelle
Réseau public AEP :BSS001LMMC (05432X0024/F1AEP)	/	800 m ³

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce bilan est présenté dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées et les informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Article 4.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.1.3. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels et à la sécurité du site,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses de surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En tout état de cause, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral portant restriction de l'usage de l'eau en cas de sécheresse si ce dernier est applicable au site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger un nouveau dossier.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Conformément au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, le débit de fuite maximal du bassin a été fixé à 3 l/s/ha pour la déchetterie. Le dimensionnement du bassin est calculé pour une pluie de période de retour de 10 ans et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha. Le volume maximum de stockage avant infiltration du projet est de 333 m³. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 54% maximum après aménagement. Le coefficient d'infiltration retenu est de 50 mm/h.

Les débits de fuite des différents bassins ont fait l'objet d'une étude spécifique, ils sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4.2.1.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.1.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables si nécessaire, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.1.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur le cas échéant. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets,
- les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées (qui ont été au contact de déchets),
- les lixiviats, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et collecté par le système de drainage en fond de casier,
- les eaux usées domestiques.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des casiers, sont reprises via le drainage de fond de casier et évacuées vers les bassins de stockage des lixiviats. Le cas échéant, ces eaux d'extinction sont traitées sur site ou éliminées comme un déchet dans une installation dûment autorisée.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, de l'unité de méthanisation ou de la plateforme de tri sont collectées et dirigées vers les bassins de confinement dédiés, internes au site, ces bassins étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction sont traitées sur site ou éliminées comme un déchet dans une installation dûment autorisée.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

L'exploitant s'assure que les effluents rejetés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du

rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Ces eaux sont dirigées vers des bassins tampons. Ces bassins permettent la décantation des eaux et le contrôle de leur qualité.

En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées par le présent arrêté.

Afin d'assurer une décantation des eaux suffisantes, une lame d'eau de 50 cm sera maintenue en permanence.

L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont composées des eaux issues de la voirie, des parkings, des aires de lavage, de la déchetterie, de la plateforme de valorisation du biogaz, des plateformes de tri des déchets.

Ces eaux transitent par un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Les fossés et les bassins de récupération des eaux pluviales sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, à savoir :

- bassin de collecte du casier C, nommé **BR10**, de 2 360 m³,
- bassin de collecte du casier B, nommé **BR1**, de 2 070 m³,
- bassins de collecte du casier A et anciens casiers, nommés **BR2/ BR3/ BR5**, de 650/ 1600/ 1261 m³,
- bassin de collecte de l'unité tri/transit/regroupement et de l'unité de méthanisation, nommé **BR09**, de 1 490 m³,
- bassin de collecte de la déchetterie, nommé **BR06**, de 360 m³,
- bassin de collecte de l'installation de mâchefers, nommé **BR08**, de 340 m³.

A ces bassins de collecte, se rajoutent :

- le bassin nommé BR4 dédié à la biodiversité,
- 4 bassins «naturels», sans géomembrane, nommés BR11/BR12/BR13/BR14, correspondants aux mesures faune, flore et paysagères,
- 3 noues : **noue** de 550 m³ (parcelle agricole 1), **noue** de 690 m³ (parcelle agricole 2 Nord), **noue** de 830 m³ (parcelle agricole 2 Sud).

Ces bassins sont reportés sur le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté.

Les eaux pluviales issues de la déchetterie transitent par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin nommé BR6.

Ces bassins de collecte sont reliés à 4 points de rejet (cf. annexe 5) :

- PR1 situé à proximité de l'entrée principale du site
- PR2 à proximité de la déchetterie
- PR3, à proximité de l'installation de maturation des mâchefers

Ces eaux sont rejetées dans le fossé qui aboutit via un drain au ruisseau de la Poignardière.

- PR4, à proximité du casier d'amiante et du casier C

Ces eaux sont rejetées dans le fossé qui aboutit via un drain au ruisseau du Chillouet.

Les points de rejet sont régulés et aménagés afin de permettre l'accès à un point de prélèvement d'échantillons en amont du rejet superficiel.

Article 4.3.4. Gestion des lixiviats

Les lixiviats issus des casiers en exploitation ou en suivi post-exploitation sont collectés et stockés dans 7 bassins (4 nouveaux bassins de stockages de lixiviats en complément des 3 existants), à savoir :

Bassins existants :

- BLIX 1 de 1600 m³ ;
- BLIX 2 de 2000 m³ ;
- BLIX 3 de 2 000 m³ ;

Nouveaux bassins :

- Deux bassins de lixiviats bruts, BLIX 4 et BLIX 5 de 2 500 m³ chacun ;
- Deux bassins de lixiviats « eaux traités » BET 1 et BET 2 de 1 000 m³ chacun.

Les bassins de lixiviats sont dimensionnés pour recevoir l'équivalent de 2,5 années de production.

Ces bassins sont reportés sur le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté.

Les lixiviats issus des casiers A, B et C sont collectés et stockés préférentiellement avant traitement ou réinjection dans les bassins BLIX1, BLIX2, BLIX3, BLIX4 et BLIX5.

Les lixiviats traités sont collectés et stockés préférentiellement dans les bassins BET 1 et BET2 avant d'être transférés vers le bassin BR10 puis d'être rejetées dans le milieu naturel via le point de rejet PR4.

Les lixiviats sont collectés gravitairement en fond du casier via le réseau de drains et de collecteurs en PEHD. Ils sont acheminés jusqu'aux puits mixtes situés aux points bas.

Ils sont ensuite pompés et envoyés vers un bassin de transfert des lixiviats pour être en partie réinjectés dans le massif de déchets et l'autre partie redirigés vers les bassins de stockage pour être traités.

Article 4.3.5. Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.6. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les

durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.7. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre peut être informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le registre précité présente également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.8. Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PR1 situé à proximité de l'entrée principale du site	PR2 à proximité de la déchetterie	PR3, à proximité de l'installation de maturation des mâchefers	PR4, à proximité du casier d'amiante
Nature des effluents (Eaux de ruissellement internes, Eaux susceptibles d'être polluées (eaux issues de la voirie, des parkings, des aires de lavage, de la plateforme de valorisation du biogaz, des plateformes de tri des déchets et de l'IME) après traitement	Eaux issues des voiries imperméabilisées (ISDND et y compris ancienne déchetterie) Eaux de ruissellement des casiers fermés et réaménagés (ISDND casiers A et B)	Eaux issues des voiries imperméabilisées de la déchetterie	Eaux de la plateforme de tri-transfert et les eaux de la plateforme de méthanisation	Eaux de voiries de la zone ISDND (nouveau casier C) A terme : eaux de ruissellement du casier fermé et réaménagé (ISDND casier C) et lixiviats traités

Exutoire du rejet	Fossé communal connecté au ruisseau de la Poignardière	Fossé communal connecté au ruisseau de la Poignardière	Fossé communal connecté au ruisseau de la Poignardière	Fossé connecté au ruisseau du Chillouet (étang de la Poilouse situé en amont)
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur (pour les eaux de voiries)	Déboureur-déshuileur (pour les eaux de voiries)	Déboureur-déshuileur	Déboureur-déshuileur (pour les eaux de voiries) Traitement pour les lixiviats rejetés au milieu naturel

Ces points de rejet sont reportés sur le plan figurant en annexe 5 au présent arrêté.

Article 4.3.9. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.9.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.9.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.4.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,

- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.2. Surveillance des rejets

Des analyses des eaux rejetées aux points de rejet du site sont effectuées chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi, aux frais de l'exploitant.

Ces eaux devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

- PR2 (rejet de la déchetterie) – fréquence annuelle

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite d'émission (en mg/l)
pH		8,5> pH >5,5
Température		Max 30°C
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	100
Indice phénols	1440	0,3
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	-	15
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)		0,1
Cyanures totaux	1380	0,1
Arsenic	1369	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10
Composés organiques halogénés en AOX	1106	5

- PR3 :rejet de la plate-forme de tri et la méthanisation- (VLE BREF WT)

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite d'émission (en mg/l)	Fréquence
pH		8,5> pH >5,5	
Température		Max 30°C	
Matières en suspension totales (MEST)	1305	60 mg/L si le flux est inférieur à 15 kg/j, - 35 au-delà	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	180 mg/L si le flux est inférieur à 100 kg/j - 125 au-delà	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	100 mg/L si le flux est inférieur à 30 kg/j - 30 au-delà	
Carbone organique total (COT)	1841	60	mensuelle
Azote global	-	25 mg/L si flux inférieur à 150 kg/j, 15 mg/L si flux compris entre 150 et 300 kg/j et 10 mg/L au-delà	mensuelle
Phosphore total	1350	2 mg/L si flux inférieur à 80 kg/j et 1 mg/L au-delà	mensuelle

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite d'émission (en mg/l)	Fréquence
Cadmium et ses composés		25 µg/L	annuelle
Mercure et ses composés		25 µg/L	annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	annuelle
dont Cr ⁶⁺	-	50 µg/L	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 µg/L	annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, les paramètres suivants seront analysés uniquement dans le cadre où l'information préalable mentionne le risque de leurs présences : arsenic, fluor et ses composés, indice phénols, cyanures libres, somme des hydrocarbures totaux, du benzo(a)pyrène, du benzo(b)fluoranthène, du benzo(g, h, i)perylène, de l'indeno(1, 2, 3-cd)pyrène et composé organique halogéné (AOX ou EOX).

- PR1 et PR4 : rejets issus des casiers de l'ISDND- suivi trimestriel

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite d'émission (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100 si le flux est inférieur à 15 kg/j - 35 au-delà
Carbone organique total (COT)	1841	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 si le flux est inférieur à 100 kg/j - 125 au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	100 si le flux est inférieur à 30 kg/j - 30 au-delà
Azote global	-	30 si flux supérieur à 50 kg/j
Phosphore total	1350	10 si flux supérieur à 15 kg/j
Phénols	1440	0,1 si supérieur à 1 g/j
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	-	15
dont :		
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05 si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 si le rejet dépasse 1 g/j
dont Cr ⁶⁺	-	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite d'émission (en mg/l)
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 si le rejet dépasse 30 g/j

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Des analyses de PFAS dans les eaux rejetées aux points PR1 et PR4 de rejet du site sont effectuées chaque semestre. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDaA (PFDaDA)	6507
PFDaDS	8741
PFTTrA (PFTTrDA)	6549
PFTTrDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.5.1. Dispositions générales

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement des noues, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.
- A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.
- En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.
- Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.
- L'ensemble des ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.
- Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.
- En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 4.5.2. Suivi de la qualité des eaux superficielles du ruisseau de la Poignardière et du ruisseau du Chillouet

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles du ruisseau de la Poignardière et du ruisseau du Chillouet Ces ruisseaux prennent naissance aux abords du site en aval.

Un prélèvement est réalisé tous les ans dans ces ruisseaux en aval hydraulique des rejets de l'établissement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les prélèvements font l'objet d'analyse portant sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous qui sont analysés conformément aux normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètres	Fréquence des analyses
pH	Annuelle
Température	
Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Matières en suspension totales (MEST)	
Carbone organique total (COT)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	
Azote global	
Phosphore total	
Phénols	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	
Ion fluorure (en F ⁻)	
Cyanures libres (en CN ⁻)	
Hydrocarbures totaux	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	
Ensemble des PFAS listés à l'article 4.4.2	

Article 4.5.3. Effets sur les eaux souterraines

Article 4.5.3.1. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 7 piézomètres. Le plan d'implantation de ces piézomètres figure en annexe 6 du présent arrêté.

Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé et réalisés selon les normes en vigueur, ou, à défaut selon les bonnes pratiques.

L'exploitant réalise à minima semestriellement, en période de basses eaux et de hautes eaux, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO²⁻₄, NTK, Cl⁻, PO³⁻₄, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,

- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 4.5.3.2. Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 4.5.4. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et, le cas échéant, volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 5 du présent arrêté.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-14 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-53 à R. 543-56 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-129 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-138 à R. 543-145 du code de l'environnement .

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206-4 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Pour la vérification du respect des quantités limites pouvant être acceptées, l'installation est équipée d'un instrument de pesage situé à l'entrée de l'ISDND. L'accès à la plate-forme de réception, située à proximité du casier, est possible uniquement après le passage à la bascule. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales et fait l'objet d'un contrôle régulier.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.7.1. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les données constitutives du registre mentionné précédemment et relatives aux déchets liés à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent être transmises par voie électronique au moyen du téléservice mis en place par le ministère chargé de l'environnement au registre national des déchets, terres excavées et sédiments.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Chaque lot de déchets dangereux réceptionné et expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministère chargé de l'environnement ou par échange de

données informatisées selon les modalités définies par le ministère chargé de l'environnement.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Le bruit émis par les sources à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la mise en service du casier C, un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites

admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place l'organisation nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions applicables aux diverses installations concernées sont détaillées au titre 9 du présent arrêté.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires, et qui ne permet pas le croisement des engins, dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de bâtiment recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.4. Protection contre la foudre

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations de panneaux photovoltaïques et au méthaniseur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le

carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le confinement des eaux d'incendie est assuré par un volume disponible de :

- 183 m³ dans le bassin BR6 ;
- 715 m³ dans le bassin BR7.

La localisation des bassins utilisés pour la récupération des eaux d'incendie est reportée à l'annexe 4.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6. Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations (clôture, fermeture à clef, ...), sauf par une autorisation spécifique de l'exploitant.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.6.2. Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement projetés sont les suivants :

- Installations de stockage de déchets non dangereux et d'amiante liée :
 - 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi,
 - 6h00 à 14h00 le samedi.
- Centres de tri, transfert et regroupement :
 - 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi,
 - 6h00 à 14h00 le samedi.
- Plate-forme de mâchefers :
 - 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi,
 - 6h00 à 14h00 le samedi.
- Unité de méthanisation : la méthanisation fonctionnera en continu. En revanche, la préparation des déchets, la déshydratation du digestat et le compostage s'effectuera de :
 - 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi,
 - 6h00 à 14h00 le samedi.
- Déchetterie :
 - 8h00 à 17h30 du lundi au samedi,

Les horaires de fonctionnement pourront être modifiés ponctuellement en fonction de contraintes d'exploitation, de conditions climatiques (périodes de canicule) et des demandes spécifiques des producteurs de déchets. L'inspection des Installations Classées en est informée. Ces adaptations doivent demeurer limitées.

Article 8.6.3. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis

d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis d'intervention et de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement sont soumises aux obligations précitées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.6. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste peut être contenue dans l'analyse des risques de l'analyse environnementale (ISO 14001/ISO 9001) et le document unique.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et du casier en exploitation
- bassin eaux pluviales BR1 de 2 070 m³ au niveau du casier B (dont 600 m³ garantis pour la défense incendie)
- bâche incendie 1 de 140 m³ au niveau de la déchetterie
- bâche incendie 2 de 300 m³ au niveau de la plateforme IME, pour les activités de tri/transfert, IME mâchefers et méthanisation
- une réserve de matériaux de recouvrement de 300 m³, en quantités suffisantes, disponible à proximité du casier en exploitation et du matériel de terrassement nécessaire à sa manutention. Le recouvrement doit pouvoir être mobilisable par le personnel du site sous 2 heures
- Une zone d'accessibilité des pompiers est prévue devant chaque équipement

- une réserve d'eau incendie de 600 m³ située près du casier B. Ce volume est majoré de manière à conserver en fond de bassin une hauteur minimale d'eau de 0,80 m permettant l'aspiration

Cette réserve sera réalisée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours, elle sera munie d'une plate-forme permettant d'accueillir simultanément 3 engins pompe incendie.

La hauteur d'aspiration ne doit pas dépasser 6 mètres.

Cette réserve incendie peut être constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales situé à proximité du casier sous réserve qu'il soit dimensionné en conséquence et qu'il réponde aux prescriptions définies ci dessus.

- une motopompe 1000 L/min sur châssis pour la lutte incendie équipée de lances incendie
- un tracteur agricole avec sa remorque et sa tonne à lisier de 6 m³.

Le site dispose également des équipements portatifs suivants :

- Caméra thermique ;
- Détecteur(s) gaz/ explosimètre portatifs

L'ensemble des ressources et moyens disponibles, ainsi que leur mise en œuvre, sont explicités dans le Plan de Défense Incendie (PDI) et dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Article 8.8.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.8.6. Télésurveillance, détection des départs d'incendie

Les installations sont dotées de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et/ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne, les installations non-susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, tel que l'installation de maturation de mâchefers.

La zone de stockage (activité ISDND) en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense incendie défini à l'article 8.8.7 sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets dans la zone de stockage et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Article 8.8.7. Plan de défense incendie (P.D.I)

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur les installations,
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées y compris le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation du casier C, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Le P.D.I est inclus au P.O.I du site afin d'assurer une gestion intégrée des situations d'urgence, en alignant les mesures spécifiques de défense incendie avec l'ensemble des protocoles et des procédures de sécurité définis dans le P.O.I.

Article 8.8.8. Plan d'Opération Interne (P.O.I)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) relatif au risque incendie et aux moyens d'intervention associés. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan doit comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation permettant d'évaluer l'environnement proche ;
- un plan des réseaux ;
- un plan-masse indiquant les entrées, le « poste central », les points de rassemblement, les différents secteurs de risque ;
- le mode d'organisation des secours ;
- les consignes particulières d'intervention (procédures d'alerte, de mise en sûreté de l'installation, emplacement des points de rassemblement...) ;
- une fiche « action » fixant notamment le rôle des différents intervenants ;
- la liste des moyens de lutte ;
- l'articulation avec les mesures externes à prendre éventuellement (arrêt de la circulation...).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

CHAPITRE 8.9 DÉBROUSSAILLAGE

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 9.1.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par l'article 9.1.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 9.1.3 du présent arrêté.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, qui peuvent être amenés à intervenir en cas de détection de déchets radioactifs, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 9.1.1 du présent arrêté. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 9.1.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU MÉTHANISEUR

Article 9.2.1. Dispositions générales

Les installations enregistrées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement à l'arrêté du 12 août 2010 susvisé n'est accordé.

Les déchets relevant de la catégorie des sous-produits animaux font l'objet d'un agrément sanitaire conformément au règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. L'exploitant dépose une demande d'agrément sanitaire avant la mise en service de l'installation.

Le périmètre d'épandage étant en grande partie en zone vulnérable (ZV), l'exploitant doit se conformer aux exigences du PAN et du PAR, et pour la fertilisation raisonner à la parcelle du solde azoté et phosphaté afin d'éviter des pollutions diffuses.

Les digestats (80 % liquide et 20 % solide) issus du méthaniseur sont épandus sur des parcelles situées en Indre et en Indre et Loire qui font l'objet d'un plan d'épandage en annexe 8.

Le plan d'épandage des digestats de méthanisation concerne les communes de : d'Arpeuilles, Buzançais, Châtillons-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Ecueillé, Fléré-la-Rivière, Le Tranger, Murs, Obterre, Pallau-sur-Indre, Préaux, St-Cyran-du-Jambot, St-Genou, St-Lactencin, St-Médard, Saulnay, Villiers dans le département de l'Indre (36) et Bridoré, Nouans-les-Fontaines, St-Hippolyte, Verneuil-sur-Indre, Villedômain dans le département d'Indre-et-Loire (37).

Le plan d'épandage recouvre 3 380,4 hectares de surface potentiellement épandable. Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de méthanisation permet de valoriser les effluents d'élevages, les biodéchets et les cultures intermédiaires (CIVE).

L'installation de méthanisation est composée de :

- D'une fumière de 580 m² pour un stockage maximum de 2 277 m³ ;
- D'une plateforme ensilage (sous forme de deux silos à ciel ouvert) de 4 020 m² pour un stockage maximum de 18 229 m³ pour les CIVE ;
- D'une cuve béton de 177 m³ pour les biodéchets ;
- D'un bâtiment de réception constitué :
 - De deux trémies d'incorporation de 80 m³ chacune pour les fumiers et pour la filière d'ensilage (CIVE) ;
 - D'un tapis vibrant incliné et overband pour le fumier ;
 - De deux systèmes « mélangeur » pour chacune des filières solides ;
 - D'une pompe placée sur un anneau hydraulique (système Ring) permettant d'interconnecter un maximum de cuves via des vannes électro-pneumatiques ;
 - D'un local de supervision technique ;
 - D'un local sanitaire ;
- De deux digesteurs (ou méthaniseur) de 2 656 m³ ;
- D'un post-digester (ou maturateur) de 2 656 m³ ;
- Deux cuves de stockage des digestats liquides de 5 951 m³ ;

- D'une aire de stockage des digestats solides de 4 275 m³ ;
- D'un biofiltre pour assurer le traitement de l'air confiné du bâtiment de réception, de la cuve de mélange et de la fosse de réception notamment pour limiter les nuisances olfactives ;
- D'un poste d'épuration du biogaz ;
- D'une torchère.

Le réacteur de méthanisation est équipé d'une soupape protégée contre le gel.

Article 9.2.2. AUTRES DISPOSITIONS

Les locaux fermés et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant, à minima sur la détection de CH₄, H₂S et O₂ avant toute intervention. Le bâtiment de méthanisation est mis en dépression, permettant de capter l'air vicié et de le traiter par le bio-filtre.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité du personnel amené à évoluer à l'intérieur des cellules notamment à l'issue de phase de dégradation anaérobie. Le personnel amené à évoluer dans les cellules est équipé d'une détection de gaz H₂S portatif.

Un dispositif de détection gaz est mis en place dans les secteurs identifiés et déclenchent sur 2 seuils d'alarme :

- 1er seuil à 20% de la limite inférieure d'explosivité(LIE) de CH₄ : déclenchement d'une alarme déportée,
- 2^e seuil à 40% de la LIE de CH₄ avec asservissement: coupure de l'alimentation en biogaz, arrêt automatique des installations électriques sauf les installations de sécurité.

Le choix de la technologie des capteurs est adapté aux conditions d'exploitation et l'exploitant vérifie l'efficacité du détecteur de CH₄ périodiquement, selon les instructions du constructeur.

Article 9.2.3. DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION

Avant la mise en service des installations, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9.2.4. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets autorisés au niveau de la méthanisation sont des biodéchets non dangereux ou matières fermentescibles présentant un intérêt pour le bon déroulement du processus de méthanisation.

Les codes déchets autorisés sont listés en annexe 7.

Les déchets autorisés sont les suivants :

- biodéchets (sous forme de « soupe »), qui seront préalablement déconditionnés et hygiénisés avant d'entrée dans l'installation de méthanisation ;
- fumier ;
- eaux vertes et eaux blanches ;

- ensilage de cultures intermédiaires, dites "à vocation énergétique" (CIVE), la quantité ne devra excéder 15 %.

Les codes déchets sont précisés en annexe 7 du présent arrêté.

Les biodéchets provenant de la collecte des ménages et les effluents d'élevage sont hygiénisés (à 70 °C pendant 1 h) permettant de garantir une qualité sanitaire des digestats à épandre.

Les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 sont interdits.

Les déchets contenant des substances dangereuses au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont interdits.

Les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 9.2.4.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des biodéchets est compatible avec les dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets prévu aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement et annexé au SRADDET de la région Centre-Val de Loire, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant d'une unité de déconditionnement et d'hygiénisation de proximité (départements limitrophes en région Centre Val de Loire), ainsi que des déchets organiques agricoles et agroalimentaires provenant des collectivités et des industries du territoire proche du site.

Article 9.2.4.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans les unités de méthanisation, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 9.3.2.3 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 9.3.2.5, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel ;
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 5.1.7.1 ;

Les déchets relevant de la catégorie des sous-produits animaux doivent être accompagnés d'un Document d'Accompagnement Commercial (DAC) conformément au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011.

Article 9.2.4.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 5.1.2.

Les déchets liquides sont stockés dans une cuve à l'extérieur et les déchets solides dans une trémie dédiée.

Article 9.2.4.5. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 5.1.7.

Article 9.2.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.2.5.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

L'installation comprenant une ligne de collecte pour les déchets organiques liquides et une ligne pour les solides est autorisée à traiter au maximum :

- Tonnes de matières traitées: 33 820 t/an avec 93 t/j maximum (déchets organiques, biodéchets, déchets verts...),
- Volume maximum prévisionnel de biogaz produit : 130 Nm³/h de biogaz.

Article 9.2.5.2. STOCKAGE ET INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité de plus de 48 heures des installations et après accord de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers l'ISDND ou vers des installations de traitement dûment autorisées. Aucun nouvel arrivage de matières n'est effectué jusqu'à la remise en route des installations.

Les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont de 10 m.

Article 9.2.5.3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

1. OPÉRATION DE MÉLANGE

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants.

Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

2. PHASE DE DÉMARRAGE

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Pour limiter le risque H_2S , l'exploitant contrôle la qualité des entrants au travers du procédé de préparation de ces derniers avant leur digestion qui permet un certain contrôle de leur qualité, assure le brassage des digesteurs au biogaz, et un niveau constant dans les digesteurs.

3. PHASE DE TRAITEMENT ANAÉROBIE

Les cellules sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance de la phase de traitement anaérobie dont la durée est fixée à un mois. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

4. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les teneurs en graisses et déchets protéinés : Acides Gras Volatils (AGV), rapport massique Carbone sur Azote (C/N), ammoniac (NH_4), nutriments NPK (Azote, Phosphore, Potassium), sels,... sont suivies de manière à ne pas inhiber la méthanisation.

Dans le cas où l'unité de méthanisation voie liquide a besoin d'intégrer plus d'eau en entrée pour diluer certains intrants, le percolat en excès de l'unité de méthanisation voie sèche est privilégié.

5. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le digestat liquide est stocké en cuves, dimensionnées pour une autonomie de 6 mois (2 cuves de diamètre 32m et hauteur 6m).

Le digestat solide (densité retenue 0,6) est stocké sur une plateforme de 1 080 m² (30m x 36m) positionnée en sortie de presse à vis, pour une autonomie de 6 mois.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

6. STOCKAGE DU BIOGAZ

Les gazomètres sont installés à l'air libre.

Chaque gazomètre fait l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur. Il est essayé à la pression, conformément aux textes réglementant les appareils à pression.

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible.

Si les réservoirs sont exposés directement aux radiations solaires, toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz par échauffement.

Les gazomètres sont pourvus de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression (pression de service : 30 mbar). Chaque réservoir est muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir, dès que la pression maximum sera atteinte, sera installé sur le circuit. Toutes dispositions seront également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

Le gazomètre est équipé au moins de capteur de pression haute et basse avec asservissement à l'alimentation en gaz.

Les gazomètres sont examinés périodiquement et toutes précautions sont prises pour garantir le bon état de l'enveloppe de l'ouvrage contre les agressions extérieures, quelle que soit son origine.

Les gazomètres sont isolés du sol pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Cette mesure sera contrôlée par des prélèvements et analyses de l'atmosphère du réservoir.

Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du réservoir tout foyer éventuel d'incendie: dépôt de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles (huiles,...).

L'éclairage électrique, au voisinage immédiat des réservoirs, sera réalisé par lampes à incandescence sous double enveloppe étanche, les interrupteurs seront du type antidéflagrant.

Article 9.2.5.4. GESTION DU BIOGAZ

1. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'exploitant procède quotidiennement à l'analyse de la composition du biogaz produit par l'unité de méthanisation.

Les gaz doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, la température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Elle porte sur la teneur en CH₄ et H₂S.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement qui sera contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est traité par condensation et désulfuré. La teneur en H₂S du biogaz est inférieure à 2 000 mg/Nm³.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération suffisante des locaux, le débit d'aspiration est suffisant pour ne pas créer de situations dangereuses (toxicité, explosion).

2. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent.

Les volumes de biogaz produits par l'unité méthanisation et les résultats des vérifications sont suivis. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. VALORISATION DU BIOGAZ

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration par une canalisation enterrée et d'enrichissement en méthane afin de répondre aux exigences techniques du cahier des charges de l'injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel.

Le poste d'injection du biométhane dans le réseau GrDF est positionné en limite de site (hors périmètre ICPE), conformément aux prescriptions de GrDF, et est accessible aux personnes habilitées.

L'unité d'épuration du biogaz est composée :

- un premier surpresseur de biogaz,
- un échangeur de chaleur (épuration de l'eau),
- un filtre à charbon actif (épuration du H₂S),
- deux membranes de séparation (épuration du CO₂)
- un second compresseur de biométhane.
- une chaudière de 210 kW fonctionnant au biogaz (maintien en température de la matière).

4. DESTRUCTION DU BIOGAZ

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des filières de valorisation (moteur de cogénération), le biogaz est détruit par combustion au niveau d'une torchère. Cet

équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. La torchère doit être en mesure d'éliminer la production totale de biogaz.

Les rejets respectent les dispositions de l'article 3.3.1.

Article 9.2.5.5. SUIVI DES LIXIVIATS

Toutes les aires de stockage ou de traitement des matières sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les eaux de procédé ou lixiviats.

Les lixiviats des tunnels sont récupérés gravitairement dans un puisard puis envoyés par pompage dans une cuve fermée de 1 850 m³ sur rétention, le tonnage annuel prévisionnel est de 4 000 tonnes. Cette cuve, avec mesure de niveau avec alarme, est chauffée au moyen d'une co-génération afin d'optimiser la production de biogaz. Le surplus de lixiviats est réinjecté dans les tunnels.

Les eaux pluviales non susceptibles de rentrer en contact avec les déchets sont envoyés vers les bassins des eaux pluviales « propres » et traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.

Article 9.2.5.6. CONFORMITÉ DES PRODUITS FINIS

1. MATIÈRE INTERMÉDIAIRE OU FINALE

Les matières intermédiaires ou finales sont notamment les suivantes :

- les refus de tri,
- la fraction sèche en sortie de déconditionneuses,
- le digestat,
- les résidus issus du traitement des eaux de process,
- la soupe organique.

2. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur ...).

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement (registre de sortie) précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, le code déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Le résidu de digestion, appelé digestat, est valorisé par épandage sur les terres agricoles voisines. Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront. Le plan d'épandage est en annexe 8.

Lors du départ du déchet vers l'unité de traitement, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Conformément à la norme NF U 44-051, une fréquence d'analyse de quatre par an est réalisée pour le contrôle de la teneur en éléments indésirables, et de deux par an pour les ETM (éléments traces métalliques) et les micro-organismes. La méthode selon laquelle sont

prélevés les échantillons en vue d'analyses est par ailleurs déterminante pour la fiabilité des résultats obtenus.

3. PRODUITS EN SORTIE

Les produits sortant de l'unité de méthanisation et envoyés vers un site extérieur doivent être conformes à la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 9.2.6. MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Outre les conditions minimales ci-dessous et dans le cas où elles sont applicables, la méthanisation des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par :

- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.
- le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

Pour la méthanisation de sous-produits animaux, l'exploitant dispose d'un agrément sanitaire dans lequel des dérogations selon l'arrêté du 9 avril 2018 (fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier) peuvent être accordées.

Article 9.2.6.1. IMPLANTATION

Les équipements de réception et d'entreposage des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Article 9.2.6.2. RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 4.3.2.

Article 9.2.6.3. DURÉE D'ENTREPOSAGE

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 9.2.6.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Article 9.2.6.5. NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Les locaux sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 9.2.6.6. STÉRILISATION ET HYGIENISATION

Le traitement appliqué aux sous-produits animaux réceptionnés sur l'unité de méthanisation est conforme à l'agrément sanitaire délivré à l'exploitant.

L'hygiénisation est réalisée avant l'arrivée sur le site COVED PAPREC à Châtillon sur Indre, dans une installation de proximité.

Aucun process de stérilisation n'est effectué sur site et donc aucun effluent gazeux particulier n'est à traiter.

Article 9.2.6.7. GESTION DES EAUX

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ÉPANDAGE DES DIGESTATS SOLIDES ET LIQUIDES ISSUS DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Article 9.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au maximum.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- * les annexes II et III de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- * le programme national d'action Nitrate en vigueur relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

- * le programme d'actions régional en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,

- * les programmes d'action mis en œuvre sur les aires d'alimentation de captage.

L'exploitant est tenu de respecter les données et dispositions figurant dans l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats solides et liquides complétées par le porter à connaissance susvisé, ceci sans préjudice des dispositions réglementaires applicables.

Article 9.3.1.2. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 9.3.1.3. AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats liquides et solides issus du procédé de méthanisation sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté et détaillés dans le porter à connaissance précité et ses compléments susvisés.

Le périmètre du plan d'épandage couvre une superficie totale de 3 643,42 hectare, dont 3 380,40 hectares épandables. La quantité de digestats épandus s'élève à 15 à 20 m³/ha maximum, soit au total 137 136 kg N/an.

L'exploitant est tenu de réviser, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à ces périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau situées à l'intérieur de ce périmètre.

La présente autorisation d'épandage concerne 4 568 tonnes de digestat solide (20%) et 25 870 tonnes de digestat liquide, soit 80%.

Ces digestats liquides représentant une charge en éléments fertilisants suivante :

Caractéristiques	Digestats solides	Digestats liquides
Flux azote (tonnes N/an)	51	57
Flux phosphore (tonne P ₂ O ₅ /an)	46	28
Flux potassium (tonnes K ₂ O/an)	53	57

L'exploitant doit s'assurer que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas des matières à épandre autres que celles issues de l'établissement de méthanisation, objet du présent arrêté et celles prises en compte dans le calcul de la charge en éléments fertilisants préalablement à chaque épandage.

L'exploitant dispose en permanence des documents permettant de considérer quelles autres matières (nommément désignées et évaluation de la charge en éléments fertilisants) ont été épandues sur telle parcelle, en complément des digestats (solides et/ou liquides) issus de l'unité de méthanisation.

De plus, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 9.3.1.4. CONDITIONS D'ÉPANDAGE

1. Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées et les quantités épandues sont adaptés de manière :

- _ à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol notamment par les graisses.

2. L'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins.

3. Dose d'apport

Les doses maximales d'apport sont les suivantes :

Pour les digestats solides :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.

Pour les digestats liquides :

	Orge	Blé	Maïs	CIPAN et Colza
Dose maximale	12 m ³ /ha	15 m ³ /ha	15 m ³ /ha	15 m ³ /ha

Les épandages de digestats solides avec un C/N élevé (azote moins disponible) sont épandus sur CIPAN avant la culture principale et les digestats liquides caractérisés par un C/N faible sont épandus principalement sur les cultures principales au plus près des besoins de la plante dans la mesure où l'azote contenu est immédiatement disponible.

4. Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques ou composés traces organiques contenus dans les digestats excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010,
- si leur contenu en micro-organismes est supérieur ou égal aux valeurs suivantes :
 - * salmonella : 8 NPP/10 g de MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - * entérovirus : 3 NPPUC/10 g de MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - * œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g de MS.
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols en 10 ans est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

5. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets solides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, doit avoir une durée la plus faible possible. Cette durée est limitée à 48 heures.

En tout état de cause, le dépôt temporaire des digestats solides sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement doit respecter simultanément les 4 conditions suivantes :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

Article 9.3.1.5. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an),
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Article 9.3.1.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant,
- la nature des cultures,
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues,
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte d'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Article 9.3.1.7. BILAN ANNUEL D'ÉPANDAGE

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.1.8. ANALYSES DES DÉCHETS ET EFFLUENTS

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 12 août 2010,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés annuellement et les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 9.3.1.9. ANALYSE DE SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- après l'ultime épandage sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 9.3.1.10. OPÉRATION DE CHARGEMENT, TRANSPORT ET ÉPANDAGE

Les opérations de chargement, transport et épandage de digestats solides et liquides, de lavage de matériels d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement. La filière est organisée de manière à réduire au minimum les transports de digestats.

Article 9.3.1.11. INFORMATION DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ÉPANDAGE

L'exploitant se charge d'informer les élus des communes concernées des différentes campagnes d'épandage des digestats liquides et solides, ainsi que de l'évolution éventuelle du périmètre d'épandage.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 9.4.1. Conditions d'aménagement des casiers

Article 9.4.1.1. Constitution des casiers

L'aménagement et l'exploitation de l'extension concernent le casier C, qui sera exploitée en 11 subdivisions comprise entre 2 785 m² et 5 060 m² matérialisés par des digues intermédiaires constituées de matériaux inertes.

La cote du fond du casier C, c'est à dire celle de la bande de sécurité passive à 10⁻⁹ m/s, soit 1 mètre au-dessus de l'arase du terrassement.

L'arase du point bas de l'angle sud-ouest du casier C sera à 127,3 m NGF et l'arase du point bas de l'angle

nord-est du casier C sera à 133,4 m NGF

Après comblement et remise en état, la cote finale du casier ne doit pas dépasser 156 m NGF pour le casier C telle que figurant dans le plan topographique final et les coupes annexées au dossier de demande d'autorisation.

Article 9.4.1.2. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur,
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans le dossier des ouvrages exécutés visé à l'article 9.4.1.3 du présent arrêté.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond des casiers, conformément à la note d'équivalence autorisée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et présentée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, les solutions de substitution de la couche de drainage de 50 cm d'épaisseur à perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s sont :

- soit un géocomposite de drainage associé à une couche de graviers de 30 cm d'épaisseur à perméabilité supérieure ou égale à 10^{-4} m/s,
- soit une couche de 30 cm de graviers en augmentant le coefficient de perméabilité à $1,67.10^{-4}$ m/s.

Un géotextile anti-poinçonnant sera intercalé entre la géomembrane et le matériau de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

De la même manière, conformément à la note d'équivalence autorisée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et présentée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, la barrière de sécurité passive est reconstituée au droit des remontées de talus sur une hauteur d'au moins 2 m par rapport au toit du fond de casier et sur une épaisseur minimale de 50 cm mesurée perpendiculairement au talus.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géocomposite bentonitique (GSB) ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme au premier alinéa du présent article est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.

Article 9.4.1.3. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à un contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouveau casier doit, avant exploitation, être protégé, au moins au niveau du quai de vidage, par un filet anti-envol de façon à ce que les déchets légers ne puissent s'éparpiller aux alentours.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi

par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Les bassins de stockage des lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm ou tout système équivalent. L'équivalence peut correspondre à la barrière de sécurité passive des casiers.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.4.2. Conditions d'admission des déchets

Article 9.4.2.1. Nature des déchets admissibles et interdits

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et des terres amiantifères,
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ; c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement.

Article 9.4.2.2. Information préalable - Certificat d'acceptation préalable

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 9.4.2.3 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 9.4.2.4,
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4,
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 9.4.2.5.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.4.2.3. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 5 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.4.2.4. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de

conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 9.4.2.5. Contrôle du déchet à l'entrée sur le site

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 9.3.2.3 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 9.3.2.4 en cours de validité,
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- réalise une pesée,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- délivre un accusé de réception.

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 9.4.2.6. Contrôle par vidéo au déchargement des déchets non dangereux

Un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes est mis en place. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}, du chapitre 1 du titre IV et du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer sur tout extrait de la séquence vidéo, la date et l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Article 9.4.3. Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines

Article 9.4.3.1. Collecte et traitement des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans l'un des bassins de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.4.1.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans le présent arrêté.

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis au chapitre 9.6 du présent arrêté.

Article 9.4.3.2. Contrôle périodique des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 9.4.3.3. Collecte et traitement des effluents gazeux

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond de casier dans le massif drainant.

Autant que de besoin pour optimiser la collecte du biogaz, des drains horizontaux sont posés à l'avancement dans le massif de déchet et raccordés au réseau de dégazage.

Le réaménagement provisoire d'un casier intervient dès la fin de son exploitation. Lors de la couverture du casier, les équipements de dégazage sont complétés si nécessaire par des puits de captage verticaux. Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation, d'épuration et/ou de destruction du biogaz.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation et/ou épuration puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés au chapitre 9.8 du présent arrêté.

Article 9.4.3.4. Contrôle périodique du réseau de collecte du biogaz

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'article 9.8.4.1 du présent arrêté.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima tous les 6 mois.

III. Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard un an après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les ans en période d'exploitation et tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

IV. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.4.3.5. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué des puits de contrôle figurant sur le plan figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Article 9.4.3.6. Collecte et évacuation des eaux pluviales

La collecte et le ruissellement des eaux pluviales sont réalisés conformément aux dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.4.

Aucun drain n'est pas présent au droit du site.

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées dans le milieu naturel après contrôles. Elles ne doivent pas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 9.4.4. Fin d'exploitation

Article 9.4.4.1. Couverture en fin d'exploitation

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut, de :

- une couche d'étanchéité constituée par 0,5 mètre minimum de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-4} m/s et d'une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur protégée en surface par un géotextile antipoinçonnant,
- une couche de drainage constituée par un géosynthétique de drainage,
- une couche de terre de revêtement en complément de la couche de drainage sur une épaisseur de 0,8 mètre minimum.

Toutefois, pour les talus dont la pente excède 14 %, les dispositions du précédent alinéa sont conditionnées à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 9.4.4.2. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan d'exploitation est conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,

- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque casier et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté précisera ces éléments.

Article 9.4.4.3. Suivi post-exploitation des casiers dont la fin d'exploitation est antérieure au 1^{er} juillet 2016

Sont concernés les casiers appelés zone « Anciens Casiers » exploités en 2 parties dans les parcelles cadastrées section ZW22 (anciennement ZW21 pp - section BC n° 23 pp et BC n°19 pp): partie 1 qui correspond à « l'ancienne déchetterie » et la partie 2 qui correspond à la rehausse (exploitation au-dessus de la partie 1) exploitée de mars 1988 à août 2001 et la zone « Casier A » exploitée dans la parcelle cadastrée section ZW22 exploitée de 2001 à 2012.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de cinq ans à partir de la couverture finale du premier casier comprenant, pour tous les casiers en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois, du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois, du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, quinze ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

A la fin de la période de suivi post-exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Au moins six mois avant le terme du suivi post-exploitation de l'ensemble des casiers, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Ce mémoire comprendra a minima les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 9.4.4.4. Suivi post-exploitation des casiers dont la fin d'exploitation et postérieure au 30 juin 2016

Est concerné le casier B d'une superficie totale de 5,6 hectares, dans la parcelle cadastrée section ZA n° 23, exploité d'avril 2012 à décembre 2026.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues,
- le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz,
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats,
- les contrôles (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période,
- la fréquence des contrôles prévue est la suivante :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel,
 - composition des lixiviats collectés : semestriel,
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.3.4.1,
- démontre « la maîtrise des impacts » sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.3.4.5,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue par l'arrêté préfectoral susvisé instaurant les servitudes d'utilité publique dans la bande de 200 mètres autour du site,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de respect de l'arrêté préfectoral susvisé instaurant les servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol sur le site.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9.4.4.5. Surveillance des milieux

Pour les casiers en post-exploitation à compter du 1^{er} juillet 2016, la période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 9.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION ET AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 9.5.1. Gestion des lixiviats

Article 9.5.1.1. Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont implantés sur le site. Les bassins de stockage des lixiviats sont au nombre de 5 :

- BLIX 1 de 1600 m³ ;
- BLIX 2 de 2000 m³ ;
- BLIX 3 de 2 000 m³
- BLIX 4 et BLIX 5 de 2 500 m³
- BET 1 et BET 2 de 1 000 m³ chacun, bassins de lixiviats « eaux traités »

Les lixiviats sont :

- en fonctionnement normal
 - soit traités sur le site dans une unité de traitement par évaporation décrite au chapitre 9.5.2 du présent arrêté,
 - soit réinjectés dans les casiers déjà exploités, selon les dispositions de l'article 9.5.1.2 du présent arrêté,

Puis, à partir de 2029, traités sur le site dans une unité de type BRM (Bio Réacteur à membrane) couplé à un traitement de finition, décrite au chapitre 9.5.3 du présent arrêté.

- le cas échéant : soit dirigés vers une station d'épuration mobile pour un rejet dans le milieu naturel où les normes applicables sont celles d'un rejet dans le milieu naturel fixées à l'article 4.4.2 du présent arrêté ou soit éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modules d'évapoconcentration seront mis à l'arrêt provisionnellement en 2029 avant la mise en place d'un système de traitement des lixiviats plus performant, de type BRM (BioRéacteur à Membrane) couplé à un traitement de finition. Les lixiviats seront traités sur le site dans une unité de type BRM (Bio Réacteur à Membrane) couplé à un traitement de finition exploités, selon les dispositions de l'article 9.5 du présent arrêté.

Article 9.5.1.2. Réinjection des lixiviats

Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont prélevés après traitement par aération ; ils sont pompés préférentiellement dans les bassins de stockage.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Les lixiviats réinjectés dans les casiers peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casier de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte des lixiviats,
- les quantités d'effluents rejetés.

Un bilan annuel de l'impact de cette technique sur la production de biogaz et sur la production des lixiviats est joint au rapport annuel visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 9.5.2. Consistance de l'installation d'évapoconcentration

Article 9.5.2.1. Description technique

En fonctionnement normal, les lixiviats sont traités par évaporation accélérée au sein de l'unité visée à l'article 9.5.1 du présent arrêté. Celle-ci comporte différents modules et des échangeurs thermiques alimentés par la chaleur produite par l'installation de valorisation du biogaz.

L'unité de traitement est dimensionnée pour traiter 150 m³/mois de lixiviats issus des bassins .

En fonction de l'évolution de la production de biogaz du site, le dispositif de traitement pourra traiter les lixiviats produits sur le site de Chanceaux-près-Loches en cas d'arrêt des installations de traitement des lixiviats sur le site voisin et à condition que le volume disponible dans les bassins de lixiviats bruts du site de Châtillon sur Indre soit en adéquation avec le volume de lixiviat externe à traiter.

En cas de modification par des modules supplémentaires ou d'arrêt de l'installation; préalablement, un dossier sera, porté à la connaissance du préfet d'Indre, avec tous les éléments d'appréciation, et notamment une actualisation de l'analyse des risques sanitaires.

L'installation d'évapoconcentration fonctionne de la façon suivante :

- Les lixiviats sont alimentés à pression atmosphérique dans la tour d'évaporation et sont aspergés en partie haute de l'évapoconcentrateur ;
- Les vapeurs sont évacuées dans l'atmosphère ;
- Les lixiviats concentrés sont stockés dans une cuve, pour réinjection dans le massif des déchets après mélange avec les lixiviats bruts.

Article 9.5.2.2. Implantation

L'unité d'évaporation est implantée à proximité de l'installation de valorisation du biogaz et de la station de traitement des lixiviats, dans une zone clôturée et d'accès restreint.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention de services de secours et d'incendie.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'atmosphères explosives ou nocives.

Le sol des aires d'implantation des installations sont équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement qui seront traités comme des déchets.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnel qualifié nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients du biogaz utilisé pour l'alimentation de l'unité de cogénération.

Les personnes désignées vérifient périodiquement le bon fonctionnement de dispositifs de sécurité et s'assurent de la bonne alimentation en biogaz du moteur.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel d'agir à distance sur le paramètre de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors des périodes de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en service automatique est alors interdite et le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.5.3. Consistance de l'installation de BRM

Article 9.5.3.1. Description technique :

Le BRM est un procédé de traitement des lixiviats basé sur un traitement biologique intensif et performant suivi d'une étape de filtration des boues biologiques par ultrafiltration (UF). Ce process est couplé à un traitement de finition généralement composé d'une filtration sur charbon actif.

Les différentes étapes du procédé sont :

- 1ère étape : Traitement biologique

Le traitement biologique est composé de réacteurs renfermant des micro-organismes (bactéries nitrifiantes et dénitrifiantes) qui dégradent les polluants organiques (pollution carbonée, azotée et phosphorée).

Pour garantir le bon équilibre de la biologie, les boues doivent être régulièrement pompées. Elles sont stockées dans les casiers de l'ISDND après avoir démontré leur caractère non dangereux (analyse).

- 2ème étape : Ultrafiltration

La filtration membranaire (UF) permet de retenir la biomasse active et de la séparer de l'eau ultrafiltrée. Ce perméat est acheminé vers le traitement de finition souvent composé de deux cuves contenant du charbon actif en grain.

- 3ème étape: Traitement de finition

Après traitement, les eaux traitées seront envoyées dans les bassins lixiviats traités BET1 et BET 2 pour contrôle avant rejet au point de rejet PR4.

Article 9.5.3.2. Implantation

L'unité d'évaporation est implantée à proximité du casier amiante dans la zone des bassins dans une zone clôturée et d'accès restreint.

Article 9.5.4. Surveillance qualitative des lixiviats

Les lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont analysés trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de suivi, quel que soit le mode de gestion mis en œuvre.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration.

Les paramètres à analyser sont les suivants : résistivité, conductivité, pH, MES, COT, DCO, DBO₅, azote total (NTK + NO₂ + NO₃), phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr VI, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (AOX et EOX), ammoniac, PCB (7 congénères principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), HAP (fluoranthène, benzo(1)fluoranthène, benzo(a)pyrène), chlorure de vinyle).

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées comportant en particulier :

- les résultats des analyses,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des lixiviats depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Le rapport ci-dessus peut être transmis via le bilan trimestriel prescrit à l'article 2.9.1 du présent arrêté.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, les modalités de surveillance retenues peuvent être modifiées.

CHAPITRE 9.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE AUX MODULES D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS

Article 9.6.1. Conditions générales de rejet du module d'évaporation des lixiviats

Les modules d'évaporation des lixiviats présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Moteur (biogaz)	Evapoconcentration des lixiviats
Hauteur minimale de cheminée	7 m	7 m
Vitesse minimale d'éjection	25 m/s	2,5 m/s
Débit maximal	3775 Nm ³ /h	60 000 Nm ³ /h

Article 9.6.2. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les rejets issus du module d'évaporation des lixiviats doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)
H ₂ S	5
COV non méthaniques (COVNM)	110
Benzène	1
Ammoniac exprimé en NH ₃	50
Mercaptans	4
Cd	0,1
Hg	0,05
As	0,1
Se	0,3
Te	0,3
Pb	1
Sb	0,5
Cr	0,05
Cr III	0,05
Cr VI	0,01
Co	0,01
Cu	0,5
Sn	0,5
Mn	0,5
Ni	0,4
V	0,5
Zn	0,5
TI	0,01
Trichloréthylène	1
Tétrachloréthylène	1

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)
Naphtalène	4

Article 9.6.3. Surveillance des rejets atmosphériques des modules d'évaporation des lixiviats

Les émissions des modules d'évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyses semestrielles par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 9.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière sur les métaux lourds présents dans les gaz rejetés dans l'atmosphère. Les concentrats sont mélangés aux lixiviats bruts liquide et ne font pas l'objet d'analyses.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation doivent être adressés à l'inspection des installations classées dès sa réception et sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Après quatre ans et la communication d'un bilan quadriennal, et en cas de stabilité des résultats, sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, la campagne de mesures pourra être réalisée selon une fréquence annuelle.

CHAPITRE 9.7 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE AU NIVEAU DE L'UNITÉ D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS

Article 9.7.1. Implantation - Aménagement

Article 9.7.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 9.7.1.2. Accessibilité

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier son entretien et sa maintenance.

Article 9.7.2. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit les lixiviats ne circulent pas, soit les lixiviats circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec les lixiviats sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité des lixiviats ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les modules d'évaporation doivent être équipés d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de lixiviats, immédiatement avant rejet ; le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de lixiviats en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 9.7.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 9.7.4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 9.7.4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans les lixiviats du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec les lixiviats du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans les lixiviats du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre (UFC/l) de lixiviats, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation des lixiviats, portions à température plus élevée, ...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 9.6.9 du présent arrêté.

Article 9.7.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH des lixiviats du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches

bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge des lixiviats du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement des lixiviats.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 9.7.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation d'évaporation des lixiviats est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (modules d'évaporation, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s), ...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement des lixiviats situé en amont de l'alimentation en lixiviats du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les lixiviats résiduels sont récupérés et éliminés en tête de traitement dans les bassins de décantation de la station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 9.7.4.4. Prescriptions relatives aux biocides

Les biocides utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'unité d'évaporation de lixiviats doivent respecter les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

En application de l'article R. 522-36 du code de l'environnement, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) l'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques,
- b) le numéro de l'autorisation,
- c) le type de préparation,
- d) les utilisations autorisées du produit biocide,
- e) les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques,

- f) les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours,
- g) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative,
- h) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage,
- i) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation,
- j) le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées,
- k) des indications concernant le nettoyage du matériel,
- l) des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport, et, le cas échéant :
- m) les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé,
- n) des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.

Article 9.7.5. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 9.4.6.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 9.4.6.3 du présent arrêté, pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 9.7.6. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 9.6.4 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 9.7.6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 UFC/l de lixiviat, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l de lixiviat, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 9.7.6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit où le lixiviat est représentatif de celui en circulation dans le circuit. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 9.7.6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 9.7.6.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre de lixiviat (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'effluent,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect des lixiviats prélevés : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité des lixiviats au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, ...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l de lixiviat,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 9.7.6.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 9.6.6.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 9.7.7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 9.7.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l de lixiviat selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l de lixiviat, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'évaporation des lixiviats selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important - Dépassement du seuil de 100 000 UFC/l de lixiviat ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.7.4.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l de lixiviat sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'évaporation des lixiviats, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l de lixiviat.

La remise en fonctionnement de l'installation d'évaporation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella spec* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l de lixiviat, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 9.6.7.1.b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l de lixiviat,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/l de lixiviat, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 9.7.7.1.a à 9.7.7.1.c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l de lixiviat et inférieure à 100 000 UFC/l de lixiviat selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella spec* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l de lixiviat et inférieure à 100 000 UFC/l de lixiviat, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella spec* inférieure à 1 000 UFC/l de lixiviat.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l de lixiviat et inférieure à 100 000 UFC/l de lixiviat.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l de lixiviat, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.7.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 9.7.7.1 et 9.7.7.2 ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l de lixiviats.

Article 9.7.8. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.7.6.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 9.7.9. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des modules d'évaporation, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques,

- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.10. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l de lixiviat en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.7.11. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles [R. 512-71](#) et [R. 512-72 du code de l'environnement](#).

L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l de lixiviat selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.12. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de lixiviats susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 9.8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION ET/OU D'ÉPURATION DU BIOGAZ

Article 9.8.1. Conduits et installations raccordées

Le biogaz produit dans les casiers contenant des déchets biodégradables, est drainé, collecté, traité par combustion, en fonction du débit capté, soit dans une torchère, soit valorisé par l'intermédiaire d'un moteur de cogénération ou d'une chaudière qui viendra en remplacement du moteur précité (prévision 2029).

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est collecté, épuré pour être réinjecté dans le réseau GrDF et/ou traité par combustion, en fonction du débit capté, soit dans une torchère de secours.

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Torchère	Puissance thermique maximale 7000 kW	Biogaz
Chaudière (prévision 2029)	Puissance thermique maximale 600 kW	Biogaz
Unité de valorisation énergétique	1 moteur de cogénération Puissance thermique maximale 796 kW	Biogaz

Article 9.8.2. Conditions générales de rejet

Les ouvrages de traitement du biogaz présentent les caractéristiques suivantes :

Appareils	N° cheminée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Hauteur de cheminée
3 torchères	1,2 et 3	< 1150	-	6
1 moteur	4*	< 800	> 25	7
1 chaudière	4*	250	> 25	7

*La chaudière vient en remplacement du moteur de cogénération (prévision 2029)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 9.8.3. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Torchère	Moteurs	Unité d'épuration
Concentration en O ₂ sur gaz sec	11,00 %	15,00 %	15,00 %
SO _x (exprimés en SO ₂)	300 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NO _x (exprimés en NO ₂)	-	190 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³ *
HCl et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl)	-	-	10 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	-	-	5 mg/Nm ³
COV non méthaniques (COVNM) (exprimés en carbone total)	-	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Torchères (biogaz)	Moteur	Unité d'épuration
Concentration en O ₂ sur gaz sec	11,00 %	15,00 %	15,00 %
SO _x (exprimés en SO ₂)	300 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NO _x (exprimés en NO ₂)	-	190 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³ *
HCl et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl)	-	-	10 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	-	-	5 mg/Nm ³
COV non méthaniques (COVNM) (exprimés en carbone total)	-	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

Article 9.8.4. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.8.4.1. Composition du biogaz

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui

concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂. Pendant la période de post exploitation, cette analyse sera réalisée tous les 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées et/ou valorisées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.

Chaque équipement de valorisation et/ou d'épuration du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé et/ou épuré.

Article 9.8.4.2. Torchères

La température de combustion doit être d'au moins 900 °C pendant 0,3 seconde et est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues des torchères font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces torchères fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après réception des résultats.

Article 9.8.4.3. Moteur de valorisation du biogaz (cogénération) ou chaudière de valorisation (prévision 2029)

La température de combustion est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Il en est de même pour la teneur dans le biogaz de CH₄ et la teneur en O₂.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et en accord avec les méthodes de référence en vigueur.

Article 9.8.4.4. Unité d'épuration du biogaz pour réinjection dans le réseau GrDF

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée qui est fonction

des caractéristiques de l'appareil, du polluant et en accord avec les méthodes de référence en vigueur.

Article 9.8.4.5. Transmission des résultats

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Ils sont accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 9.9 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE MATURATION DE MÂCHEFERS

Article 9.9.1. Dispositions générales

Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) sont des déchets provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Le traitement des mâchefers via une Installation de Maturation et d'Elaboration (IME) relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et permet d'obtenir d'une part des graves de valorisables, les métaux ferreux et non ferreux récupérés lors du processus et les graves de mâchefer utilisés en sous-couche de chaussée (type 1) ou en remblai technique (type 2) dans les travaux publics dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 Novembre 2011 et du guide méthodologique « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière ».

Article 9.9.2. Implantation - Aménagement

Article 9.9.2.1. IMPLANTATION

La zone de stockage et de manutention est implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à

l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers et des établissements recevant du public.

L'aire de traitement des mâchefers est entourée d'un merlon périphérique de 3 m de haut et d'une clôture de 2 m.

Article 9.9.2.2. AIRES DE TRAVAIL

Les aires de stockage et de traitement n'excèdent pas 11 040 m² et celles dédiées au traitement ne dépassent pas 5 000 m².

Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elles sont étanches et maintenues propres en permanence.

Les mâchefers et métaux issus des mâchefers ne doivent pas être stockés à même le sol ou en dehors de l'aire dédiée à cet effet.

Les eaux issues des aires de stockage et de traitement, y compris les eaux de pluie, les liquides de déversements

accidentels ou les eaux de voiries, potentiellement chargées en polluants, sont récupérés. Ces eaux ainsi récupérées sont dirigées vers un bassin étanche (BR8) et fermé pour décantation, puis réutilisés pour l'arrosage de la plateforme afin d'éviter les envols de poussière. Ces eaux sont gérées en circuit fermé et ne font pas l'objet de rejet dans le milieu naturel. Si besoin,

ces eaux sont évacuées vers une filière adaptée ou dans la gestion des lixiviats si leurs caractéristiques leur permettent.

Les installations de traitement des mâchefers sont munies d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau ainsi que d'un procédé de stabilisation des stocks et des postes par pluviométrie contrôlée.

Article 9.9.2.3. ÉQUIPEMENTS

Les opérations de traitement par unité mobile des mâchefers et des métaux issus des mâchefers peuvent comprendre les phases suivantes :

- Broyage,
- Criblage,
- Séparation des métaux ferreux,
- Séparation des métaux non ferreux,
- Séparation des métaux par densité.

Article 9.9.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.9.3.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Seuls peuvent être admis sur le site, les mâchefers séparés des cendres volantes et des résidus d'épuration de fumées, ainsi que des ferrailles brutes de déferrailage provenant d'usine d'incinération d'ordures ménagères régulièrement autorisées.

Ils relèvent principalement du code déchet 19 01 12 « Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11* » de la nomenclature déchets (codification des déchets selon la décision n°2014/955/UE du 18/12/14 modifiée par la Décision déléguée (UE) n°2025/934 du 5 mars 2025).

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié, les entrants suivants sont interdits :

- mâchefers issus d'unités d'incinération de déchets dangereux susceptibles de contenir des substances dangereuses ;
- mâchefers radioactifs ;

Il est également interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND (Mâchefers d'incinération de Déchets Non Dangereux) issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

Les imbrûlés légers de grande taille qui peuvent subsister après incinération (refus collectés après les étapes de déferrailage et criblage) sont éliminés par des équipements de tri aéraulique et les mâchefers considérés comme non-conformes pour une utilisation en technique routière sont dirigés vers le casier C de l'ISDND après pesée.

Article 9.9.3.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation de maturation (IME) est autorisée à réceptionner les déchets provenant de la région Centre Val de Loire

Tout apport au-delà de la région Centre Val de Loire, devra faire l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées à titre exceptionnel et devra faire l'objet d'une étude de faisabilité de l'approvisionnement de ces déchets par des voies alternatives à la route.

Article 9.9.3.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 9.3.2.3 et à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 9.3.2.4 ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 9.3.2.5, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre de traçabilité déchets visés à l'article 5.1.71

Les déchets doivent avoir fait l'objet d'une convention liant le producteur des mâchefers à l'exploitant.

La caractérisation par le producteur porte, pour chaque lot homogène, sur les paramètres suivants permettant leur classification selon les différentes catégories de mâchefers suivantes :

Paramètres	Mâchefers avec faible fraction lixiviable Catégorie V	Mâchefers intermédiaires Catégorie M	Mâchefers à forte fraction lixiviable Catégorie S
Taux d'imbrûlés	< 5%	< 5%	> 5%
Fraction soluble	< 5%	< 10%	> 10%
Hg	< 0,2 mg/kg	< 0,4 mg/kg	> 0,4 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	> 50 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	> 2 mg/kg
As	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	> 4 mg/kg
CrVI+	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	> 3 mg/kg
SO42-	< 10 000 mg/kg	< 15 000 mg/kg	> 15 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg	< 2 000 mg/kg	> 2 000 mg/kg

Article 9.9.3.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 5.1.2.

Article 9.9.3.5. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 5.1.71.

Article 9.9.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.9.4.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

La capacité de traitement est de 20 000 t/an de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non-Dangereux (MIDND) , soit un maximum de 97 tonnes/ jour.

Article 9.9.4.2. ENTREPOSAGE

Les mâchefers, métaux ainsi que les produits résultant du traitement doivent être amenés sur les zones de traitement.

Dans l'attente de leur traitement , ils sont stockés sur des aires étanches spécialement dédiées à cet effet.

Les eaux de lixiviation issues de la zone de stockage des mâchefers bruts et traités étant potentiellement chargées en polluants, sont collectées et dirigées vers le bassin étanche BR8 pour décantation, puis réutilisées soit pour l'arrosage de la plateforme afin d'éviter les envois de poussière soit évacuées vers une filière adaptée ou soit intégrées dans la gestion des lixiviats si leurs caractéristiques le permettent.

Leurs rejets dans le milieu naturel est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur des aires de circulation et de stationnement. Les métaux ferreux et non ferreux issus du traitement des mâchefers seront stockés sur une aire étanche sur l'IME avant évacuation vers les filières de valorisation.

Article 9.9.4.3. TRAITEMENT

Le traitement des mâchefers est réalisé par une unité mobile, qui sera installée durant la période de traitement et évacuée lors des périodes de maturation. Deux campagnes annuelles de traitement seront réalisées.

Les mâchefers sont alimentés à la chargeuse dans la trémie de l'unité mobile.

Les opérations de l'unité mobile sont les suivantes:

- Alimentation des MIDND : Dans une trémie spécifiquement prévue pour le chargement de mâchefers (avec possibilité de réglage du débit d'alimentation très précis). Le mâchefer brut est chargé à la pelle directement dans la trémie du crible. Il est ensuite convoyé mécaniquement à l'aide d'une chaîne, la vitesse de celle-ci étant réglable selon la qualité du matériau.
- Criblage des matériaux : Spécifiquement étudié pour les mâchefers, afin de trier tous les passants qui ne seraient pas de bonnes granulométries. Le matériau sort de la trémie dans le crible, qui, par un système de grosses vibrations, est « tamisé » et trié en 3 fractions :
 - Pièces grossières, refus de crible ;
 - Mâchefers bruts fraction intermédiaire ;
 - Mâchefers bruts fraction fine ;
- Extraction des grosses pièces (refus de crible) : Dans cette opération, restent sur la grille supérieure du crible, les pièces grossières, appelées refus de crible. Elles sont ensuite extraites hors du crible par un large tapis, puis déstockées, pour être prioritairement concassées puis réutilisées dans le process, ou valorisées, ou, en dernier recours, envoyées en centre de stockage agréé.
- Séparation des deux fractions : Dernière opération se réalisant dans le crible. Le mâchefer brut est « tamisé » puis séparé en 2 fractions grâce à 2 grilles calibrées :
 - Fraction intermédiaire ;
 - Fraction fine ;

Chacune de ces fractions est alors évacuée sur des tapis bien distincts vers les équipements de déferrailage.

Lors des campagnes annuelles de traitement, l'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2017.

Une mesure de bruit, conformément au chapitre 7.2 et une mesure de poussières seront également réalisées la 1^{ère} année de la mise en service de l'installation.

Article 9.9.4.4. SUIVI

Les mâchefers sont identifiés par lots, les différents lots ne sont pas mélangés entre eux.

Dès leur arrivée sur le site, les mâchefers seront stockés sur la plateforme en fonction de leur origine et du producteur des déchets et identifié par lot.

Les mâchefers seront pesés et stockés dans la zone de réception avant d'être traités dans l'installation.

L'exploitant s'assure que chaque lot correspond à la production d'une seule unité d'incinération sur une période bien identifiée

afin de pouvoir corréler la composition du mâchefer en sortie des fours avec la qualité du matériau.

Si l'UIOM comporte des fours de technologies différentes, l'exploitant veille à ce que les lots soient distincts,

auxquels cas les mâchefers doivent nécessairement être caractérisés de façon distincte pour chacune des catégories des fours.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet sur la zone de traitement est interdit.

Chaque lot fait l'objet, après constitution, d'une analyse physico-chimique conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 pour détermination de la teneur intrinsèque en éléments polluants et comportement à la lixiviation.

Un échantillonnage représentatif du lot est réalisé selon la procédure interne établie à partir des normes « granulats » NF EN 932-1 et NF EN 932-2. Les analyses sont réalisées par un laboratoire externe accrédité

COFRAC.

Une fiche de caractérisation initiale du mâchefer entrant est renseignée pour chacun des lots à partir des analyses fournies par l'unité d'incinération. Cette caractérisation permet de définir le mode de traitement le plus approprié.

En cas de dépassements modérés des seuils de lixiviation, et après stockage en pré-maturation, déferrailage et criblage, une nouvelle analyse portant uniquement sur cette partie sera réalisée après un mois complémentaire de maturation. Si le dépassement d'un des paramètres persiste, une dernière analyse de suivi sera alors réalisée après une maturation supplémentaire.

A l'issue de cette dernière analyse, si les résultats restent non-conformes par rapport aux arrêtés du 25 juillet 2011 et du 18 novembre 2011, les mâchefers sont considérés comme non-conformes pour une utilisation en technique routière et seront dirigés vers l'ISDND après pesée.

La durée maximale de stockage n'excède pas une année, au-delà, le lot est considéré comme non-valorisable et dirigé vers l'ISDND.

Les graves de mâchefer, après traitement, restent soumises à la traçabilité par lots mensuels jusqu'à leur valorisation finale (utilisation en technique routière). L'éligibilité des chantiers de valorisation sera ainsi préalablement vérifiée par un logiciel de cartographie dédié. Cet outil permet de visualiser les zones de restrictions d'usage prévue par précaution par la réglementation (arrêté ministériel du 18/11/2011) et ainsi de s'assurer que le chantier réponde à tous les critères environnementaux.

Un registre d'acceptation est tenu à jour et un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

Le bilan annuel précisé à l'article 2.9.3 est également adressé aux exploitants des usines d'incinération dont les

mâchefers sont accueillis sur le site.

Article 9.9.4.5. SORTIE DES DÉCHETS

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- Le lot, le tonnage et la nature des mâchefers ;
- La destination ou le chantier de destination ;
- La date et l'heure de départ.

Selon la catégorie du mâchefer le traitement est le suivant :

I. MACHEFERS DE CATÉGORIE « V »

Les mâchefers de catégorie V (valorisable) après déferrailage sont stockés en attendant d'être valorisés en tech-

niques routières.

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- Structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des

chaussées réservoirs ou poreuses ;

- Remblai compacté d'au plus de 3 m de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait

en surface :

- * Une structure routière ou de parking ;

- * Un bâtiment couvert ;

- * Un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des tuyauteries métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersément de ce matériau, leur emploi dans des chantiers importants est privilégié. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre se fait avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Les lieux et types d'utilisation doivent être reportés sur plans avec leurs extensions géographiques, y compris ceux utilisés sur l'emprise de l'ISDND. Ces informations doivent être archivées sans limite de durée afin de pouvoir diriger les déblais à base de mâchefers vers les centres de stockage de déchets inertes autorisés en cas de non-réemploi lors des démantèlements d'ouvrages sur lesquels ils auront pu être employés.

II. MACHEFERS DE CATÉGORIE « M »

Les mâchefers de la catégorie M (maturable) sont, après déferraillage, préalablement stockés afin de finaliser leur

maturation, puis valorisés en techniques routières.

Ils font l'objet d'une vérification de leur caractère valorisable en technique routière.

Cette vérification s'appuie sur une appréciation de la qualité du lot par un échantillonnage adéquat ou une analyse

statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable « V », le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de 12 mois, vers une installation de stockage permanent de déchets non dangereux.

Cette vérification comporte un test de lixiviation réalisé selon la norme NFX 31-120 (3 lixiviations successives) sur les paramètres visés pour la caractérisation. La fraction soluble est mesurée par pesée du résidu sec à 103°C +/-2°C sur chacun des lixiviats et déterminée par le cumul des 3 valeurs ainsi obtenues.

La détermination du poids du résidu à sec est réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NFT 90 029.

III. MACHEFERS DE CATÉGORIE « S »

Enfin ceux relevant de la catégorie S (stockable) n'étant pas valorisables, ils rejoignent le casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site.

CHAPITRE 9.10 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU CASIER DE DÉCHETS AMIANTÉS (RUBRIQUE 2760)

Article 9.10.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cette installation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.10.2. Dispositions particulières

9.10.2.1 Caractéristiques de l'installation

Une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est exploitée sur le site. Le casier de stockage des déchets d'amiante lié est aménagé à proximité du casier C (voir annexe 2). Sont uniquement acceptés pour un stockage sur le site, les déchets contenant de l'amiante lié, à savoir des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité. Les déchets sont emballés préalablement hermétiquement. Tout conditionnement doit comporter l'étiquetage réglementaire des produits contenant de l'amiante. Les déchets de particuliers réceptionnés non emballés sont interdits.

La période de post-exploitation aura une durée de 10 ans et sera suivie d'une période de surveillance des milieux d'une durée de 5 ans.

9.10.2.2 Conception du casier de stockage

Pour le casier dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée par le terrain naturel qui bénéficie d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

Les caractéristiques du casier sont les suivantes :

- Le casier de stockage de déchets amiantés sera exploité en 4 étapes : A1, A2, A3 et A4.
- la surface d'exploitation du casier de déchets d'amiante lié sera de 4 280 m² . Le fond de forme du casier a une pente minimum de 2% en direction du point bas du casier afin que les eaux pluviales de ruissellement s'écoulent par gravité vers l'unité de pompage située en fond de casier. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de rétention des eaux de ruissellement BR10 de 2460 m³, commun au casier C.
- le vide de fouille total : 62 000 m³ (volume de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante + volume de matériaux inertes pour recouvrement des déchets stockés à la fin de chaque jour). Le volume du casier avec une densité de 1, représente 62 000 t.
- côte point bas : 135,12 m NGF,
- point haut réaménagement final : 150 m NGF,

La couverture finale du casier d'amiante lié sera composée d'une couche anti-érosion d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Le casier amiante est séparé de l'activité d'exploitation de l'ISDND (casier C) par une digue inter-casier. Cette digue inter-casier sera constituée de matériaux argileux avec une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s.

Article 9.10.3. Contrôles préalables

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Le contenu du dossier technique est défini à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Avant tout dépôt de déchets dans un casier de stockage, l'inspection des installations classées procède à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Article 9.10.3.1. Déchets admis dans le casier amiante liée

L'exploitant respecte les étapes d'admission de déchets sur site décrites dans le Titre 5 du présent arrêté.

Les déchets admis dans le casier amiante relèvent uniquement du code déchet 17.06.05*, les déchets «contenant de l'amiante» générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil « et ne contenant pas d'autres substances dangereuses» tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agréats d'enrobés bitumineux amiantés.

Les déchets d'enrobés bitumeux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 9.10.3.2. Origine géographique des déchets admis

Les déchets contenant de l'amiante lié proviennent du département de l'Indre et des départements limitrophes de la région Centre Val de Loire.

Article 9.10.3.3. Vérification des apports de déchets

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et en conformité avec l'article 9.3.2.4 ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement du camion afin de vérifier que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent ;
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante dématérialisé sur la plateforme Trackdéchets ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le

refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, à Monsieur le Préfet du département du producteur du déchet et à Monsieur le préfet de l'Indre.

Article 9.10.3.4. Le stockage des déchets

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée (plate-forme située en amont de casier de stockage). Un nouveau contrôle visuel est réalisé lors du déchargement.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Si un contenant est déchiré durant les manipulations, celui-ci est arrosé en prenant en compte le sens du vent afin de neutraliser les éventuelles émissions de poussières d'amiante.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans le casier dédié.

Les déchets stockés sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux de découverte, des stériles d'exploitation de la carrière ou des matériaux inertes extérieurs de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

La mise en place des déchets au sein des stockages est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets en particulier à éviter les glissements.

Article 9.10.3.5. La conduite d'exploitation

L'exploitation du casier amiante se déroule conformément au plan de phasage en annexe 9.

L'exploitant met en œuvre une organisation afin d'éviter les envols de déchets et leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les déchets récupérés sont stockés dans le casier amiante.

Un engin de manutention assure le transfert des déchets stockés sur la zone de dépôt citée à l'article 9.10.2.2 vers une deuxième plateforme de déchargement située en fond de casier. Les déchets sont ensuite disposés dans le casier.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 3.1.4 est interdite.

Un relevé topographique, décrivant la surface occupée par les déchets d'amiante et les capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces éléments sont fournis dans le cadre du rapport annuel exigé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage côté en plan et en altitude, permettant d'identifier les parcelles où sont stockées les différents déchets. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de collecte, les bassins de stockage, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées

Article 9.10.4. Collecte des eaux de ruissellement

En phase d'exploitation, les eaux de ruissellement du casier de stockage d'amiante lié sont collectées dans le bassin BR10 de 2460 m³ avant rejet dans le milieu naturel.

En fin d'exploitation, après mise en œuvre de la couverture finale, les eaux pluviales ruisselant sur le dôme réaménagé de la zone d'exploitation seront collectées par des fossés périphériques et dirigées vers un bassin BR10. Un prélèvement annuel afin de vérifier la présence de fibres d'amiante sera réalisé dans ce bassin.

Ce bassin, qui doit contenir en toutes circonstances une charge minimum de 50 cm d'eau afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'air, est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.10.5. VLE, fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux du bassin de collecte des eaux de ruissellement du casier de déchets d'amiante lié

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies dans l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °PR4 (Cf. annexe 5)

Maximal journalier en m³/j	260
--	-----

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin BR10, spécifique au casier amiante, est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	VLE / Valeurs limites	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes de référence
Fibres d'amiante	0	Instantané	Avant rejet de chaque bâchée	

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 qui fixe désormais les nouvelles méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour le suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies dans l'article 4.4.2 et le tableau ci-dessus, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant isole la bâchée (vanne d'isolement en sortie de bassin) prend les actions correctives appropriées et en avertit l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont réutilisés immédiatement pour le recouvrement des déchets d'amiante lié à la fin de chaque jour d'exploitation.
Les résultats sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées et reportés dans le rapport annuel d'activité exigé à l'article 2.9.3.

Article 9.10.6. Remise en état

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation du casier lorsque la cote maximale définie par le profil de réaménagement est atteinte. La couverture finale du casier d'amiante lié sera composée d'une couche anti-érosion d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

La cote maximale du casier de déchets d'amiante lié sera de 150 m NGF.

Le plan de réaménagement du casier de déchets d'amiante lié est présenté en annexe 9.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Pendant la durée de la période de post-exploitation, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

CHAPITRE 9.11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS NON-DANGEREUX

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cette installation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cette installation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.12 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA CRÉATION DU NOUVEAU CASIER C (RUBRIQUE 2510.3)

Article 9.12.1. Traçabilité des terres excavées

Les matériaux enlevés pour la création du casier C et de leurs annexes doivent respecter la réglementation relative à la réutilisation des terres excavées ou seront stockées provisoirement dans l'attente de leur réutilisation. Les matériaux sont de type argiles.

Article 9.12.2. Extraction et stockage des matériaux

La côte minimale du fond de fouille est :

- Arase du point bas de l'angle sud-ouest : 127,3 m NGF ;
- Arase du point bas de l'angle sud-est : 133,4 m NGF.

Conformément à l'étude d'impact environnemental (MR01), les terrassements sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune. La première phase de terrassement a lieu préférentiellement entre août et octobre.

Le stockage des remblais provenant des affouillements pour la création du casier C et des travaux préparation des terrains se fait pour partie sur les parcelles ZW n°0017 à Châtillon sur Indre et ZA n°0027 à Le Tranger, la surface concernée est de 21,12 hectares. Ces remblais seront restitués à l'activité agricole.

L'exploitant maintient l'écoulement des eaux pluviales pendant la phase d'affouillements/remblaiement.

Les eaux pluviales sont collectées dans des noues situées à proximité de la parcelle ZW n°0017 conformément au chapitre 4.5.1 durant la phase d'exploitation du site

Les terres excédentaires sont gérées en rehaussement/remblaiement sur ces deux parcelles agricoles situées dans le périmètre ICPE qui n'excédera pas 2 mètres de hauteur ainsi que pour la création des merlons paysagers autour du site qui n'excéderont pas 3 mètres. Ces rehaussements /remblaiement seront réalisés en deux phases d'une année: la phase 1 concernera la réalisation de l'unité de méthanisation et la phase 2, la création des casiers de stockage. Les surfaces agricoles seront mobilisées pendant une seule année culturale. Les excédents potentiels (en fonction du phasage de construction) peuvent faire l'objet d'un stockage temporaire sur des zones dédiées avant évacuation vers des filières adaptées.

Article 9.12.3. Phasage des travaux

Les volumes des sous-casiers sont les suivants :

- Sous-casiers 1 et 2 : 197 000 m³ ;
- Sous-casiers 3 et 4 : 114 000 m³ ;
- Sous-casiers 5 à 7 : 152 000 m³ ;
- Sous-casiers 8 à 11 : 127 000 m³

Soit un total de 590 000 m³.

CHAPITRE 9.13 IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES ANCIENS CASIERS

Article 9.13.1. Dispositions générales

Les centrales photovoltaïques sont implantées sur la zone dite zone « Anciens Casiers» exploitée entre 1988 et 2001 ainsi que les casiers A et B. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Le titulaire du présent arrêté reste l'unique responsable de l'installation de stockage de déchets non dangereux et des prescriptions qui l'encadrent.

La centrale photovoltaïque peut être exploitée par une société tierce, dénommée dans le présent chapitre l'exploitant de la centrale photovoltaïque, dans le cadre d'un contrat d'exploitation de droit privé, sous réserve de l'obtention d'une autorisation portée par la procédure permis de construire, dans le respect du contenu du dossier déposé.

L'intégrité des équipements des casiers réaménagés (réseaux de biogaz et de collecte ou réinjection des lixiviats) doit être préservée notamment en phase travaux.

En aucun cas, l'implantation de la centrale photovoltaïque ne peut faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôle de l'inspection.

Article 9.13.2. Conformité à la demande

L'installation photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant.

En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.13.3. Dispositions préliminaires

Sur les casiers concernés par l'implantation d'une installation photovoltaïque, l'exploitant réalise une étude géotechnique qui permet d'apprécier la portance des sols au droit du site. Les conclusions de cette étude sont transmises au préfet pour accord au moins trois mois avant la construction de l'installation photovoltaïque.

L'intégrité des équipements de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (réseau de biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres) doit être préservée notamment en phase travaux.

Le titulaire du présent arrêté notifie à l'exploitant de l'installation photovoltaïque ainsi qu'aux prestataires intervenant sur le site pour la création de l'installation et lors de son exploitation, les plans permettant une localisation précise de ces équipements ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz. Ils sont disponibles en permanence sur le site.

Article 9.13.4. Dispositions applicables à l'implantation des panneaux photovoltaïques et équipements associés

L'implantation des panneaux et équipements associés doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz, aux piézomètres et aux puits de collecte des lixiviats ainsi qu'à tout autre équipement de l'installation de stockage. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

L'implantation des panneaux et équipements associés ne doit pas entraver le programme des suivis réglementaires (surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines,...) prescrit par les arrêtés préfectoraux du site. A aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par les panneaux.

Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels.

Seules les fondations superficielles sans ancrage et sans décaissement sont autorisées pour la fixation au sol des tables de panneaux photovoltaïques. Le type de ces fondations est déterminé en fonction des résultats de l'étude géotechnique précitée.

Si le réaménagement final des casiers a comporté la création de talus, l'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Un suivi de la stabilité des talus est réalisé annuellement.

Les bâtiments destinés à abriter les postes de transformation électrique reposent sur des fondations hors sol, s'ils sont situés dans l'emprise des casiers.

Un balisage des réseaux enterrés et des ouvrages à protéger (piézomètres, piézairs, vannes biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz) est assuré pendant toutes les périodes de travaux.

Pour une bonne intégration paysagère, les panneaux photovoltaïques sont avec une pente et une orientation unique, à finition mate pour éviter la réverbération et ne sont pas à morphologies complexes (découpées, décrochées).

Article 9.13.5. Câbles

Les câbles sont des câbles non propagateurs de flamme.

Les câbles électriques (raccordement entre modules, câblage entre les boîtes de jonction et les postes de transformation, câblages entre les postes de transformation et le poste de livraison) sont positionnés hors sol et sont conçus, implantés et entretenus de façon à ne pas provoquer d'incendie.

Les câbles haute-tension situés entre les transformateurs et le poste de livraison circulent dans des caniveaux adaptés ou enfouis en dehors de l'emprise des casiers de stockage de déchets.

Les chemins de câbles sont identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Article 9.13.6. Zonage ATEX

Les installations photovoltaïques et annexes sont implantées à plus de trois mètres des zones identifiées ATEX.

Article 9.13.7. Tassements

Les structures porteuses des modules photovoltaïques doivent s'adapter aux éventuelles modifications de topographie (tassement différentiel des déchets).

Les installations photovoltaïques sur leurs supports doivent permettre un rechargement aisé de la couverture dans les zones qui présenteraient des affaissements différentiels.

Un contrôle annuel des tassements sur l'ensemble du dôme et des pentes, permettant l'écoulement des eaux météoriques est réalisé tous les ans pendant cinq ans a minima par l'exploitant de l'installation photovoltaïque. Sur demande de l'exploitant, la périodicité peut ensuite être adaptée en fonction du retour d'expérience formalisé dans un dossier transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 9.13.8. Ravinements

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de l'installation photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales.

Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinelements, en particulier le maintien d'un espacement entre les panneaux et une couverture végétale au sol.

En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées d'une part à traiter la zone dégradée et d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

La mise en place des panneaux conduit à une étanchéification réduite de surface et modifie le régime d'écoulement des eaux de ruissellement. Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements. Les travaux et aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues de l'installation de stockage de déchets non dangereux. En cas de recreusement des fossés de collecte des eaux pluviales, ceux-ci sont étanchés par des matériaux naturels (argile) ou préfabriqués (béton).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages et le respect des dispositions qui précèdent.

Un contrôle annuel du ravinement sur l'ensemble du dôme et des pentes est réalisé tous les ans pendant cinq ans minima par l'exploitant de l'installation photovoltaïque. Sur demande de l'exploitant, la périodicité peut ensuite être adaptée en fonction du retour d'expérience formalisé dans un dossier transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 9.13.9. Dispositions applicables en phase travaux

Au cours des travaux de mise en place ou de retrait des panneaux photovoltaïques et des équipements associés, les dispositions suivantes sont respectées :

- une piste lourde déjà existante permet de desservir le site sur son axe central. Les engins lourds utilisent cette piste pour distribuer le matériel sur l'ensemble du site. Ensuite, des engins plus légers sont utilisés pour acheminer le matériel sur le lieu du montage. Les engins de levage (type grue fixe ou mobile) nécessaires à la mise en place des postes de transformation ne circulent que sur les voiries adaptées (pistes lourdes). Les pistes lourdes même provisoires, sont réalisées avec des matériaux granulaires d'une épaisseur de 30 à 40 cm à adapter en fonction des conditions météorologiques au moment des travaux et de l'état des matériaux constituant la couverture. Un géotextile anti-poinçonnement doit être placé entre la piste de circulation et la couverture,
- les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues périphériques du dôme de déchet, ni porter atteinte à la couverture finale du massif de déchets,
- tout incident lors du chantier affectant l'intégrité des casiers ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées,
- un balisage des réseaux enterrés ou superficiels et des ouvrages à protéger (réseau de biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz, réseaux électriques,...) est assuré pendant toutes les périodes des travaux,
- l'exploitant s'assure que les travaux ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture des casiers,
- des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte. Un détecteur est disponible sur site pendant toute la durée du chantier,
- lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements des casiers réaménagés. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et la remise en état respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux,
- toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements, le maintien de la couverture végétale et les risques d'explosion en cas d'émission de gaz.

Article 9.13.10. Relevés topographiques

Préalablement aux travaux, un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble du site (dôme, talus, bassins, canalisations, exutoires, puits de biogaz, pompage des lixiviats,...) et une visite de site sont réalisés afin de s'assurer de l'absence de zones de stagnation, notamment d'eaux pluviales. Si de telles zones sont identifiées, les travaux de remodelage adéquat sont réalisés afin de supprimer toute zone de flash avant le démarrage des travaux.

Un relevé topographique est réalisé une fois que les travaux d'aménagement sont réalisés et transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Article 9.13.11. Sécurité du site

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention des services d'incendie et de secours et les cheminements doivent être clairement signalés.

Une voie d'une largeur de trois mètres est en place sur le périmètre du site afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie et de secours ainsi que des zones de croisement d'une largeur de six mètres sur trois zones différentes.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- un système de coupure d'urgence est mis en place, positionné auprès de la chaîne photovoltaïque, il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension de la centrale.

La réserve incendie actuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui comporte une plateforme, un tuyau d'aspiration muni d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur afin de permettre aux services d'incendie et de secours de se raccorder, peut être utilisée en cas d'incendie sur la centrale photovoltaïque.

L'exploitant met à disposition une bâche adaptée permettant de couvrir une partie des panneaux et donc d'arrêter la production de courant.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du site à l'accès des secours,
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles tous les cinq mètres.

Les onduleurs sont positionnés au plus près des panneaux photovoltaïques. Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.

Article 9.13.12. Entretien

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire, aucun produit détergent n'est utilisé.

Article 9.13.13. Intrusion

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès au site reste inchangé et se fait via un portail d'accès cadenassé.

Article 9.13.14. Maintenance et intervention

L'installation est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau EDF : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau EDF,
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil,
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Article 9.13.15. Émissions diffuses de biogaz

Les valeurs d'émission de biogaz caractérisées doivent rester, sur la totalité du périmètre, inférieures à 1 % pour pouvoir implanter une centrale photovoltaïque.

Une caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée après les travaux de renforcement et de reprise de la couverture. Les conclusions de cette étude sont transmises au préfet. En cas d'anomalies relevées, les actions correctives correspondantes sont définies dans cette transmission et mises en œuvre avant la mise en place de la centrale photovoltaïque. Une nouvelle caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée afin de valider l'efficacité des actions correctives mises en œuvre. Les conclusions de cette nouvelle étude sont transmises au préfet.

La centrale photovoltaïque est implantée uniquement en cas d'absence d'émissions diffuses de biogaz (au vu de conclusions d'une étude de caractérisation des émissions diffuses qui ne présentent pas d'anomalie).

Une nouvelle caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée tous les deux ans après la mise en service de la centrale photovoltaïque. Les conclusions de ces études sont transmises au préfet. En cas d'anomalies relevées, les actions correctives correspondantes sont associées à cette transmission et mises en œuvre.

En cas d'absence répétée d'émissions diffuses de biogaz, la fréquence de réalisation de ces caractérisations des émissions diffuses peut être revue sur demande argumentée de l'exploitant.

CHAPITRE 9.14 IMPLANTATION D'UNE DÉCHETTERIE

Article 9.14.1. Situation de la déchetterie

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Châtillon sur Indre sur la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Châtillon sur Indre	Section n°ZW 24 (ex section ZW 21)

La déchetterie d'une surface de 6 885 m² est située au nord de la parcelle cadastrée section ZW n° 24.

Article 9.14.2. Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés dans les dossiers transmis dans le cadre du porter à connaissance, concernant en particulier :

- les aménagements de la déchetterie (création de haies) ;
- la gestion des eaux météoriques (régulation du débit de rejet à 2 L/s/ha).

Article 9.14.3. Exploitation de la déchetterie

L'arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA soumises à enregistrement ou à déclaration avec contrôle périodique.

La déchetterie sera exploitée conformément aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique relevant du régime de la déclaration avec contrôle n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 9.14.4. Surveillance de l'exploitation

La déchetterie fonctionne du lundi au samedi de 8h à 17h30.

L'exploitation doit se faire sous surveillance, directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de l'installation et de ses dangers.

Le site de la déchetterie est équipé de caméras thermographiques fixes qui couvrent la totalité des zones à surveiller, leur implantation sera réalisée conformément aux normes en vigueur.

Article 9.14.5. Déchets admis sur la déchetterie

La déchetterie accueille exclusivement les déchets des particuliers et accepte les déchets suivants :

- Gravats
- Déchets verts
- Encombrants
- Déchets d'équipements et d'ameublement
- Cartons
- Métaux
- DEEE
- Lampes
- Huiles moteur
- Huiles de friture
- Textiles
- Pneumatiques
- Batteries et piles
- Cartouches d'encre

- Radiographies
- Déchets dangereux des ménages
- Verre
- Papiers et emballages ménagers en mélange
- Plâtre
- autres déchets

La déchetterie possède différentes zones de tri pour les usagers, organisée suivant le plan de masse joint en annexe 10.

Article 9.14.6. Collecte et évacuation des eaux pluviales

L'ensemble des voies de circulation de la déchetterie est réalisé en enrobé, celle des aires de dépôt des déchets au sol en béton pour résister aux chocs et afin d'imperméabiliser la zone et de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellements des voiries.

Les eaux pluviales de toitures et les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement vers le bassin tampon étanche BR6 équipé d'une vanne d'une capacité de 360 m³ permettant de recueillir les eaux de ruissellement du site et les eaux d'extinction provenant de la réserve incendie souple de 140 m³.

Les eaux du bassin sont pompées pour rejoindre le séparateur d'hydrocarbures collectant également les hydrocarbures issus des voiries et zones de stationnement avant rejet au milieu naturel au débit de 2 l/s. La déchetterie dispose d'un point de rejet PR2.

Celui-ci sera curé au minimum une fois par an.

Article 9.14.7. Insertion paysagère et propreté du site

Dans les 6 mois suivant la mise en service de la déchetterie, l'exploitant devra créer 110 m de haies en compensation des 45 m de haies supprimées pour la réalisation de l'entrée de la future déchetterie en limite est et sud et une clôture pour limiter l'impact paysager.

Les installations de la déchetterie et ses abords seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.

CHAPITRE 9.15 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sont applicables à ces installations en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 10 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 10.1 DÉROGATION

Le titulaire de la présente autorisation n'a pas formulé de demande de dérogation dans son dossier, il n'est donc pas autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à

l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé pour l'exploitation des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Il devra respecter les modalités définies aux chapitres 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 10.2.1. Enjeux du projet

Les secteurs à enjeux élevés :

- Stations de Flore protégée : Orchis pyramidal Anacamptis pyramidalis (Unité A) ;
- Zone humide (parcelle ZA 27) ;
- Habitats aquatiques de reproduction des insectes (odonates) et des amphibiens : mares, bassins... ;
- Habitats terrestres de refuge et/ou de reproduction des insectes, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, des mammifères notamment protégés: haies , fourrés... ;
- Dans une moindre mesure, habitats terrestres nécessaires au transit et à l'alimentation de ces espèces.

Le projet d'extension impacte :

- 16,99 ha de cultures,
- 4,69 ha d'autres habitats anthropisés (secteur non-végétalisé de la zone de stockage, pistes, bâti et installations industrielles),
- 4,22 ha d'habitats ouverts et semi-ouverts (essentiellement les prairies mésophiles recouvrant les dômes)
- 0,78 ha d'habitats boisés (essentiellement des haies),
- 514 mètres de linéaire de haies,
- 18,72 ha de cultures de manière temporaire (1 an maximum) par les travaux de rehaussement//remblaiement. Les plantations, talus et autres modelés paysagers sont décomptés comme des impacts permanents (changement d'occupation du sol).

Les habitats représentant des enjeux écologiques notables (enjeux forts ou moyens : zones humides, mares, haies, lisières, prairies...) de l'aire d'étude rapprochée ou ses abords seront pour tout ou partie évités.

Le linéaire de haies évité s'élève à un total de 2 259 mètres.

Les habitats évités seront préservés de tout impact lié au projet (ME01).

L'aménagement écologique et paysager prévoit la plantation de 2 166 m de haies (soit un ratio de plus de 420%), de merlons boisés avec haie en bas de pente (510 m), de noues arborées (407 m) et bandes boisées (761 m) (MR05).

Article 10.2.2. Mesure d'évitement

La mesure d'évitement suivante est décrite dans l'étude d'impact :

ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés (mares, haies, zones humides, flore protégée).

Cette mesure est décrite dans l'annexe 11.

Article 10.2.3. Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont décrites dans l'étude d'impact :

- MR01 Adaptation du calendrier et phasage des travaux
- MR02 Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier

- MR03 Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques élevés
- MR04 Création de dépressions favorables aux amphibiens pionniers
- MR05 Aménagement paysager et écologique du site (plantation de haies et de boisements, aménagement d'une mare et des noues)
- MR06 Réduction du risque de mortalité des amphibiens pionniers par la limitation de leur installation dans l'emprise chantier /exploitation
- MR07 Prévention et lutte contre les pollutions
- MR08 Limitation de la pollution lumineuse
- MR09 Veille, prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- MR10 Mise en place d'aménagements de sauvegarde de la petite faune
- MR11 Restauration du bocage
- MR12 Gestion écologique du site

Ces mesures sont décrites dans l'annexe 11.

La mesure MR11 a été modifiée suite à une demande de l'association Indre Nature, elle ne fera pas l'objet de déboisement et restauration en prairie (0,8 ha sur 11 ha) afin de laisser la parcelle n°ZW18 située sur le chemin communal, qui est en zone humide protégée, suivre sa colonisation arbustive naturellement. L'accès à la parcelle est restreint au suivi écologique, l'ouverture complète se fera au regard des suivis et donc la parcelle est retirée de la mesure de réduction MR11 pour créer une mesure d'accompagnement dédiée.

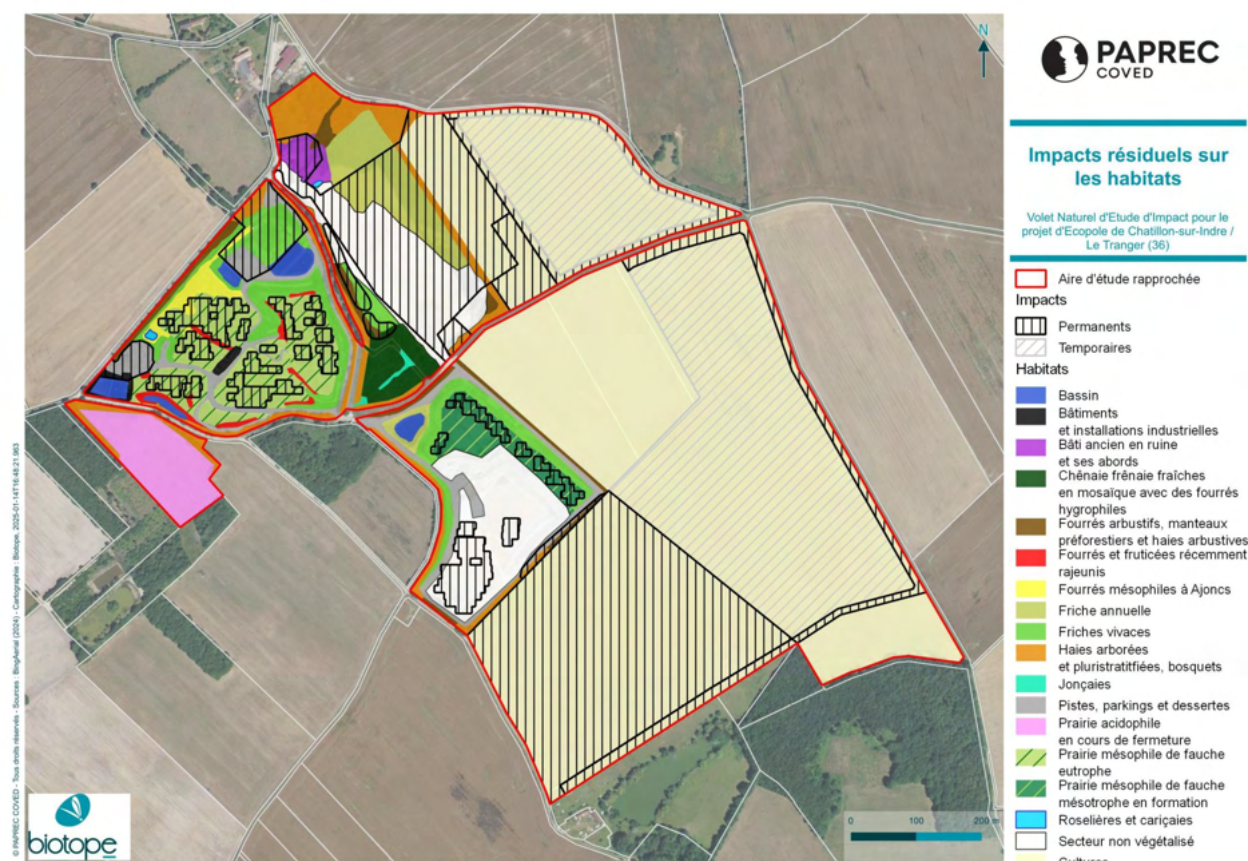
Article 10.2.4. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'accompagnement sont décrites dans l'étude d'impact :

- MA01 Plantation de haies et de boisements
- MA02 Aménagement des bassins des eaux pluviales paysagers en faveur de la biodiversité
- MA03 Création d'une mare favorable aux amphibiens pionniers
- MS01 Suivi écologique

Ces mesures sont décrites dans l'annexe 11.

Les impacts résiduels (après mise en place des mesures ERC) sont les suivants :



Article 10.2.5. Suivi écologique

Plusieurs mesures de réduction feront l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité en cours de travaux et/ou à 5 ans (n+1, n+3, n+5), selon les cas.

Notamment les suivis de la flore et des habitats (un passage en mai-juin) et de la faune (un passage en mars-avril ciblé sur les amphibiens, deux passages entre avril et juin ciblés sur les oiseaux, et un passage en juin-juillet ciblé sur les chauves-souris). Les autres groupes seront suivis de manière secondaire à chaque passage (reptiles, insectes). Au regard des enjeux, la période de mai-juin devra également inclure l'inventaire des amphibiens plus tardifs comme le Crapaud calamite

Un suivi de la flore et des habitats, concernant la mesure d'accompagnement MA0X est également mis en œuvre à une fréquence de tous les deux ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans.

Ces mesures sont décrites en annexe 11.

Des protocoles identiques devront être utilisés d'un suivi à l'autre.

Le suivi écologique type est basé sur 5 passages :

- 2 passages dédiés à la flore et aux habitats naturels entre mai et juin (période d'expression optimal de l'Orchis pyramidal),
- 2 passages pluridisciplinaires diurnes et nocturnes pour les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les papillons, les odonates entre avril et juin,
- 1 passage spécifique pour les chauves-souris basé sur des écoutes nocturnes en juin-juillet.

Les protocoles à mettre en œuvre sont les suivants :

- flore et habitats : mise en place de placettes et transects,
- insectes : prospections diurnes, transects, captures au filet,
- amphibiens : prospections diurnes et nocturnes, notamment autour des points d'eau et des abris,
- reptiles : prospections diurnes, transects (la pose d'un réseau de plaques peut être envisagée),
- oiseaux : prospections diurnes et nocturnes, points d'écoute IPA,
- chauves-souris : prospection nocturne, points d'écoute avec enregistreurs automatiques type SMBAT.

Les résultats de suivis seront envoyés à la DREAL Centre-Val de Loire au plus tard 6 mois après la date du dernier passage d'inventaire, pour chaque année de suivi.

CHAPITRE 10.3 AUTRES DISPOSITIONS

En cas de découverte d'individus ou de colonies de chauves-souris dans le cadre des diagnostics préalables des bâtiments à détruire, le titulaire de la présente autorisation réalise un porter à connaissance à destination des services de l'État en matière de biodiversité.

Ce porter à connaissance présentera les populations d'espèces identifiées et recensées (espèces, effectifs des colonies, caractéristiques des gîtes,...), les mesures de réduction et de compensation complémentaires, adaptées aux espèces concernées et proportionnées aux impacts quantifiés, afin d'atteindre l'équivalence écologique (non perte nette de biodiversité).

Ces mesures seront définies par des spécialistes de ces espèces et feront l'objet de propositions de modalités de suivi adaptées.

CHAPITRE 10.4 MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent titre peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation au cours des dix premières années d'exploitation de l'Ecopôle puis tous les cinq ans (années N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20) avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Lors du suivi de l'année N+20, les inventaires doivent être plus précis et comprennent davantage de sorties. En effet, il est important de savoir si une remise en état du site est favorable à la biodiversité.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un rapport complet après chaque campagne, dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai, adressé comme suit :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société COVED PAPPREC.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de la maire ;
- ↳ l'arrêté est publié :
- ↳ sur le site internet
 - des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

- des services de l'État dans l'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Arretes-ICPE-inter-prefectoraux>

pour une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

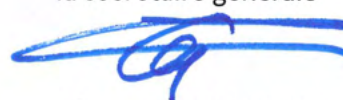
La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Indre,



Maryvonne LE BRIGNONEN

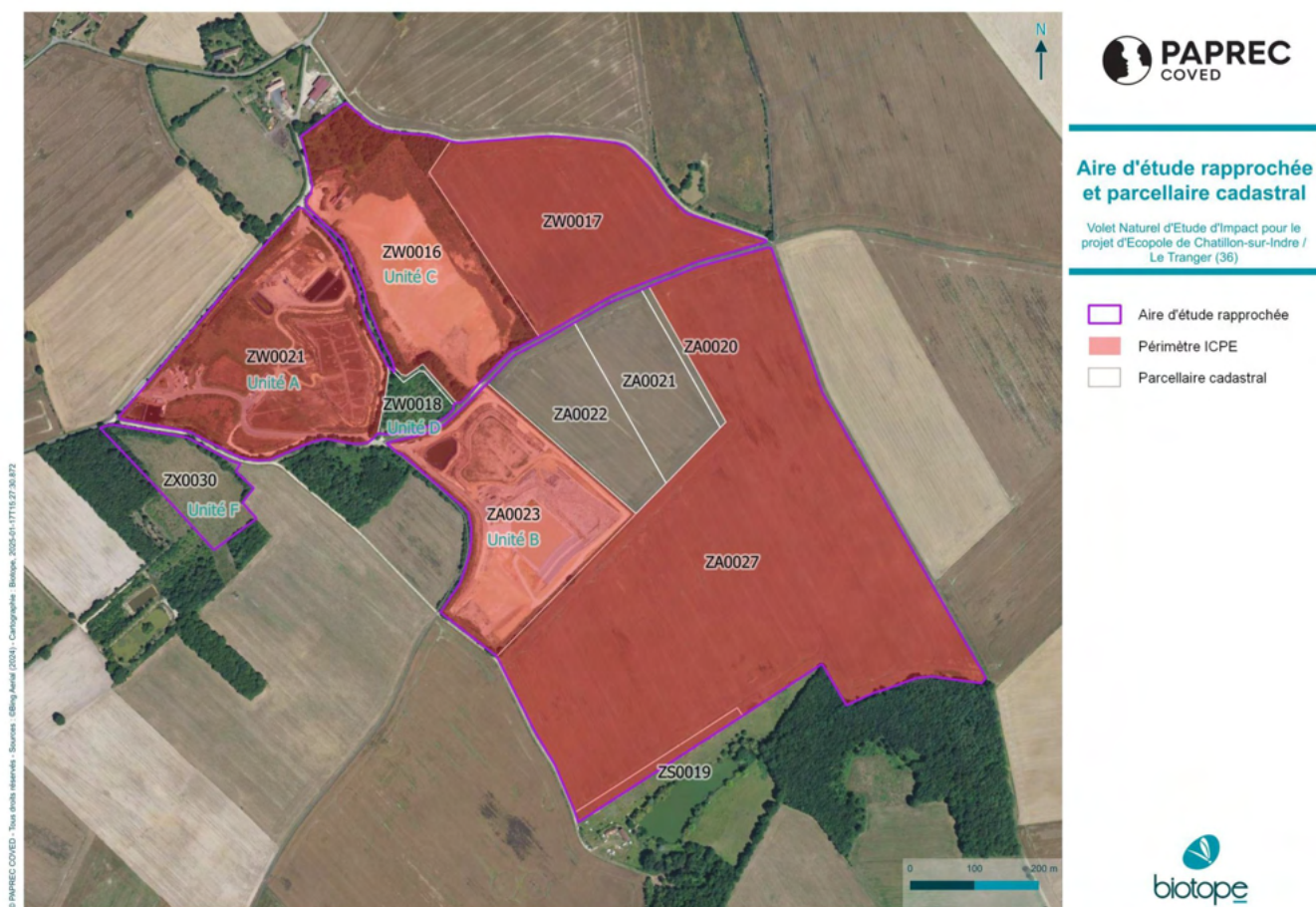
Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



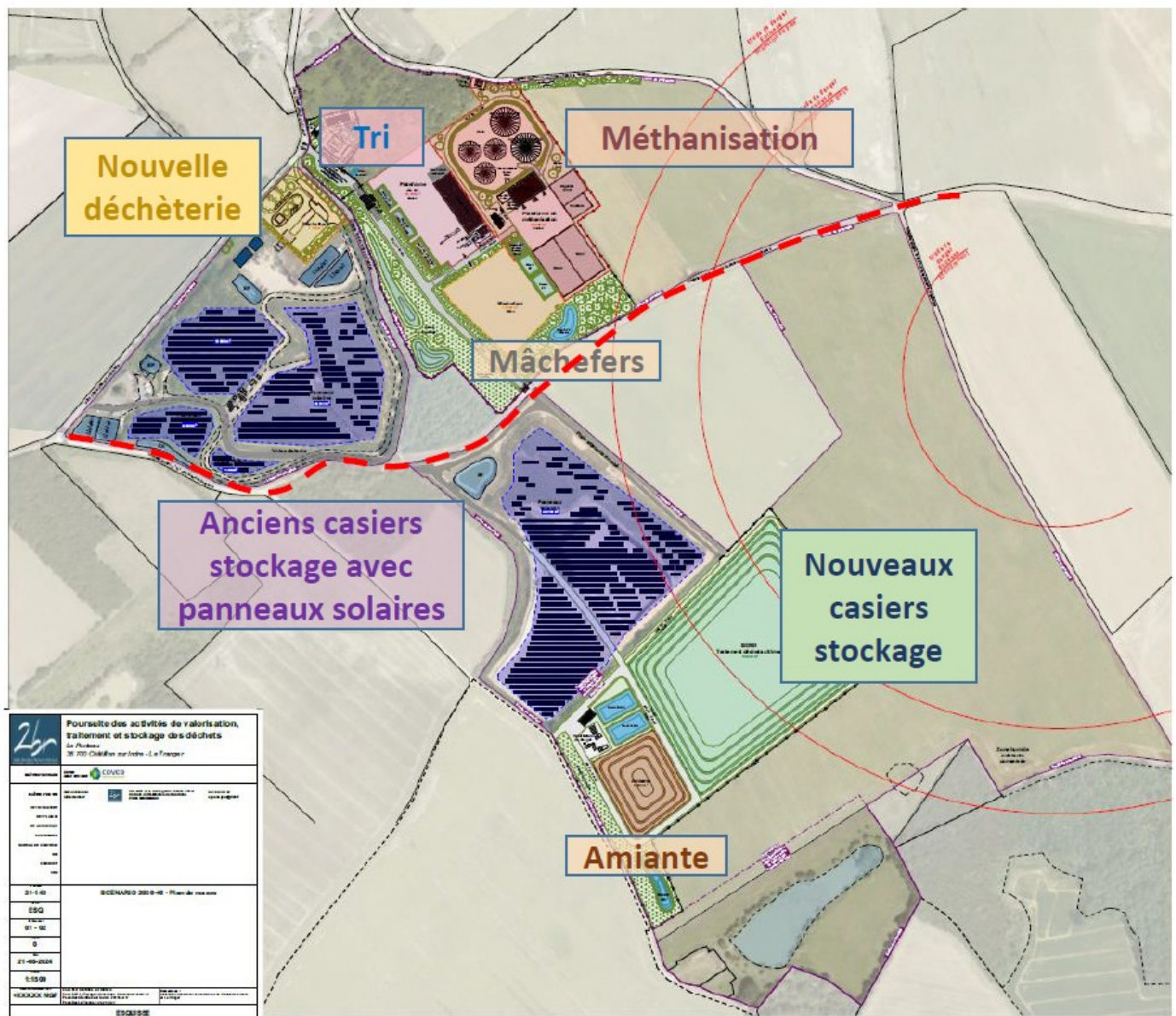
Florence GOUACHE

TITRE 12 ANNEXES

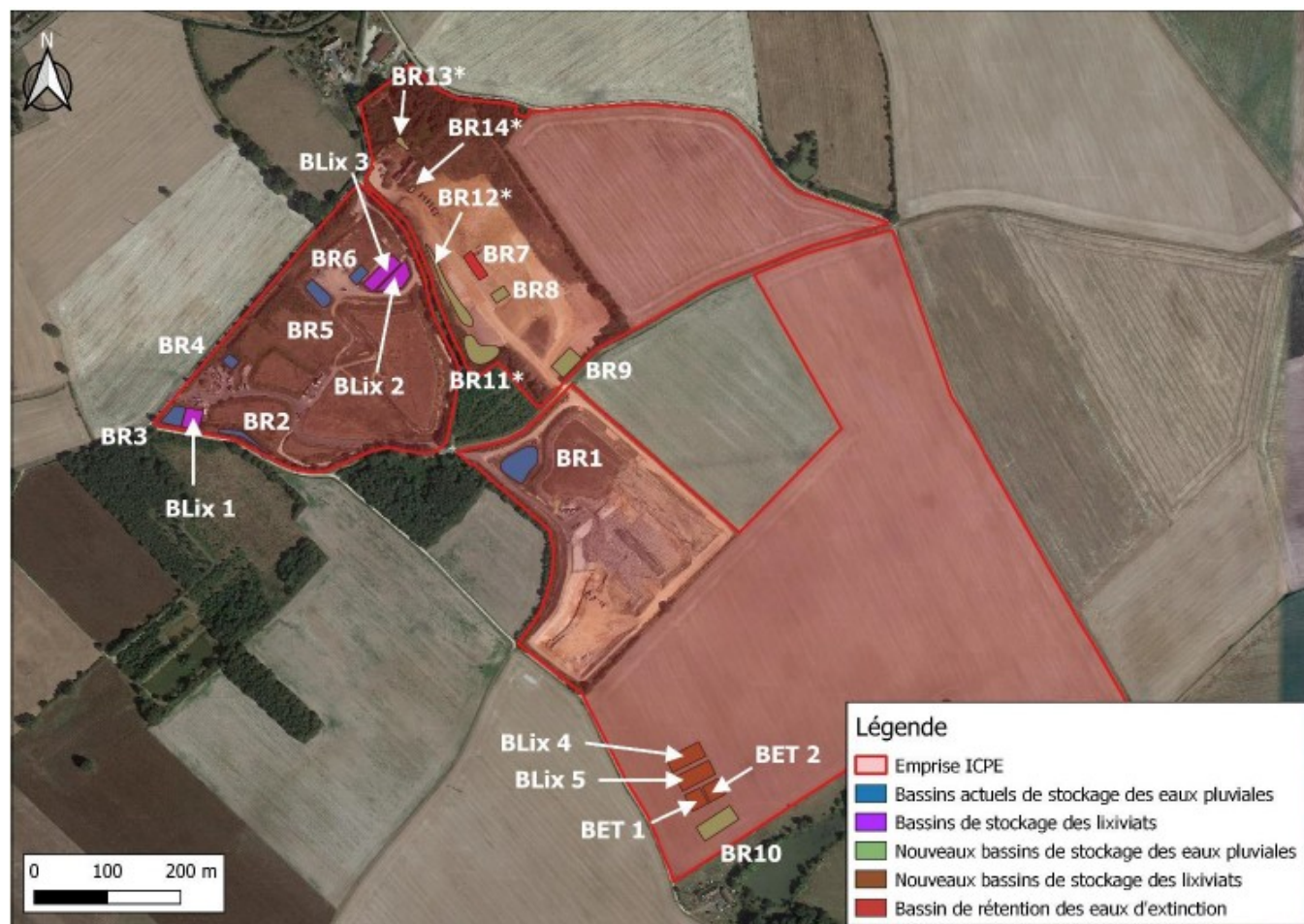
Annexe 1 – Plan parcellaire



Annexe 2 – Plan d’implantation des installations

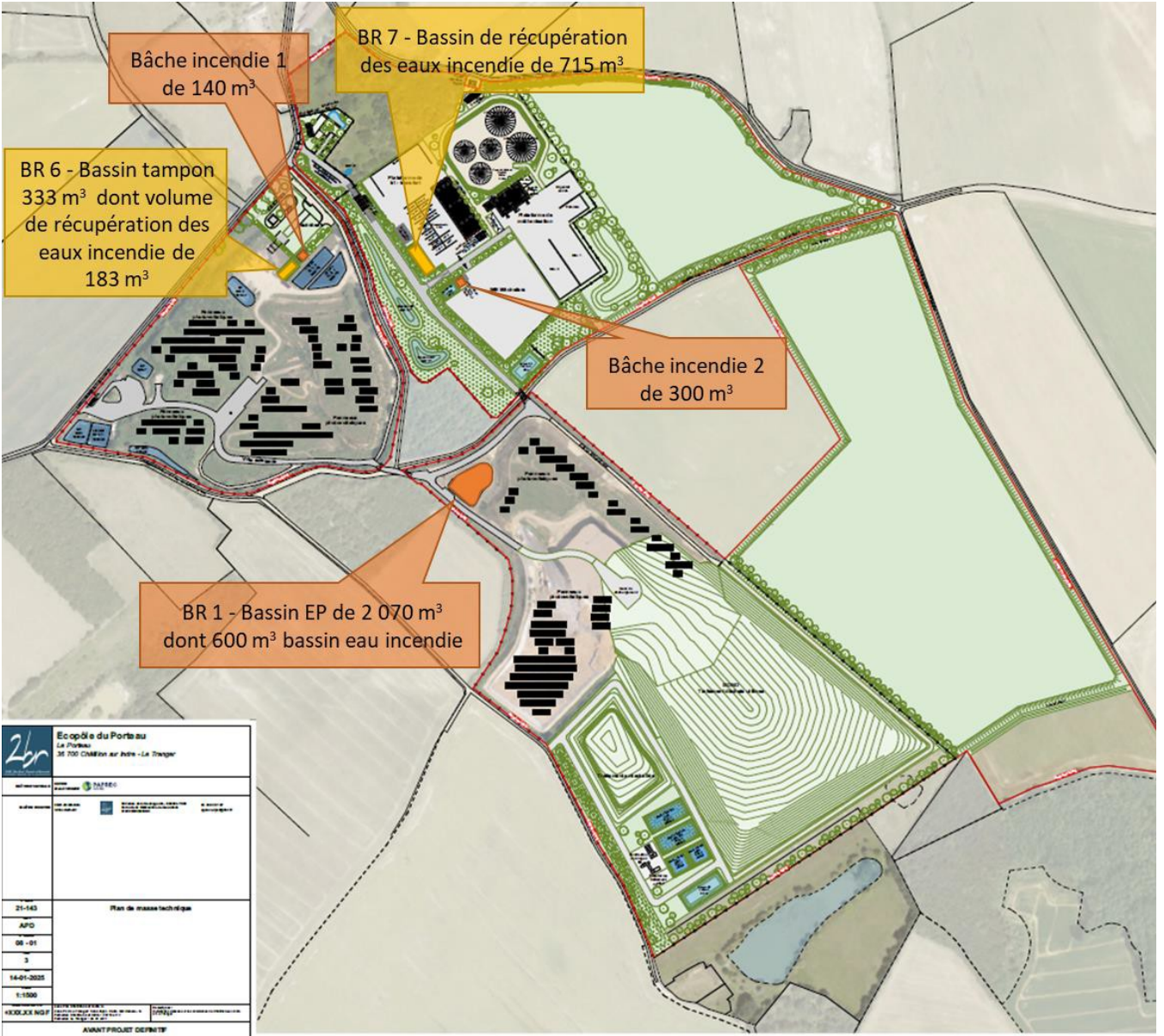


Annexe 3 – Implantation des bassins de récupération des eaux pluviales et des lixiviats

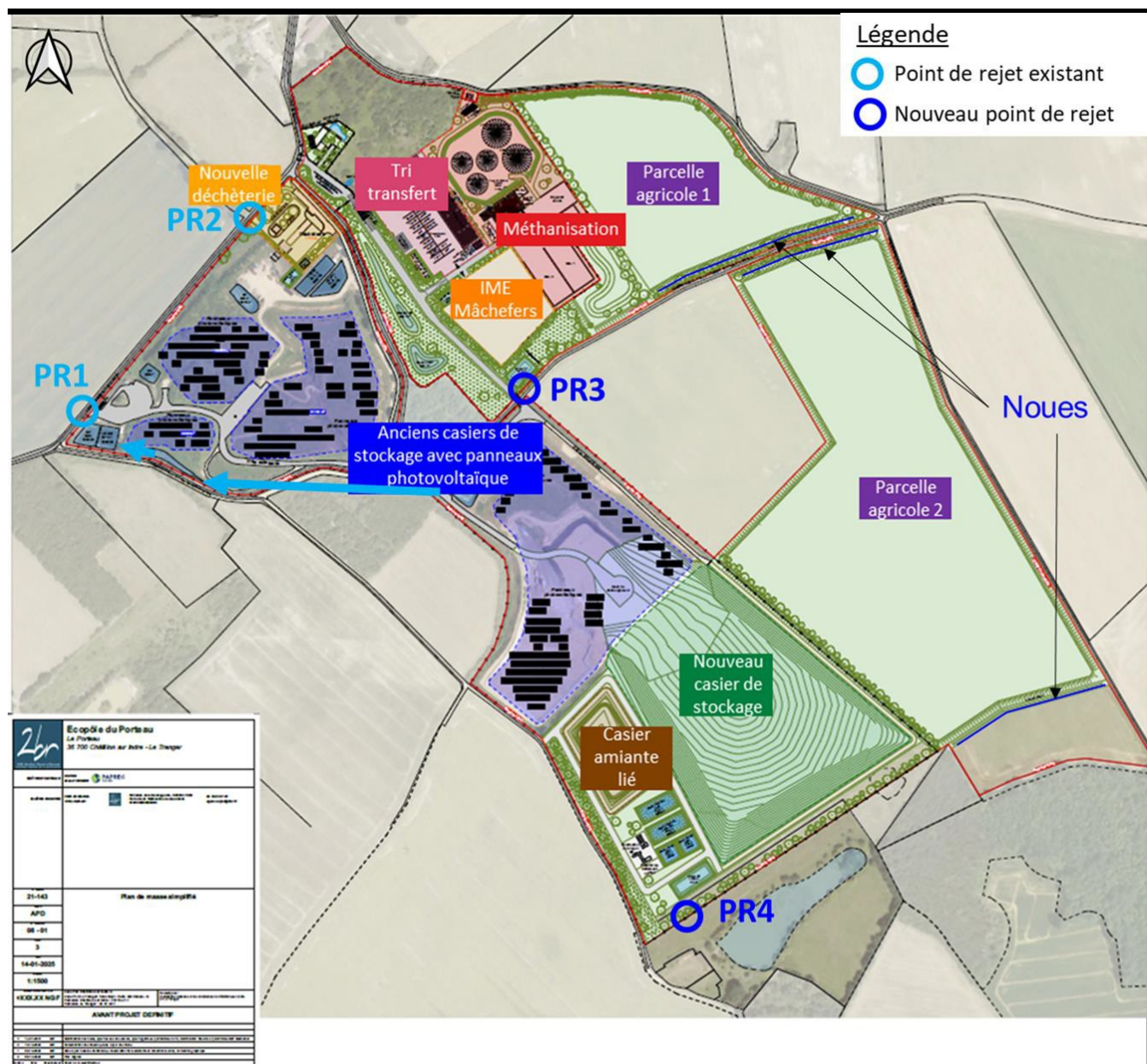


*bassins « naturels » = bassins sans géomembrane implantés dans le cadre des mesures faune flore et paysagères.

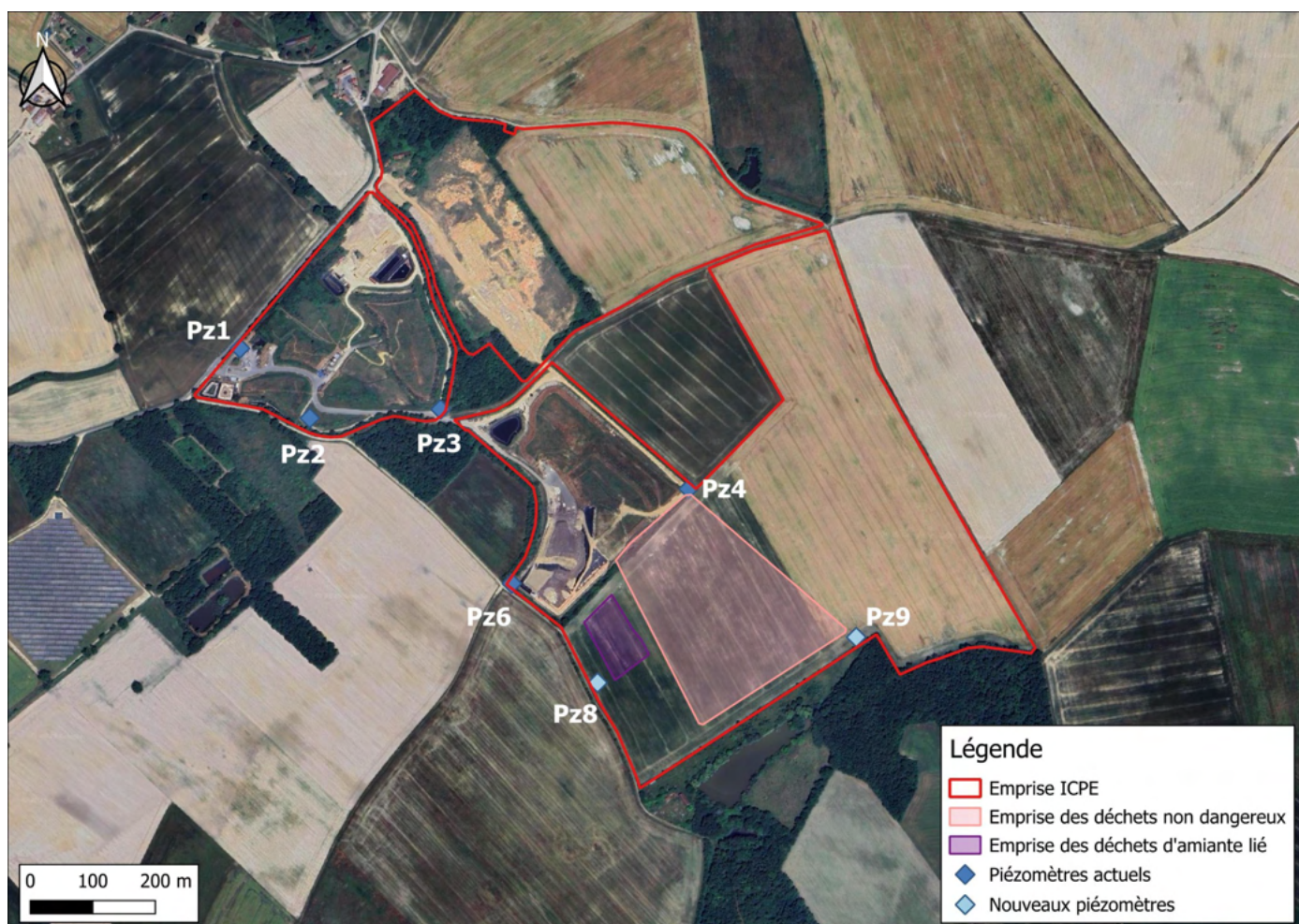
Annexe 4 – Implantation des réserves d'eau incendie et des bassins de récupération des eaux incendie



Annexe 5 – Implantation des points de rejets vers milieu naturel



Annexe 6 – Implantation de piézomètres



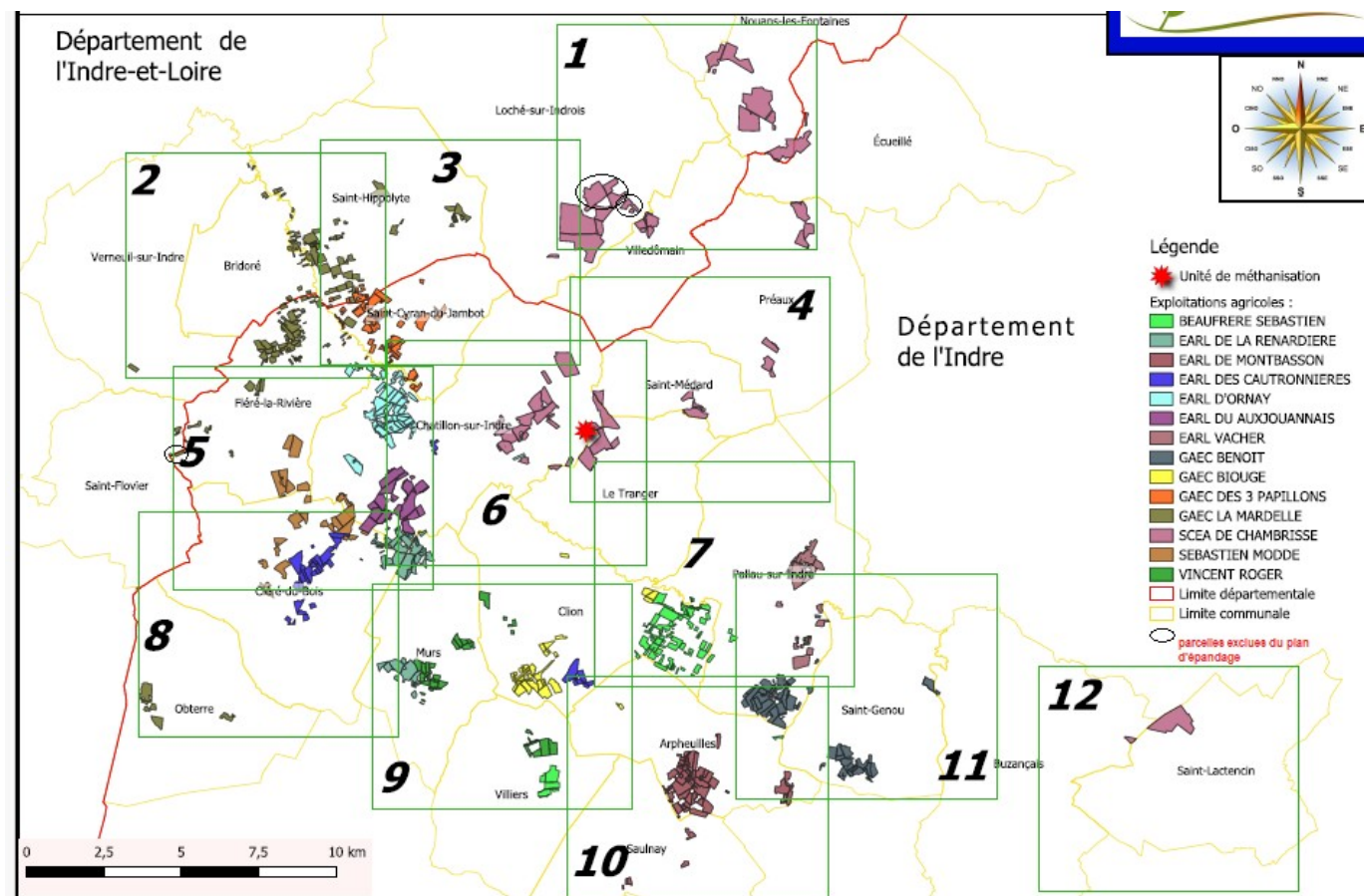
Annexe 7 – Liste des codes déchets autorisés dans le méthaniseur

Code	Dénomination du déchet
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;
02 01 02	déchets de tissus animaux ;
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;
02 02 02	déchets de tissus animaux ;
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;

02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;
03 03 09	boues carbonatées ;
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes ;
04 01 02	résidus de pelanage ;
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile ;
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
7	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :

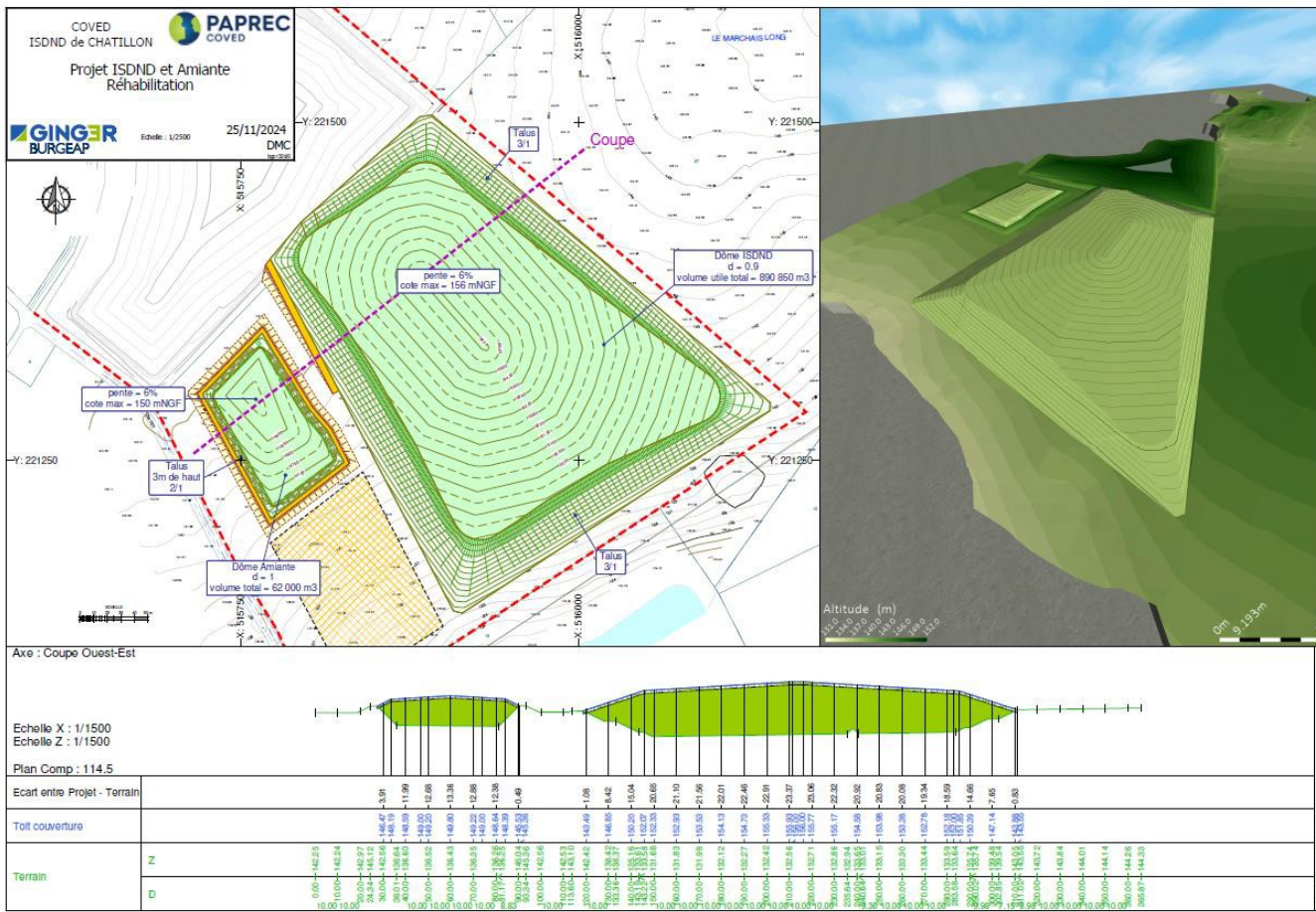
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée
19 05	Déchets de compostage :
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 01	déchets biodégradables ;
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 02	déchets de marchés ;
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Annexe 8 – Parcellaire du plan d'épandage



* La parcelle n°GM 133 (zone n°5) et les parcelles n°SC55/56/57/58/59/60 (zone n°1) sont exclues du plan d'épandage

Annexe 9 – Plan de réhabilitation des casiers de stockage de déchets non dangereux et d’amiante lié



Annexe 10 – Plan de masse de la déchetterie



Annexe 11 – Mesures d’Évitement de Réduction et de Compensation (ERC)

4 Analyse des effets du projet et mesures associées

COVID - Terralia / 2025

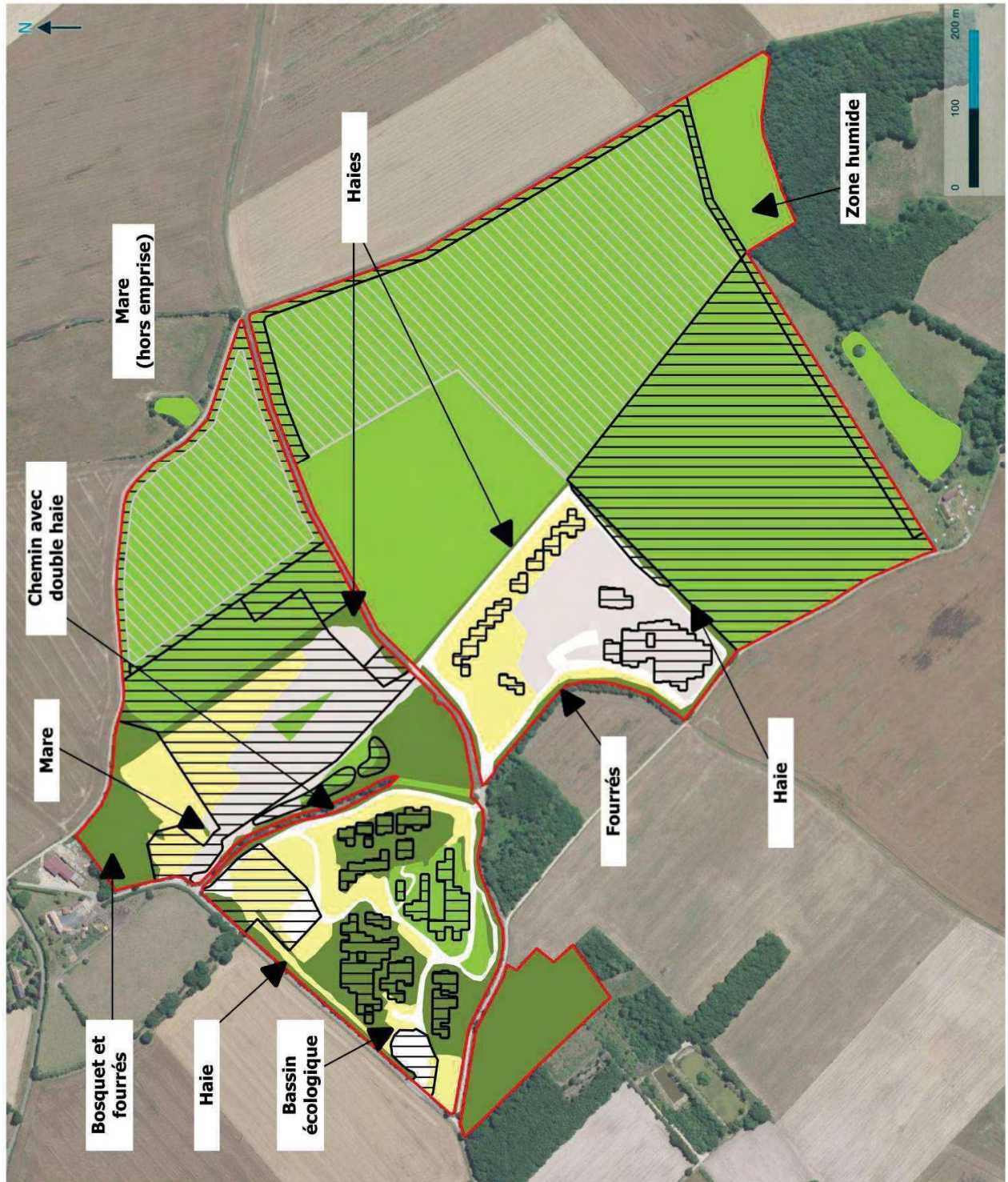
4.3.2 Présentation détaillée des mesures d’évitement

ME01	Evitement des secteurs à enjeux écologiques élevés (mares, haies, zones humides, flore protégée)
Code CEREMA, 2018 : E2.2f	Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu
Objectif(s)	Eviter tout impact direct du projet sur les secteurs à enjeux écologiques identifiés sur l'aire d'étude rapprochée ou à proximité immédiate.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques (habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore), zones humides
Localisation	Cf. cartes ci-dessous Secteurs à enjeux élevés : • Stations de Flore protégée : Orchis pyramidal <i>Anacamptis pyramidalis</i> (Unité A) ; • Zone humide (parcelle ZA 27) ; • Habitats aquatiques de reproduction des insectes (odonates) et des amphibiens : mares, bassins... ; • Habitats terrestres de refuge et/ou de reproduction des insectes, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, des mammifères notamment protégés : haies (2 259 mètres linéaires), fourrés... ; • Dans une moindre mesure, habitats terrestres nécessaires au transit et à l'alimentation de ces espèces.
Acteurs	COVID / Terralia, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	À l'issue du diagnostic écologique, l'emprise du projet a été optimisée dans son implantation pour éviter l'impact sur les milieux les plus favorables à l'ensemble des groupes d'espèces. La zone humide au sud-est des cultures avait été intégrée au projet comme « Zone humide préservée ». Par rapport au projet initialement prévu, après discussion lors des phases amont et suite à la prise en compte des enjeux écologiques, l'emprise du projet a été réduite, évitant davantage de secteurs à enjeux. L'implantation exacte des panneaux photovoltaïques sera adaptée de manière à éviter tout impact, direct ou indirect (ombrage par exemple) sur les stations d'Orchis pyramidal identifiées.
Suivis de la mesure	Un balisage sera posé en amont du/des chantier(s) afin que les secteurs à préserver soient adéquatement signalés et qu'ils ne puissent pas être impactés lors du chantier (cf. MR03). Un écologue sera présent lors de cette phase pour veiller à la bonne mise en place et au respect de cette mesure (cf. MR04). Les suivis écologiques du chantier puis du site permettront de constater le maintien des éléments évités (cf. MR03 & MS01).
Mesures associées	MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR03 - Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques élevés MS01 - Suivi écologique Mesures paysagères : EV1 à EV4

Evitement des secteurs à enjeux écologiques élevés

Volet Naturel d'Etude d'Impact pour le projet d'Ecopole de Châtillon-sur-Indre / Le Tranger (36)

- Aire d'étude rapprochée
- Impacts
- Permanents
- Temporaires
- Niveau d'enjeu
- Nul
- Négligeable
- Faible
- Moyen
- Fort



Evitement des haies

Volet Naturel d'Etude d'Impact pour le
projet d'Ecopole de Chatillon-sur-Indre /
Le Tranger (36)

- Evitement
- Plan masse



4.3.3 Présentation détaillée des mesures de réduction

MR01	Adaptation du calendrier et phasage des travaux
Code CEREMA, 2018 : R3.1a	Adaptation de la période des travaux sur l'année
Objectif(s)	Réaliser les travaux préparatoires du sol (et si possible de terrassement) hors périodes sensibles de la faune pour réduire les perturbations sur les individus (adultes, jeunes) et/ou de nid et permettre l'anticipation et le report sur d'autres espaces favorables à proximité du projet. Dans cette même optique, conserver le plus longtemps possible les habitats existants du périmètre du projet, notamment les cultures, et engager un réaménagement coordonné (comme mis en place actuellement) pour permettre le déplacement et le retour progressif de la biodiversité.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques. Cible en particulier l'avifaune nicheuse.
Localisation	Emprise projet
Acteurs	COVED / Terralia, exploitant agricole, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Adaptation du calendrier : Cette mesure concerne essentiellement les travaux préparatoires du sol, tels que le débroussaillage/ défrichement et le décapage du sol. Ce calendrier sera suivi autant que possible pour les opérations de terrassement, mais ces opérations peuvent s'étaler sur plusieurs mois en raison de la nature argileuse du site. Il est impossible de proposer un calendrier qui supprime complètement le dérangement des espèces patrimoniales ou protégées lors du chantier étant donné que la plupart sont présentes sur l'ensemble de l'année. Les périodes d'interventions doivent être ciblées en dehors des périodes sensibles pour ces animaux (reproduction, élevage des jeunes ou période d'hibernation, de léthargie) et des types de travaux. Une fois le sol préparé, les travaux de terrassement pourront être menés même en période sensible. Il est toutefois vivement recommandé de maintenir une activité sur ces parcelles afin d'éviter l'installation d'espèces pionnières, à l'instar de certains oiseaux protégés. D'après les retours d'expérience de Biotope, une interruption de 2 à 3 jours reste envisageable, mais plus de 7 jours d'inactivité sur site sont fortement déconseillés et pourraient nécessiter un passage sur site de l'écologue (notamment en période de reproduction des oiseaux). • Tous travaux - hors exploitation – type débroussaillage, décapage du sol mais aussi curage des bassins, etc.) sont proscrits entre le 1er mars et le 15 août. Cette période permet d'éviter les périodes sensibles pour l'avifaune nicheuse notamment ; • Tous les types de travaux lourds devraient commencer de préférence avoir lieu entre mi-août et fin octobre. Si les travaux ne sont pas terminés avant la fin octobre, ils peuvent se poursuivre mais devront se faire sans interruption afin d'éviter le retour des espèces dans la zone en chantier (l'activité dissuaderait le retour des individus) ; • Les travaux de coupe/abattage d'arbres, de haies et de fourrés sont réalisés uniquement du 15 août au 31 octobre. Cette période permet d'éviter les périodes les plus sensibles pour les chiroptères et la faune terrestre ; • Pour les milieux ouverts uniquement (cultures, prairies, friches rases, zone de terre nue...), les travaux du sol devront débuter entre le 15 août et fin février (de préférence avant fin octobre), afin d'éviter la destruction de nids d'oiseaux inféodés à ces milieux (Alouette des champs, Tarier pâle, Bruant jaune, Bruant proyer...). Les travaux débutés avant cette période et devant se poursuivre pendant cette période devront être continués sans interruption, de manière à dissuader l'installation des espèces. L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique des travaux veillera, au démarrage du(des) chantier(s), à s'assurer que le planning et le plan d'organisation des travaux proposés sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces remarquables et la localisation des sites favorables à la faune. Calendrier d'intervention

	Jan	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Jui.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
Travaux de coupe et débroussaillage de la végétation	Période sensible										Sensible	
Travaux du sol en milieu ouvert			Période sensible									

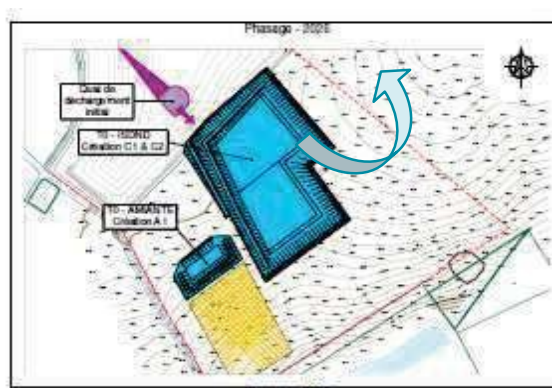
	Période sensible – travaux préparatoires du sol interdits
	Période moins sensible – travaux autorisés

Phasage des travaux afin de maintenir les habitats initiaux : Une convention sera passée entre COVED et l'exploitant agricole afin que les terres soient cultivées aussi longtemps que possible. En conséquence et en fonction du plan de phasage certaines parties pourront continuer à être cultivées.

Ce phasage permettra également une remise en état et une végétalisation progressive des casiers qui seront gérées de manière favorable aux espèces des milieux herbacés ouverts (cf. MR12 - Gestion écologique du site).

Le phasage établi par ANTEA montre effectivement une réalisation progressive des travaux sur une durée de 30 ans.

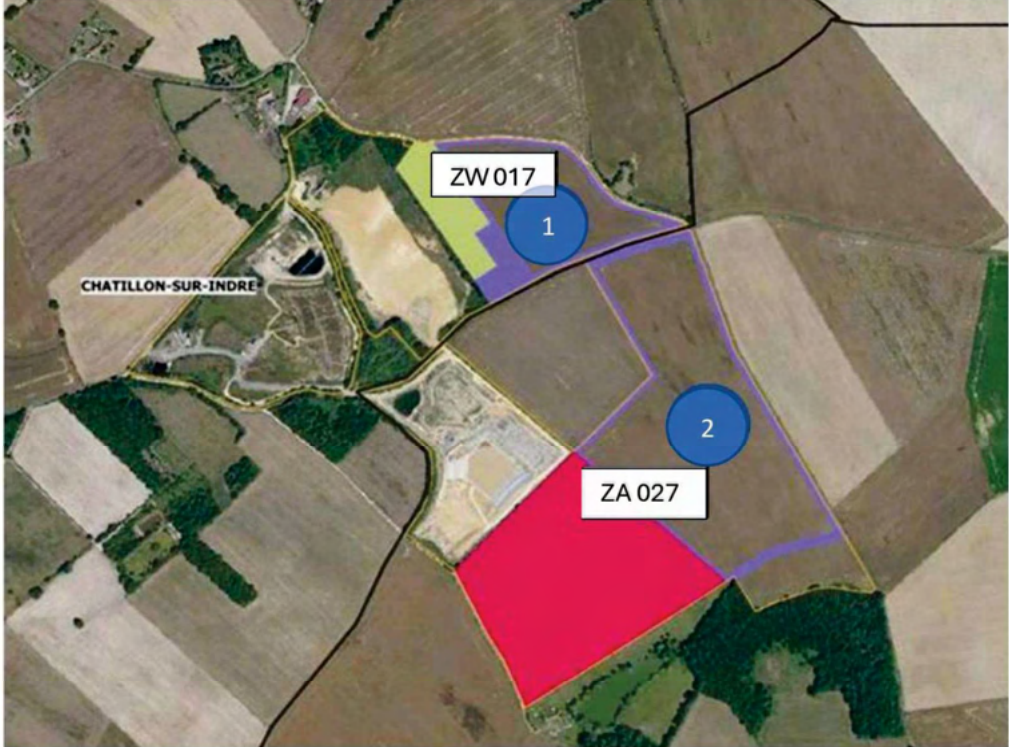
2026 : création des casiers de stockage et impact sur la partie sud parcelle ZA 27 (avant juin) + terrassement du nord de la parcelle ZW 16 (unité C - stockage) et impact sur la parcelle ZW17.



Les volumes de remblais issus des terrassements nécessitent des surfaces d'entreposage en complément de la mise en forme des merlons et buttes paysagères qui ne permettent pas la gestion de leur intégralité. L'option retenue étant de maximiser le traitement sur place, le parti pris est de régaler les remblais sur des parcelles agricoles du site sur une épaisseur maximale de 2 m. Les horizons pédologiques sont reconstitués afin de conserver la qualité agronomique des sols. Cette option permet de limiter la constitution de nouvelles émergences plus difficiles à intégrer dans le paysage de plaine.

Afin de gérer les remblais du site, COVED prévoit la gestion en rehaussement /remblaiement de deux parcelles actuellement cultivées :

- ZW 017 (point 1) sur la commune de Chatillon, sur la partie non utilisée pour les besoins en exploitation (méthanisation en vert / talus et autres aménagements en mauve), soit 4,79 ha ;
- ZA 027 (point 2) sur la commune du Tranger sur la partie nord (hors zone humide évitée) soit 13,93 ha.

MR01	Adaptation du calendrier et phasage des travaux
	 Exemple de remblaiement sur autre site (source COVED) :  La parcelle ZW 017 sera entièrement remblayée sur une seule période (impact maximum = 1 an), le temps de la construction des installations de méthanisation. De la même manière, la parcelle ZA 027 sera entièrement remblayée sur une seule période (impact maximum = 1 an), le temps de la construction de la phase 1 des casiers. Ainsi ces deux parcelles pourront retrouver rapidement leur vocation initiale agricole sur une surface de 17,498 ha (hors talus de remblaiement).
Suivis de la mesure	Cette mesure sera suivie par l'écologue en charge de l'assistance environnementale (cf. MR02). Celui-ci s'assurera que le planning et le plan d'organisation des travaux proposés par les entreprises sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces de faune.
Mesures associées	MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR12 - Gestion écologique du site Mesures paysagères : R3

MR02	Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier
Code CEREMA, 2018 : A6.1a	Organisation administrative du chantier
Objectif(s)	Suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre.
Communautés biologiques visées	Ensemble des habitats, ensemble des groupes de faune et de flore
Localisation	Emprise chantier et projet
Acteurs	Écologue en charge de l'assistance environnementale
Modalités de mise en œuvre	L'écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en appui du responsable environnement en amont et pendant la phase chantier. Phase préliminaire et préparatoire du chantier • Mise à jour succincte de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux en appui au responsable environnement du chantier ; • Appui au responsable environnement pour la rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux. • Appui au responsable environnement pour la sensibilisation des intervenants aux enjeux écologiques ; • Balisage / contrôle du balisage des secteurs à enjeux écologiques élevés (MR03) ; • Formation du personnel à l'identification des espèces remarquables et des habitats favorables notamment pour les amphibiens (MR06) et les EEE (MR09) ; • Appui du responsable environnement pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ; • Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans. Phase chantier • Appui du responsable environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ; • Suivi de la conformité mise en œuvre de l'ensemble des mesures. Assistance, intervention et correction si nécessaire ; • En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises... Dans le cadre du suivi écologique des travaux, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique. En conclusion, une telle assistance environnementale offre les avantages principaux suivants : • Une meilleure appréhension des effets du projet au fur et à mesure de l'évolution et de la précision de ce dernier ; • La garantie du respect et de la mise en œuvre des différentes mesures d'atténuation proposées ; • Une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir avant la phase chantier ou imprévisibles lors des phases d'étude et qui peuvent apparaître au cours des travaux.
Suivis de la mesure	CR de visites de l'écologue, registre de consignation
Mesures associées	Ensemble des mesures ERC :

MR03	Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques élevés
Code CEREMA, 2018 : R1.1c / R1.2b	Balisage préventif / définitif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables.
Objectif(s)	Eviter tout impact accidentel direct ou indirect (destruction, emprise, passage d'engin, stockage de matériaux...) des zones évitées ainsi que les zones à enjeux et les végétations et/ou espèces associées, situées en bordure de l'emprise du projet (zones travaux et exploitation) en les matérialisant sur le terrain.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques (habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore), zones humides
Localisation	Cf. carte ci-dessous - longueur évaluée à 1 981 mètres linéaires. Secteurs à enjeux élevés : • Stations de Flore protégée : Orchis pyramidal <i>Anacamptis pyramidalis</i> (Unité A) ; • Mare de l'Unité C ; • Mare en limite nord de l'aire d'étude rapprochée ; • Haies évitées.
Acteurs	COVED / Terralia, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Cette mesure comporte deux actions principales à mettre en œuvre en phase travaux/exploitation : • Mise en défens : pose et entretien d'un balisage temporaire ou pérenne sur les limites de l'emprise du projet dont la délimitation sera définitive ou déplacée en coordination avec le phasage d'exploitation et le calendrier d'intervention (MR01). <u>Une délimitation permanente pourra être mise en œuvre sur les limites des zones à préserver (zones évitées et zones de restauration du bocage) ;</u> • Sensibilisation et surveillance des équipes intervenantes (MR02). Au-delà de ces balisages, tout impact sera interdit : destruction, emprise, passage ou stationnement d'engin, stockage de matériaux... Le balisage mis en place devra donc nécessairement être respecté lors des différentes phases de du projet pour supprimer les impacts potentiels temporaires. Ce balisage sera matérialisé par l'installation de délimitations visibles et pérennes en bordure de l'exploitation. Afin de sensibiliser les intervenants sur site, des panneaux explicatifs pourront être installés en complément du balisage pour signifier l'intérêt de protéger ces zones. L'utilisation de rubalise sera limitée (faible durée de vie et dispersion). On lui préfère des cordes avec des nœuds de rubalise, des chainettes bariolées ou mieux, des filets de protection orange. Un balisage plus pérenne peut être réalisé en grillage URSUS ou une clôture 3 fils.



MR03	Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques élevés
	  Exemples de balisages et panneaux de signalisation. L'écologue en charge du suivi écologique du chantier veillera au respect de cette contrainte sur le terrain. Il pourra assister l'entreprise pour la mise en place du balisage, contrôlera sa mise en œuvre (matériau, localisation) et s'assurera tout au long des travaux de son bon état et de son respect. Il signalera toute dégradation (cf. MR02). Des pénalités contractuelles seront prévues au sein du contrat de prestation, dans la mesure où les entreprises ne respecteraient pas les balisages.
Suivis de la mesure	Un écologue sera présent lors de la phase travaux pour veiller à la bonne mise en place de cette mesure.
Mesures associées	ME01 - Evitement des secteurs à enjeux écologiques (mares, haies et zone humide) MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier

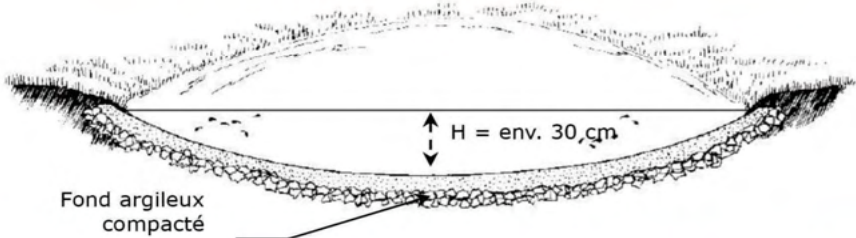
Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques

Volet Naturel d'Etude d'Impact pour le
projet d'Ecopole de Châtillon-sur-Indre /
Le Tranger (36)

- Aire d'étude rapprochée
- Plan masse du projet
- Mise en défens



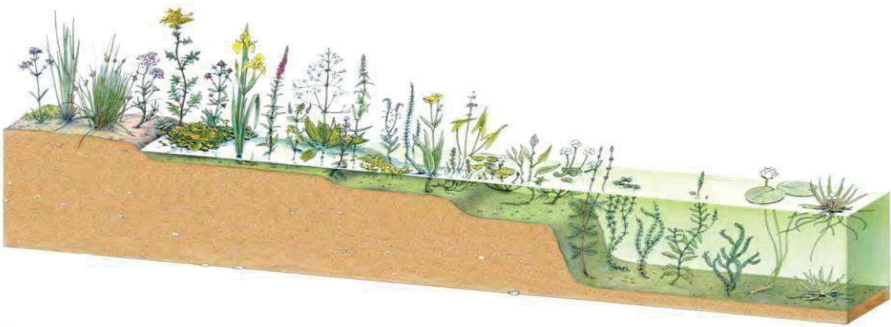
© PAPREC COVERED - Tous droits réservés - Sources : BingAerial (2024) - Cartographie : Biotope, 2025-01-16T09:55:38.281

MR04	Création de dépressions favorables aux amphibiens pionniers
Code CEREMA, 2018 : C1.1a	Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes
Objectif(s)	Offrir des habitats aquatiques de reproduction favorables aux amphibiens pionniers, notamment le Crapaud calamite, en dehors de la zone d'exploitation afin de pérenniser leur population.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques. Cible en particulier les amphibiens pionniers, Crapaud calamite en tête, mais également les Odonates (Agrion nain) et les oiseaux limicoles.
Localisation	Secteur d'évité de la zone de de stockage temporaire actuelle (Unité C), en contre-bas du futur merlon paysager (phase de réaménagement). Cf carte ci-après
Acteurs	COVID / Terralia, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Le projet prévoit l'aménagement de 2 larges dépressions inondables a priori temporaires peu profondes (30 cm maximum) au sein de l'actuelle zone de stockage (Unité C) en préservant et sanctuarisant un secteur ouvert et bien exposé, à distance de la haie centrale. Ces habitats sont typiquement destinés aux amphibiens pionniers. Ces dépressions seront réalisées à environ 60 m à l'ouest de la dépression occupée en 2022 et sur le même substrat argileux. Il faut que cet aménagement reproduise les dépressions inondées actuelles de la zone. Elles doivent ressembler à de grandes vasques ou flaques : peu profondes avec des berges très douces, avec peu ou pas de végétation. Les dépressions doivent rester inondées jusque début juin minimum pour permettre le développement des têtards. Lors de leur création, si le sol n'est pas imperméable, de l'argile compactée sera disposée au fond pour assurer l'étanchéité du point d'eau. L'alimentation pourra être assurée par des drains. Un talus ou des tas de terre pourront être maintenus à proximité pour constituer des abris pour les amphibiens.  Dépression actuelle de la zone de stockage utilisée par le Crapaud calamite.  Schéma d'une mare cupulaire favorable à la reproduction du Crapaud calamite (Beebee, T. & Denton, J., 1996)

MR04	Création de dépressions favorables aux amphibiens pionniers
	Entretien : Le caractère pionnier de la mare doit être maintenu et un entretien régulier pourrait être nécessaire afin de supprimer la végétation ou effectuer des curages légers. Cet entretien sera réalisé hors période sensible pour la faune, de préférence en automne ou lorsque la mare est à sec. Les berges et les abords de la mare seront maintenus ouverts par une fauche annuelle ou bisannuelle. La végétation aquatique éventuelle (massettes etc...) sera supprimée. Un curage sera réalisé si nécessaire et uniquement sur une partie de la mare (1/3 à 1/2 maximum afin de préserver la faune et la flore existante) avec un outil léger pour ne pas percer la couche d'argile.
Suivis de la mesure	Succès de reproduction du Crapaud calamite (cf. MS01).
Mesures associées	ME01 - Evitement des secteurs à enjeux écologiques élevés (mares, haies, zones humides, flore protégée) MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR12 - Gestion écologique du site MS01 - Suivi écologique Mesures paysagères : R15

MR05	Aménagement paysager et écologique du site (plantation de haies et de boisements, aménagement d'une mare et des noues)
Code CEREMA, 2018 : C1.1a	Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes.
Objectif(s)	Favoriser la biodiversité en reconstituant et renforçant le réseau local de haies et de bosquets et en aménageant des bassins d'eaux pluviales.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques.
Localisation	Cf carte ci-après Bordures du site, merlons et modelé paysagers et bassins des eaux pluviales.
Acteurs	COVED / Terralia, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	<u>Plantation de haies (total de 2 166 m linéaires), de merlons boisés avec haie en bas de pente (510 m), de noues arborées (407 m) et bandes boisées (761 m).</u> <i>Biotope demande (sur ce site) de privilégier la plantation de haies plutôt que bandes boisées et bosquets, défavorables à la Pie- grièche écorcheur.</i> Les haies seront composées de 2 à 3 rangs d'arbustes essentiellement mais ponctués de quelques d'arbres de taille moyenne et d'arbres de plus haut jet qui seront assez éloignés les uns des autres de façon à ne pas créer de milieux trop fermés. Les éléments boisés du projet seront plantés en quinconce. Les arbres de haut jet seront plantés au centre des parcelles et les espèces arbustives en périphérie de façon à constituer des lisières pluristratifiées de qualité d'un point de vue écologique. Une mixité des espèces sera également exigée afin d'obtenir une haie dense et diversifiée. La haie devra être constituée d'essences arbustives locales notamment : Aubépines, Prunellier, Eglantier (espèces favorables à la Pie- grièche écorcheur), Epine-Vinette, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Noisetier, Sureau noir.... Les arbres de haut-jet pourront être les suivants : Erable champêtre, Aulne, Bouleau, Charme, Chêne pédonculé, Alisier torminal, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre... L'entreprise réalisant la plantation de la haie devra s'engager sur la fourniture de plants d'espèces locales (idéalement label « Planter local ») et leur remplacement en cas de non reprise. On privilégiera les plantations entre novembre et mars. <i>Si besoin, se référer à la « Notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Centre-Val de Loire » (CBNBP, 2016).</i>

MR05	Aménagement paysager et écologique du site (plantation de haies et de boisements, aménagement d'une mare et des noues)
	 Ce principe sera décliné pour des bandes boisées et des bosquets.  Végétalisation des dômes de stockage et aménagement de zone ouvertes de type prairie En fin d'exploitation, les dômes de stockage de déchets seront végétalisés par semis de type prairie extensive rustique sur l'ensemble de la surface (on privilégiera des semences locales garanties – type label « Végétal local », voire un ensemencement à partir de foin récolté sur des parcelles voisines). L'entretien de ces prairies se fera par fauche avec export. Les zones ouvertes accompagnant les haies, bandes boisées et bosquets seront traitées comme les dômes des casiers de stockage en prairie de fauche avec export. Aménagement d'une mare Le bassin qui sera créé à proximité des bureaux de l'Ecopôle, à l'emplacement de la ferme abandonnée de « La Garenne » ne sera pas revêtu. Il s'agit d'une opportunité de l'aménager comme une mare. Ainsi, au moins la moitié du linéaire des berges sera profilé en pente douce (minimum 50% - idéalement inférieur à 30%), si possible avec des paliers. Les berges abruptes peuvent être stabilisées par des fascines en bois (pieux et branches de saule). Les enrochements seront évités. Le terrain argileux imperméable du site garantit la rétention d'eau. L'alimentation sera assurée par les eaux pluviales des toitures et des espaces extérieurs qui seront dirigées vers la mare. Les berges pourront être plantées d'hélophytes et hygrophiles locales : Baldingère, Iris des marais, Jonc diffus, Jonc glauque, Scirpe lacustre, Roseau, Salicaire... Les massettes, vite envahissantes, seront évitées. Les principes de gestion différenciée s'appliqueront à cette mare : maintien de la végétation spontanée dans les limites des contraintes de fonctionnalité technique, produits phytosanitaires proscrits, fauche tardive des abords, interventions réparties dans le temps et l'espace (rotations) et toujours hors des périodes de reproduction des amphibiens.

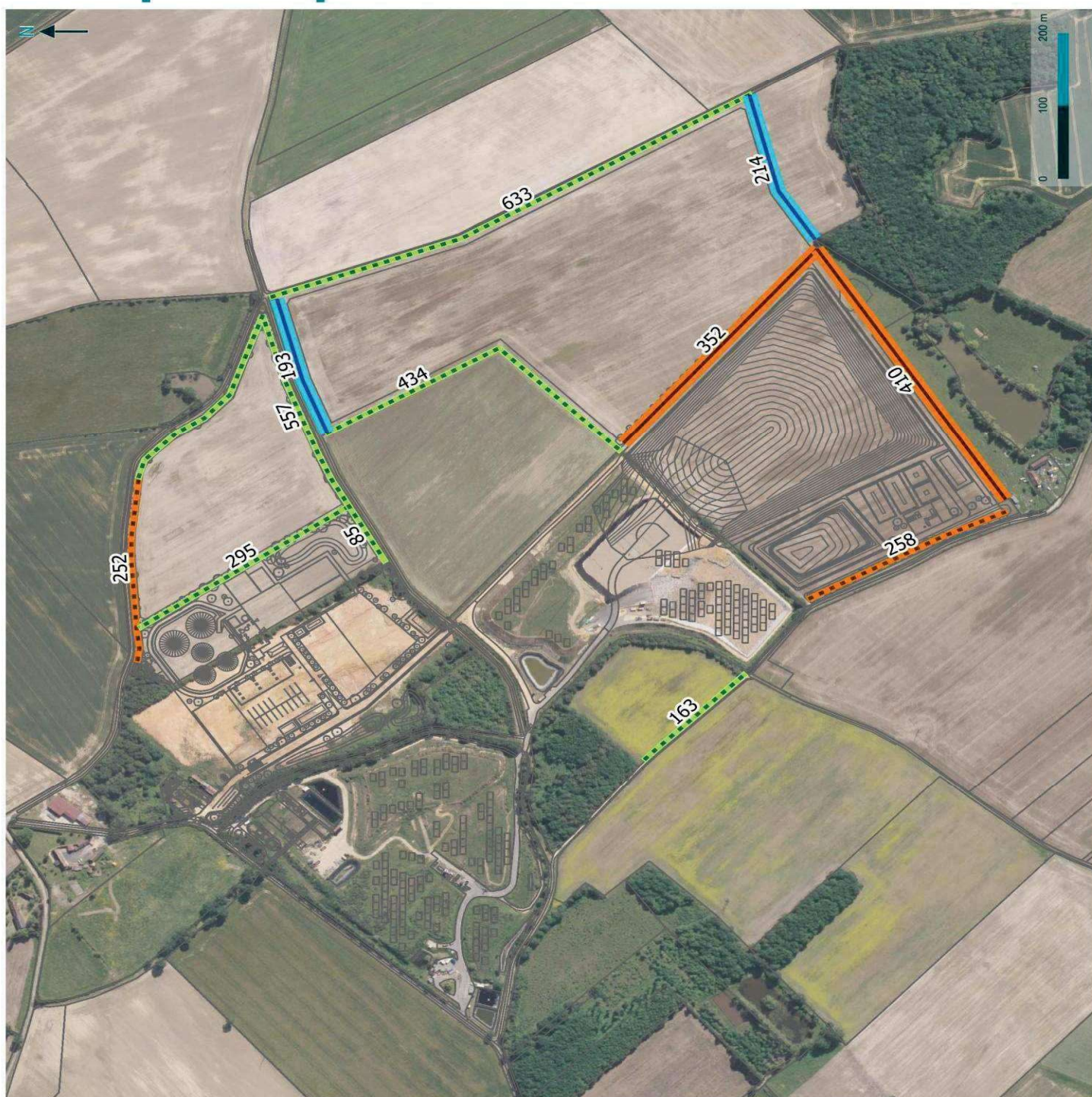
MR05	Aménagement paysager et écologique du site (plantation de haies et de boisements, aménagement d'une mare et des noues)
	 Principe d'une conformation des berges en pente douce et en paliers pour une végétalisation optimale de l'aménagement (LANGTON et al., 2001) Aménagement des noues En bas de pente des terrains remblayés puis rendus à l'agriculture, il est prévu la réalisation de noues hydrauliques destinées à drainer et infiltrer les eaux de ruissellement. Ces ouvrages mesureront 7 m de large pour une profondeur maximale de 1 m. Elles présenteront des pentes assez douces et pourront être végétalisées par semis avec des espèces adaptées à ce milieu (semences locales garanties – type label « Végétal local », voire un ensemencement à partir de foin récolté sur de fossés voisins). En complément, des boutures de saules ou d'autres arbres et arbustes pourront être réalisés - se référer à la « Notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Centre-Val de Loire » (CBNBP, 2016). Gestion Cf. MR12 - Gestion écologique du site
Suivis de la mesure	Diversité d'espèces végétales et accueil d'espèces animales, succès de reproduction des espèces.
Mesures associées	MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR09 - Veille, prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR12 - Gestion écologique du site MS01 - Suivi écologique Mesures paysagères : R1 à R14, R16

Aménagement paysager et écologique

Volet Naturel d'Etude d'Impact pour le
projet d'Ecopole de Chatillon-sur-Indre /
Le Tranger (36)

-  Haies champêtres
-  Merlons arborés
-  Bandes boisées
-  Noues arborées
-  Plan masse

Longueur en mètres linéaires



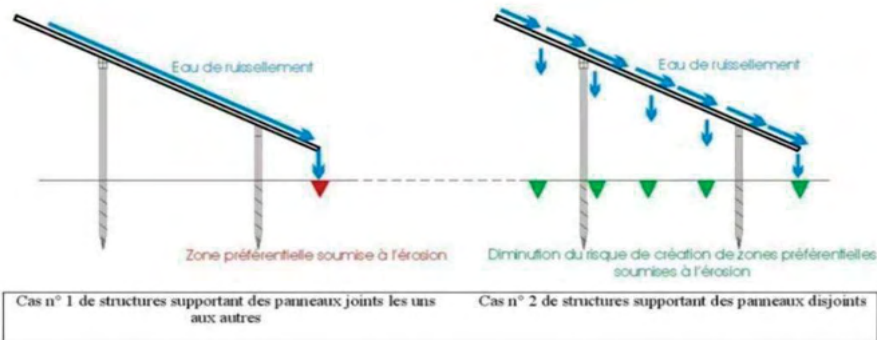
MR06	Réduction du risque de mortalité d'individus des amphibiens par la limitation de leur installation dans l'emprise chantier / exploitation
Code CEREMA, 2018 : R2.1i	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation.
Objectif(s)	Réduire le risque de mortalité en limitant les possibilités de colonisation par les amphibiens pionniers de l'emprise chantier / exploitation. En effet, les milieux néoformés issus des travaux peuvent être attractifs pour les cortèges d'espèces faunistiques associés aux milieux pionniers et minéralisés, notamment les amphibiens comme le Crapaud calamite. On note que la présence de ces espèces est d'ailleurs intimement associée à l'activité de l'ISDND. Les habitats aquatiques au sein de la zone en chantier peuvent ainsi constituer des milieux attractifs et, en même temps, présentent un risque de mortalité (écrasement des individus ou des pontes).
Communautés biologiques visées	Amphibiens pionniers (Crapaud calamite, Grenouille agile, Rainette verte, Grenouille verte, Grenouille rieuse et Triton palmé) mais aussi insectes et oiseaux.
Localisation	Emprise du chantier / de la zone d'exploitation <u>hors pistes</u> (casiers, zones de stockage et autres zones directement concernées par les travaux au cours de la saison de reproduction). Les pistes seront fréquentées plusieurs fois par jour, toute la semaine. Elles ne pourront pas bénéficier d'un suivi attentif. Les zones inondées hors zone de chantier / exploitation ne nécessiteront pas d'intervention, au contraire.  Type de dépression inondée observée sur le site d'exploitation actuel qu'il convient d'éviter de créer.
Acteurs	COVED / Terralia, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Cette mesure constitue une mesure préventive à mettre en œuvre <u>entre le 1^{er} février et le 31 juillet</u> (période de reproduction possible du Crapaud calamite) <u>tout au long de la phase d'exploitation</u> : • Une vigilance accrue sera nécessaire entre le 1^{er} mars et le 31 mai, période de reproduction intense des amphibiens, pour repérer les zones inondées/inondables favorables à la ponte ; • Une surveillance plus lâche sera mise en place en février, juin et juillet ; • Les travaux en zone inondée nécessiteront une vérification de l'absence de pontes ou d'individus (têtards ou adultes) ; • En cas d'observation d'amphibiens (pontes ou individus) balisage de la zone (installation d'un filet orange ou autre dispositifs efficaces) afin d'éviter leur destruction par le passage des engins et/ou sollicitation d'un écologue titulaire d'une autorisation de capture et déplacement <i>ad hoc</i> pour déplacement ; • Stationnement des machines hors des zones de chantier durant la nuit (les amphibiens peuvent se réfugier sous les roues).

MR06	Réduction du risque de mortalité d'individus des amphibiens par la limitation de leur installation dans l'emprise chantier / exploitation
Suivis de la mesure	L'écologue pourra former le personnel à l'identification des amphibiens (pontes et individus) et des zones de ponte potentielles. L'écologue pourra être présent lors de la phase travaux pour veiller à la bonne mise en place de cette mesure.
Mesures associées	ME01 - Evitement des secteurs à enjeux écologiques élevés (mares, haies, zones humides, flore protégée) MR01 - Adaptation du calendrier et phasage des travaux MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR03 - Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques élevés MR04 - Création d'une mare favorable aux amphibiens pionniers MR05 - Aménagement paysager et écologique du site MR12 - Gestion écologique du site

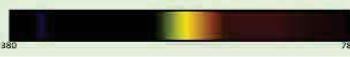
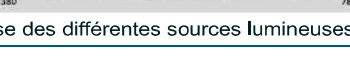
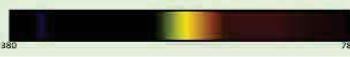
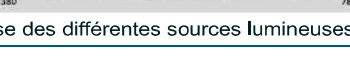
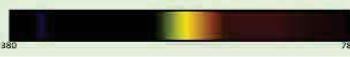
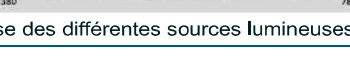
MR07	Prévention et lutte contre les pollutions
Code CEREMA, 2018 : R1.1a, R2.1a, R2.1d, R2.1e et R2.1g	Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ; Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier ; Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ; Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols ; Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier.
Objectif(s)	Imposer aux entreprises en charge de l'exécution des travaux et de l'exploitation du site des mesures générales de respect de l'environnement afin de garantir l'absence de pollution.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques (habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore).
Localisation	Emprise projet et abords
Acteurs	COVID / Terralia, entreprises en charge des travaux, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Des mesures de protection des milieux seront mises en œuvre pendant la phase de chantier et d'exploitation afin de limiter le risque de pollution chronique ou accidentelles. Prévenir les pollutions aux hydrocarbures, huiles, etc. • Entretien et maintenance préventive du matériel, des véhicules et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ; • Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ; • Étanchéification des aires d'entrepôts des produits chimiques et hydrocarbures, de ravitaillement, de lavage et d'interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées ; • Stockage du carburant et des produits chimiques, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) ; • Les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées ; • Localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles ; • Collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées. En cas de fuite accidentelle de produits polluants, identifiés précédemment, l'exploitant devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra à l'exploitant d'en arrêter les modalités : • Par épandage de produits absorbants (exemple : terre de diatomée) ; • Et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ; • Et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.  Exemple de récupération de terres polluées aux hydrocarbures et de leur stockage dans un big bag étanche © AFB

MR07	Prévention et lutte contre les pollutions
	Si nécessaire, un système de collecte des déchets sera installé au niveau de la base vie, permettant d'y stocker les déchets de chantier ainsi que les déchets journaliers des employés. Le collecteur sera obligatoirement fermé pour éviter l'envol des déchets et régulièrement envoyé vers une filière de traitement adaptée (avec Bordereau de Suivi des Déchets). Tous les déchets dangereux seront stockés dans un container étanche, et envoyés rapidement vers une filière de traitement adaptée (également avec BSD). Limiter l'émission de matières en suspensions (M.E.S) L'impact provient de la mise à nue des terrains. La circulation des engins et du personnel, couplée à l'absence de couvert végétal rend la gestion de l'érosion difficile à assurer en phase chantier. L'accent est porté sur des dispositifs de gestion du ruissellement et de rétention des sédiments au niveau des limites d'emprises. Dans ce sens seront privilégiés : • Lorsque cela est possible, conserver autant que possible des zones tampons végétalisées, sur les surfaces entre les emprises du chantier et les milieux aquatiques. La mesure est globalement facile à mettre en œuvre et doit être systématisée autant que possible sur le chantier. • La mise en place de systèmes de collecte des eaux de ruissellement afin de collecter les eaux fortement chargées en fines et les diriger sur des zones dédiées (zones d'épandage, systèmes d'exutoire aménagés ou bassins de décantation/piège à sédiments). Ces aménagements nécessiteront un entretien régulier afin de curer les sédiments accumulés et ainsi assurer leurs fonctionnalités lors d'événements pluvieux successifs). Photo de gauche et du centre : exemples de fossés de collecte acheminant sur des dispositifs filtrant (avant rejet en milieu naturel). Photo de droite : bassin de type piège à sédiments, à entretenir régulièrement après de fortes pluies (source : ARTELIA) • La mise en place de barrières, merlons ou de boudins de rétention provisoire, localisés en limite des emprises afin de retenir et piéger les sédiments venant des emprises du chantier. Là encore la pérennité des dispositifs est directement liée à la pression d'entretien. Exemples de pièges à sédiments (de gauche à droite : boudins de rétention, merlon et barrière géotextile), à privilégier le long des emprises de chantier, des cours d'eau et des zones humides (source : ARTELIA) • La re-végétalisation des emprises immédiatement à la fin des travaux, prévue sur l'ensemble des remblais techniques (ne concerne pas les futurs casiers et zones imperméabilisées). Cette mesure est particulièrement importante pour lutter contre l'érosion et le ruissellement, puisqu'elle permet de mettre les sites rapidement en sécurité, une fois les

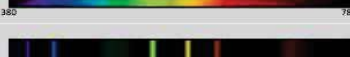
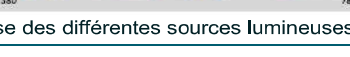
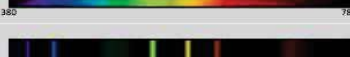
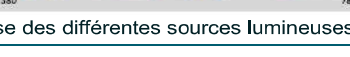
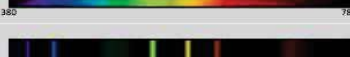
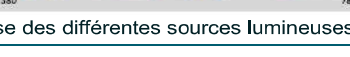
MR07	Prévention et lutte contre les pollutions
	travaux terminés. Ce point est d'autant plus pertinent lorsqu'il est couplé systématiquement à un réensemencement des berges, des pentes et des talus autour des zones sensibles. - La gestion des zones de déblais/remblais et plus généralement des stockages de matériaux issus des terrassements sera appréhendée de plusieurs manières : - Mise en place de place de barrières, merlons ou de boudins de rétention provisoire, localisés tout autour des zones de stockage. Selon la proximité avec les milieux aquatiques, les dispositifs peuvent être doublés. - Pour des durées importantes, l'ensemencement des tas de terre sera proposé. En effet, le retour d'une couverture végétale rapide permet d'éviter tout risque d'érosion des déblais/remblais. - Enfin, et pour des surfaces limitées aux abords directs des zones à enjeux, la couverture des tas de terre via des bâches et/ou des géotextiles, permettra de prévenir l'érosion en amont. Cette option devra être privilégiée si des terrassements sont nécessaires et si aucune autre mesure de gestion ne peut être envisagée. A gauche : exemple de protection multi-dispositif (fossé piège à sédiment + système tampon + barrière provisoire) entre une zone de déblais/remblais et une zone humide. A droite : couverture de berge mise à nus pour des travaux afin de protéger le cours d'eau des MES issues de l'érosion des talus (Source : ARTELIA) Gestion des eaux de rejet Les eaux de ressuyage, de ruissellement, d'exhaure, etc sont souvent fortement chargées en MES et peuvent s'avérer très nocives pour les milieux naturels si elles ne sont pas correctement gérées. De ce fait, les principales règles à respecter sont les suivantes : - Pas de rejets directs dans les milieux aquatiques ; - Aménagement des exutoires des rejets ; - Priorité à l'épandage sur des terrains végétalisés. Des exemples de bonnes pratiques sont présentés ci-après. A gauche : rejet dans une « chaussette » en géotextile, orienté de façon parallèle au ruisseau et profitant d'une surface végétalisée, afin de favoriser la filtration naturelle. Au centre : rejet aménagé et orienté vers un fossé de drainage afin d'éviter le ruissellement sur la parcelle agricole.

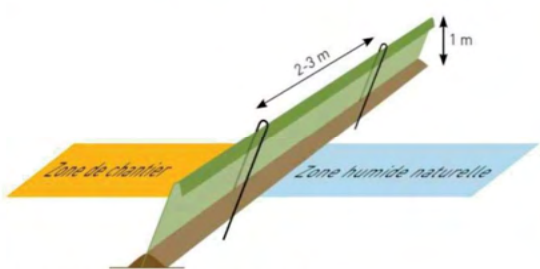
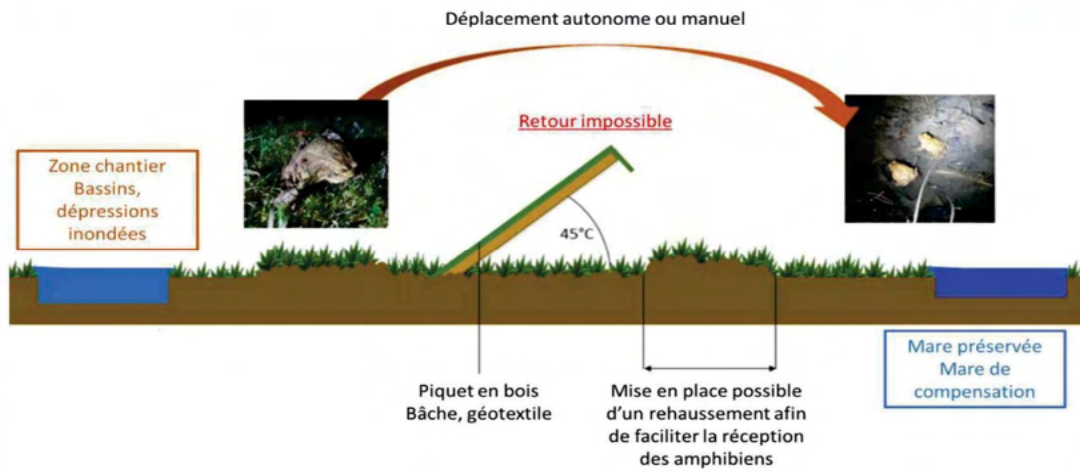
MR07	Prévention et lutte contre les pollutions
	 Exemples de dispositifs pour piéger un maximum de sédiments à l'exutoire de la pompe (source : ARTELIA). Limiter l'érosion des sols en phase exploitation (parc photovoltaïque) Plusieurs facteurs vont permettre de réduire le risque d'érosion des sols : • La faible hauteur de chute des gouttes d'eau en bordure des tables ; • Et/ou, l'espacement entre les tables, qui permettra un passage pour la lumière et la pluie sous les panneaux ; • Et/ou, des panneaux disjoints (cas n°2 ci-dessous) - 30 cm entre les modules - permettra également le passage de l'eau et de la lumière.  La couverture du sol est maintenue par une strate herbacée (cf. MR12), permettant l'infiltration sur place et empêchant le ruissellement et donc la création de rigole d'érosion. Limiter les poussières Lors de la période sèche, les vitesses de circulation des engins seront réduites pour limiter l'envol de poussières. En complément, l'arrosage des pistes sera réalisé au plus juste afin de réduire au maximum les quantités d'eau utilisées. L'eau sera prélevée de manière privilégiée dans les bassins d'assainissement provisoire des pistes de chantier et des zones de terrassement. Gestion de la circulation des engins : Les chemins d'accès seront limités au strict minimum utile avec une voie unique (pas de zones de croisement, ni de zone de retournement) afin de réduire la dégradation des sols. Un plan de circulation sera mis en place dès le début du chantier, avec affichage dans la base vie et installation si besoin de panneaux sur site. La vitesse dans la zone de chantier sera limitée à 20 km/h. Seront privilégiés l'utilisation de machines récentes, avec des normes anti-bruit, bénéficiant d'un entretien régulier tout au long de la durée du chantier. Le dispositif doit être mis en place et opérationnel avant le démarrage des travaux et devra être respecté durant toute la phase travaux. Le règlement de chantier doit inclure ce dispositif pour garantir son application.
Suivis de la mesure	Tenue d'un cahier de chantier par la MOE et les entreprises ; Bordereau de traçabilité des pollutions accidentelles ; Compte-rendu de visite de l'écologue en charge du suivi de chantier ; Carnet d'entretien des machines ; Règlement de chantier...
Mesures associées	MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier

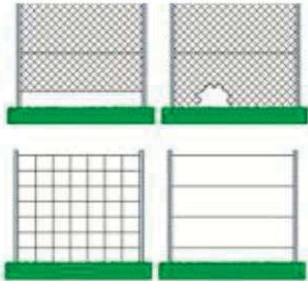
MR08	Limitation de la pollution lumineuse
Code CEREMA, 2018 : R2.1k et R2.2c	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (en phase travaux et en phase exploitation).
Objectif(s)	Limiter au maximum la pollution lumineuse et le risque de dérangement de la faune en respectant certaines préconisations relatives aux modalités d'éclairage en phase chantier et en phase exploitation. Préserver la Trame noire.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques (habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore), notamment la faune nocturne : chiroptères et autres mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes.
Localisation	Emprise projet et abords
Acteurs	COVED / Terralia, entreprises en charge des travaux, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Il y a 3 axes d'intervention contre la pollution lumineuse : • Axe technique - agir sur les caractéristiques des luminaires (source, spectre, flux, hauteur, orientation, etc) ; • Axe spatial - adapter l'organisation spatiale des points lumineux (densité, position, etc) ; • Axe temporel - planifier l'éclairage dans le temps (horaires, durées, etc). L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses apporte un cadrage sur les horaires d'allumage et d'extinction, la proportion de lumière, la limitation des températures de couleur... Précisons toutefois que le plan d'éclairage sera basé sur le minimum de la réglementation en termes de sécurité des personnes (code du travail) et des impératifs inhérents à ce type d'exploitation. En phase chantier : Il est souhaitable qu'aucun éclairage ne soit mis en place la nuit en phase chantier. Toutefois, si l'avancée du chantier nécessite des travaux de nuit, des mesures pourront être prises (définies par le maître d'œuvre en concertation avec l'écologue en charge de l'assistance environnementale et selon les recommandations énumérées ci-dessous dans la partie « En phase d'exploitation »). En phase d'exploitation : • Adapter et optimiser l'éclairage (« éclairage différencié ») <u>dès la conception</u> : ajuster la localisation, le nombre et la puissance des éclairages en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace ; • Utiliser des systèmes de contrôle qui ne fourniront de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire (détecteur de mouvement ou installation d'horloges astronomiques). Adapter l'implantation et le nombre d'éclairage aux besoins réels ; • Préserver des zones - a fortiori végétalisées - non éclairées (" Trame noire ") ; • Orienter la lumière vers le sol : munir toutes les sources lumineuses de système renvoyant la lumière vers le bas, focalisant sur l'entité à éclairer, sans éclairer la végétation environnante ou en limitant la réverbération (pose de boucliers à l'arrière des lampadaires, mise en place de paralume sur certains mâts...) ; • Proscrire les éclairages à courtes longueurs d'ondes, très impactantes sur la faune (ex : Vapeur de Mercure, Iodures Métalliques, LED standard) ; • Proscrire les larges spectres d'émission ; • Proscrire les températures de couleur supérieures à 2 500 K ; • Il semblerait donc que les technologies les moins impactantes soient les suivantes : LED ambree à spectre étroit, Sodium Basse Pression (en fin de commercialisation) et dans une moindre mesure Sodium Haute Pression.

MR08	Limitation de la pollution lumineuse																					
	 Plus la lumière est focalisée sur sa cible, moins elle affecte les espèces : le cas présenté à gauche est donc à proscrire (LONGCORE & RICH, 2016) <table><thead><tr><th>Technologie</th><th>Spectre du rayonnement</th><th>Impact sur la biodiversité animale</th></tr></thead><tbody><tr><td>LED ambrée (spectre étroit)</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Sodium Basse Pression (SBP) ▲ plus commercialisée</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Sodium Haute Pression (SHP)</td><td></td><td></td></tr><tr><td>LED blanche classique</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Iodure Métallique (IM)</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Vapeur de Mercure (VM)</td><td></td><td></td></tr></tbody></table> Tableau de synthèse des différentes sources lumineuses (CEREMA, 2020)	Technologie	Spectre du rayonnement	Impact sur la biodiversité animale	LED ambrée (spectre étroit)			Sodium Basse Pression (SBP) ▲ plus commercialisée			Sodium Haute Pression (SHP)			LED blanche classique			Iodure Métallique (IM)			Vapeur de Mercure (VM)		
Technologie	Spectre du rayonnement	Impact sur la biodiversité animale																				
LED ambrée (spectre étroit)																						
Sodium Basse Pression (SBP) ▲ plus commercialisée																						
Sodium Haute Pression (SHP)																						
LED blanche classique																						
Iodure Métallique (IM)																						
Vapeur de Mercure (VM)																						
Suivis de la mesure																						
Mesures associées	MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier																					

MR09	Veille, prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Code CEREMA, 2018 : R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
Objectif(s)	Lors du diagnostic, seules 2 stations réduites de 2 espèces ont été relevées (Robinier faux-acacia <i>Robinia pseudoacacia</i> et Herbe de la Pampa <i>Cortaderia selloana</i>). Cependant, les terrains remaniés sont en général propices à l'installation et au développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) – <i>a fortiori</i> sur un site comprenant une ISDND, donc amenée à accueillir des flux de déchets végétaux potentiellement « contaminés » (réception uniquement dans le cadre de procédures spécifiques). Cette mesure concerne les actions préventives permettant de détecter leur présence (ex : surveillance ciblée) et curatives permettant de lutter contre leur développement.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques (habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore).
Localisation	Emprise projet et abords
Acteurs	COVID / Terralia, entreprises en charge des travaux, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Actions préventives : • Nettoyer les engins ayant travaillé les terres des zones infestées ; • Ne pas autoriser les terres infestées dans les éventuels apports de matériaux inertes externes ; • Détection la plus précoce possible des foyers d'installation par les équipes intervenantes préalablement sensibilisées (MA01) et dans le cadre d'un suivi annuel d'un ingénieur écologue (MS01). Une attention particulière doit être portée au maniement et stockage des stériles et des terres végétales. Actions curatives : En fonction des espèces (à ce jour, 2 espèces à l'état d'émergence seulement), et après conseil de l'écologue : arrachage systématique des pieds avant la montée en graine et confinement des produits arrachés. Certaines espèces comme la Renouée du Japon peuvent nécessiter une procédure plus complexe basée sur un bâchage épais sur plusieurs années. Le cas échéant, cette mesure sera étroitement encadrée par l'assistant écologue. L'efficacité de cette mesure fait l'objet d'un suivi annuel réalisé par un ingénieur écologue (MS01).
Suivis de la mesure	Veille et assistance intégrée au suivi écologique des travaux (MR02) et à la gestion écologique du site (MR12).
Mesures associées	MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR12 - Gestion écologique du site

MR08	Limitation de la pollution lumineuse																							
	 Plus la lumière est focalisée sur sa cible, moins elle affecte les espèces : le cas présenté à gauche est donc à proscrire (LONGCORE & RICH, 2016)																							
	<table><tr><th>Technologie</th><th>Spectre du rayonnement</th><th>Impact sur la biodiversité animale</th></tr><tr><td>LED ambrée (spectre étroit)</td><td> Courtes longueurs d'ondes Grandes longueurs d'ondes  </td><td>  </td></tr><tr><td>Sodium Basse Pression (SBP)  plus commercialisée</td><td></td><td>  </td></tr><tr><td>Sodium Haute Pression (SHP)</td><td></td><td>  </td></tr><tr><td>LED blanche classique</td><td></td><td>  </td></tr><tr><td>Iodure Métallique (IM)</td><td></td><td>  </td></tr><tr><td>Vapeur de Mercure (VM)</td><td></td><td>  </td></tr></table> Source: Cerema			Technologie	Spectre du rayonnement	Impact sur la biodiversité animale	LED ambrée (spectre étroit)	Courtes longueurs d'ondes Grandes longueurs d'ondes 		Sodium Basse Pression (SBP)  plus commercialisée			Sodium Haute Pression (SHP)			LED blanche classique			Iodure Métallique (IM)			Vapeur de Mercure (VM)		
Technologie	Spectre du rayonnement	Impact sur la biodiversité animale																						
LED ambrée (spectre étroit)	Courtes longueurs d'ondes Grandes longueurs d'ondes 																							
Sodium Basse Pression (SBP)  plus commercialisée																								
Sodium Haute Pression (SHP)																								
LED blanche classique																								
Iodure Métallique (IM)																								
Vapeur de Mercure (VM)																								
	Tableau de synthèse des différentes sources lumineuses (CEREMA, 2020)																							
Suivis de la mesure																								
Mesures associées	MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier																							

MR10	Mise en place d'aménagements de sauvegarde de la petite faune
Code CEREMA, 2018 : R2.2j	Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises
Objectif(s)	Empêcher l'accès à certaines zones (notamment le chantier) à la petite faune terrestre pour éviter tout risque de destruction d'individus et sur d'autres zones, permettre au contraire, de maintenir la fonctionnalité écologique locale et limiter la mortalité accidentelle pour la petite faune terrestre : « transparence » des clôtures et des voiries qui peuvent constituer de véritables barrières au franchissement, sécurisation des bassins revêtus qui peuvent constituer des pièges mortels mais aussi des avaloirs et autres cavités de collecte des eaux...
Communautés biologiques visées	Petite faune terrestre : amphibiens, reptiles, insectes, mammifères terrestres
Localisation	cf. carte ci-dessous Emprise projet : clôtures en périmètre du site et nouvelle voie d'accès, bassins revêtus... Barrière temporaire anti-retour estimée à 868 m environ
Acteurs	COVID / Terralia, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Barrières temporaires anti-retour pour la petite faune terrestre : Pour certaines zones et/ou phases du chantier, il pourra être envisagé de mettre en place des barrières anti-retour (permettant la sortie de la zone mais pas le retour), destinées notamment à éviter la mortalité des amphibiens notamment. Ce dispositif pourra être constitué de bâches ou de géotextiles fixés à des piquets de manière inclinée (30% de pente en direction de l'extérieur de la zone à protéger) constituant ainsi un franchissement possible et adapté au mode de déplacement des amphibiens ne perturbant pas leur reproduction. Par retour d'expérience, ces installations n'entraînent pas de gêne pour le déplacement des amphibiens puisque très perméables dans le sens de « sortie ».  Schéma d'une barrière semi-perméable. © Biotope  Déplacement autonome ou manuel  Schéma de la barrière semi-perméable sur le site @ Biotope

MR10	Mise en place d'aménagements de sauvegarde de la petite faune
	Il est préconisé d'installer ce dispositif en hiver par temps froid en amont de la période de transit, soit en décembre-Janvier, et durant toute la durée des travaux. Aucun débroussaillage ou fauche à proximité immédiate des barrières ne sera réalisé de manière à ne pas impacter le milieu. La localisation du dispositif sera définie en amont avec un écologue qui s'assurera que le dispositif suive les recommandations préconisées. Sont listées ci-dessous les recommandations de mise en œuvre contribuant à une efficacité maximale du dispositif (Ces dispositions seront affinées dans le cadre du DCE des entreprises avec un écologue) : • Réaliser une tranchée estimée de 10 à 15 cm de profondeur à l'aide d'un outil tranchant, au socle de motoculteur, à la trancheuse ou à la micro-pelle ; • Planter des piquets bois à intervalles réguliers (inclinés pour les barrières anti-retour). Ils servent à attacher la bâche. Ils sont plantés de manière à être solidement ancrés ; • Accrocher sur ces piquets la bâche ou un géotextile de manière inclinée pour les barrières anti-retour (30% de pente en direction de l'extérieur de l'emprise chantier). La bâche ou le géotextile doit être résistant à l'arrachement, à l'écrasement, au poinçonnement et à l'humidité. En l'absence d'espèces « grimpantes » une bâche en polypropylène tissé peut être utilisée. Les bâches agricoles en polypropylène, 1 ou 2µm et autres films plastiques fins qui se déchirent trop facilement sont à proscrire ; • La bâche est fixée à ces piquets grâce à des agrafes robustes pour le bois (type 8 à 12 mm par exemple) ou tout autre système efficace (œilletons, collants...). En effet, la bâche doit rester solidement ancrée au piquet sans ouverture possible durant toute la durée de la saison. La bâche peut utilement être attachée sur le sommet du piquet de manière à former un retour horizontal (bavolet du côté opposé au chantier) difficile à franchir par les espèces pouvant grimper sur la bâche ; • Veiller à ce que la bâche soit bien tendue entre 2 piquets, si nécessaire tendre un fil ou un câble ; • Enterrer la bâche à sa base dans le sol à une profondeur de 10-15 cm. Pour ce faire, descendre le pied de bâche dans la tranchée, et y déposer la terre dessus en remplissant la petite tranchée. Tasser la terre pour éviter que le pied de bâche ne se déterre ou que les animaux empruntent des microcavités laissées entre les mottes de terres ; • Descendre la bâche jusqu'au terrain naturel et l'enterrer également au niveau des fossés, trous d'eau et autres accidents topographiques ; • La question des accès est cruciale. S'il est nécessaire d'aménager un passage pour des véhicules ou même du personnel, les portions mobiles ne sont pas recommandées. Par retour d'expérience il est constaté qu'elles sont très perméables (pas de raccordement au sol et souvent mal remises en place en fin de journée) et peu durables dans le temps. Il est donc recommandé la mise en place d'un passage canadien (avec échappatoires vers l'extérieur de la zone). Le raccordement à la barrière sera particulièrement soigné et renforcé. L'écologue en charge du suivi de chantier sera chargé de veiller au respect de cette mesure, assistera les intervenants pour la mise en place et contrôlera ensuite régulièrement leur état. Clôtures périphériques perméables à la faune : Les nouvelles clôtures installées en périphérie du site devront laisser circuler la petite et moyenne faune soit grâce à un maillage large (15 x 15 cm au minimum) et/ou un espace entre le sol et la clôture d'au moins 11 cm. Des passages pourront être découpés au pied des panneaux rigides. On évitera le recours aux barbelés (en bavolet, en pied de grillage ou autre).   <i>Cf. BUTON, C., 2023 - Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol.</i>

MR10	Mise en place d'aménagements de sauvegarde de la petite faune
	<u>Voiries perméables à la faune :</u> Les bordures verticales (type A accotement ou T trottoir) seront évitées au profit de bordures inclinées (modèles commercialisés ou travaillés à la meuleuse), notamment au niveau des nouvelles voiries. S'il existe une raison majeure à l'utilisation de bordures verticales, il est indispensable de prévoir des tronçons inclinés tous les 10 m minimum ou une autre solution pérenne (un espace de 3 cm seulement entre 2 éléments de béton suffit à laisser passer les animaux par exemple).  Source : Aménagements et mesures pour la petite faune : guide technique (CARSIGNOL, 2005) <u>Bassins :</u> Les bassins revêtus seront équipés de dispositifs d'échappement adaptés à la faune : « échelles » en maille plastique ou nattes de fibres végétales. Des dispositifs échappatoires seront également mis en place dans les avaloirs, regards et autres cavités de collecte des eaux sans sortie vers le terrain naturel. <u>Les poteaux creux seront évités ou seront obligatoirement obstrués/capotés.</u> Ces dispositifs seront régulièrement contrôlés et entretenus par COVED/Terralia.
Suivis de la mesure	L'assistance environnementale par un écologue en phase de chantier (MR02) et le suivi écologique (MS01) permettront de suivre la mise en place de ces aménagements, leur entretien et de les réadapter si besoin.
Mesures associées	MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR12 - Gestion écologique du site MS01 – Suivi écologique Mesures paysagères : R18 Traitement des clôtures périphériques

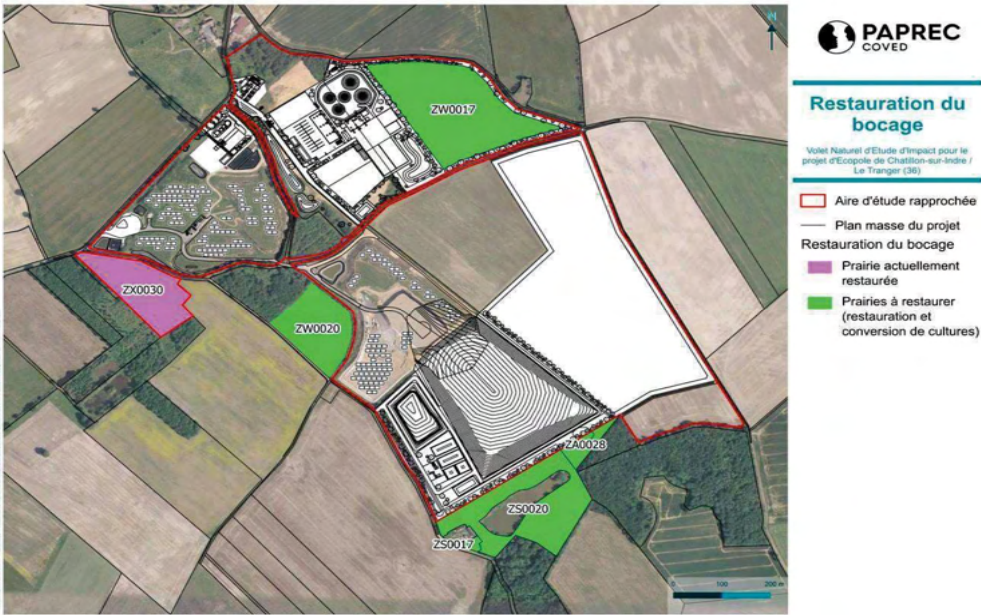
**Mise en place
d'aménagements de
sauvegarde de la petite
faune**

Volet Naturel d'Etude d'Impact pour le
projet d'Ecopôle de Châtillon-sur-Indre /
Le Tranger (36)

- Aire d'étude rapprochée
- Plan masse du projet
- Barrières temporaires
anti-retour pour la petite
faune terrestre



MR11	Restauration du bocage
Code CEREMA, 2018 : C2.1 ^e & C3.1c	Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc. Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive
Objectif(s)	L'objectif recherché est la restauration du bocage et la préservation des espèces associées avec en premier lieu la Pie-grièche écorcheur, au sein du foncier disponible possédé par COVED, à proximité immédiate des zones impactées. Les actions de restauration sont de 2 types : • Restauration des prairies en inversant le processus naturel de fermeture du milieu en le restaurant à un état antérieur ; • Conversion de cultures en prairies permanentes fauchées (et/ou pâturées). Cette mesure fait écho à une des préconisations environnementales du précédent projet d'extension de l'ISDND, autorisé par arrêté préfectoral en 2011 (n°2011347-0001). En effet, l'étude écologique réalisée en 2010 par Indre Nature puis l'étude d'impact ont démontrés la nécessité de compenser l'impact de la destruction de 7 ha de prairie naturelle et de haies (en lieu et place de l'actuelle Unité B), habitat de plusieurs espèces protégées dont la Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>), oiseau protégé d'intérêt communautaire se reproduisait avec succès sur le site (2 couples nichant dans les haies). « Afin de compenser les impacts [...], l'une des mesures compensatoires proposées consiste en la mise en place d'un plan de gestion écologique au droit d'un nouveau foncier comparable et sur lequel la gestion serait dédiée à la conservation de ce type d'habitat (le bocage) afin d'assurer la survie d'espèces telles que la Pie-grièche écorcheur. » COVED avait alors désigné la parcelle prairiale ZX 35 de la commune de Chatillon-sur-Indre (Unité E /4,8 ha) pour soutenir la stratégie compensatoire à destination de la Pie-grièche écorcheur. Cependant, à partir de 2017 la commune a souhaité étudier le projet d'implanter une centrale photovoltaïque sur cette parcelle. Ce projet, malgré la mise en œuvre de mesures de réduction et de gestion favorables à la biodiversité n'a pas été jugé pleinement compatible avec les objectifs de compensation initiaux. La raison principale étant la faible surface de prairie fauchée homogène (maximum 0,5 ha correspondant à la zone d'exclusion). La surface sous les panneaux constituerait un habitat secondaire peu attractif pour les insectes (nourriture de la Pie-grièche écorcheur). En 2018, Biotope établissait dans le cadre de son suivi écologique que la réduction de son domaine vital (1,5 à 2 ha) et la présence d'éléments défavorables (site entouré de grandes cultures, densité faible de buissons bas épineux, prairies trop relictuelles, faible densité en gros insectes...) pouvait appuyer l'hypothèse de la disparition de la Pie-grièche écorcheur sur le site. Cette disparition n'est toutefois pas irréversible. Ainsi, COVED a acquis fin 2018 la parcelle ZX 30 (Unité F / 2,1 ha) afin de remplacer la parcelle compensatoire initiale (unité E). Ce nouveau site avait notamment pour vocation d'atteindre les objectifs de compensation initiale. Cette parcelle est gérée de manière non optimale jusqu'en 2022 mais après demande d'action urgente de restauration écologique par Biotope et à la suite d'échanges avec les services de l'Etat, cet écueil ayant été souligné ; COVED a été encouragé à atteindre cet objectif de réouverture du milieu sur cette parcelle et dans le cadre de ce nouveau projet, à savoir 7 ha de prairies entourées de haies majoritairement constituées d'épineux. Considérant les demandes d'amélioration du dossier formulées par les services de l'état, liées à l'impact sur le bocage initialement présent en 2010, ainsi que les nouveaux impacts évalués, COVED a décidé d'intégrer pleinement la restauration d'écosystèmes dans et à proximité immédiate de l'aire d'étude comme mesure de réduction d'impact dans ce dossier.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques et notamment les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, représentés par la Pie-grièche écorcheur, et les chauves-souris.

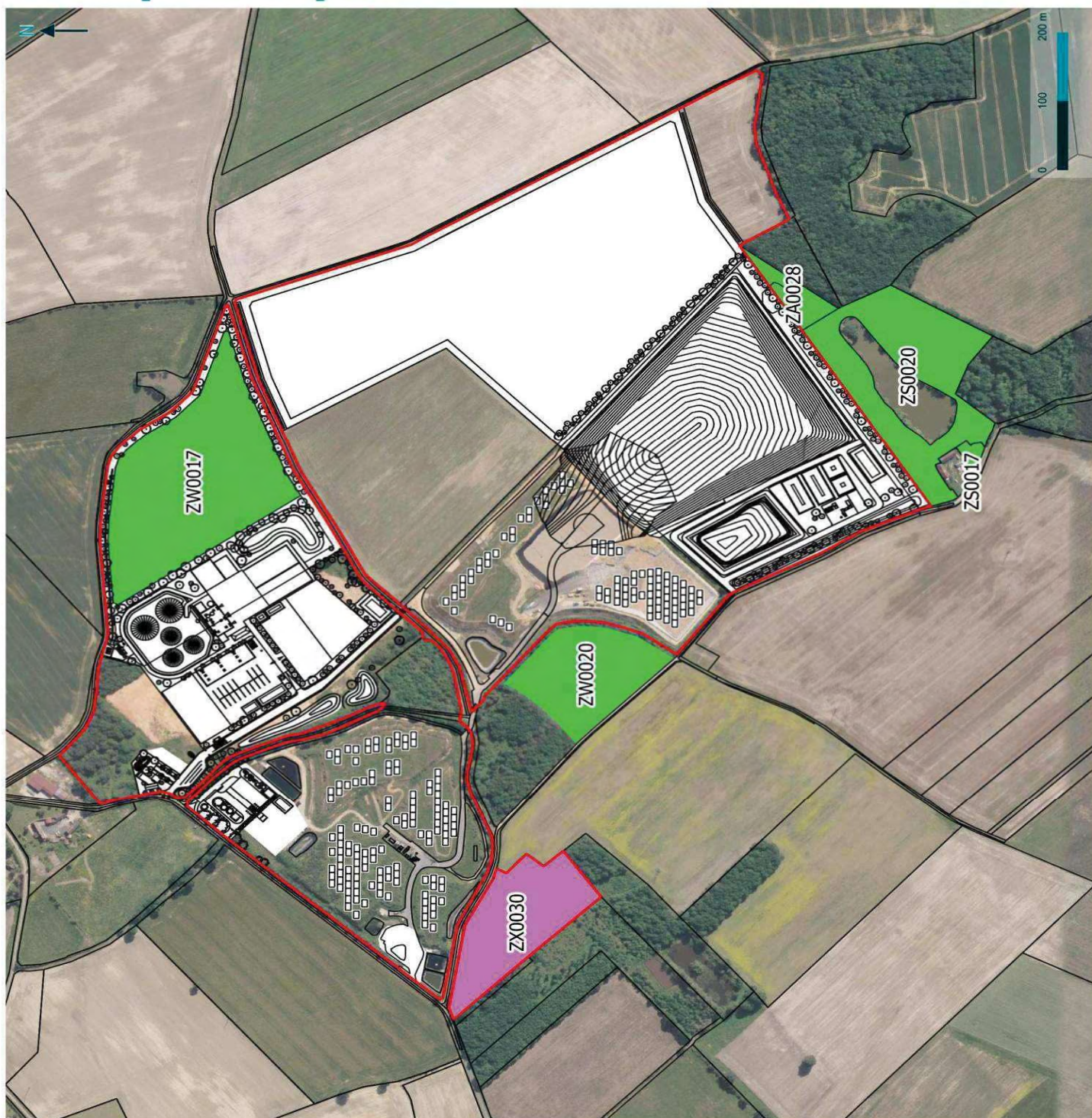
MR11	Restauration du bocage
Localisation	Description détaillée des sites de « restauration du bocage » en Annexe VI Les sites de « restauration du bocage » correspondent aux parcelles cadastrales suivantes : • ZW 20, propriété de COVED - partie est uniquement, à vocation agricole = 1,96 ha de friche culturelle convertible en prairie de fauche ; • ZA 28 (Poilouse), propriété de COVED = 0,41 ha de prairie permanente à gérer ; • ZS 20 (Poilouse), propriété de COVED = 3,08 ha de prairie permanente à gérer ; • ZS 17 (Poilouse), propriété de COVED = 0,09 ha de prairie permanente à gérer ; • ZW 17 (sur la partie non utilisée pour les besoins en exploitation), actuellement à vocation agricole = 4,79 à convertir en prairie de fauche. Soit une surface totale de 10,32 ha de prairies de fauche disponibles à court terme (dont 5,6 ha avant le début des travaux). La parcelle ZX 30 (parcelle F), propriété de COVED de 2,12 ha de prairie avec haies et patches d'épineux n'est pas directement intégrée au décompte puisqu'elle a déjà bénéficié de mesures de restauration afin de répondre aux demandes du précédent arrêté d'autorisation. 
Acteurs	COVED / Terralia, propriétaires/exploitants agricoles, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Restauration des prairies (Parcelles de la « Poilouse » ZS 17 & 20 et ZA 28) Ouverture du milieu par coupe franche des ligneux et débroussaillage. Si abattage d'arbres, celui-ci peut être accompagné d'un dessouchage ou d'un éclatement des souches. La totalité des matériaux enlevés devront être exportés afin de ne pas amender le sol. On privilégiera le travail manuel ou alors des engins à faible portance et uniquement en période sèche afin de ne pas tasser, ni déstructurer les sols. Les actions peuvent s'étaler sur plusieurs années pour traiter correctement les rejets. Le calendrier d'intervention sera calé sur la MR01 et devront être exécutés entre le 15 août et fin octobre. Conversion des cultures en prairies (Parcelles ZW17 & 20) La restauration devra suivre les recommandations suivantes : 1) Préparer le sol (fin-août/septembre) : Déchaumage avec disques (si nécessaire), préparation fine du sol par herse rotative, tassement avec rouleaux ;

MR11	Restauration du bocage
	2) Ensemencer (octobre) : L'idéal est de pouvoir prélever en amont du foin sur des prairies du secteur puis de l'étaler avec une pailleuse et tassement avec un rouleau. Si cela n'est pas possible, il conviendra d'ensemencer avec un mélange local adapté (privilégier le label « Végétal local ») ou laisser s'exprimer la banque de graines du sol, en surveillant l'apparition éventuelle d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ; 3) Gestion : Les premières années (n+3), une à deux fauches (fin juin et fin septembre) seront proposées. Puis à partir de n+4, une seule fauche sera réalisée début juillet). La fauche sera « centrifuge » (du centre vers la périphérie, afin de permettre aux animaux de fuir avant l'arrivée de l'engin) et les produits de la fauche exportés afin de ne pas enrichir le sol. La fertilisation azotée et l'usage de produits phytosanitaires sera interdit (sauf traitement localisé des pieds de Chardon/Cirse de champs). Le calendrier d'intervention sera calé sur la MR01 et devront être exécutés entre le 15 août et fin octobre. Les prairies créées seront ensuite gérées de manière extensive par fauche annuelle (et/ou pâturage) – cf. MR12. La fertilisation azotée et l'usage de produits phytosanitaires sera interdit. Haies (cf. MR05) : la bordure sud de la parcelle ZW 20 bénéficiera de la plantation d'au moins 163 mètres linéaires de haie vive (de taille moyenne). Un accès à la parcelle d'une largeur de 5 m sera ménagé afin de permettre le passage d'un tracteur. La haie sera composée de 2 à 3 rangs d'arbustes plantés en quinconce. Une mixité des espèces sera exigée afin d'obtenir une haie dense et diversifiée constituée d'essences arbustives locales notamment dont la priorité sera donnée aux épineux, appréciés par la Pie- grièche écorcheur : Aubépines, Prunellier, Eglantier (espèces favorables à la Pie- grièche écorcheur), Epine-Vinette, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Noisetier, Sureau noir....
Suivis de la mesure	Le suivi écologique permettra de suivre la mise en place de cette gestion et de réadapter si besoin.
Mesures associées	MR05 - Aménagement paysager et écologique du site MR12 - Gestion écologique du site Mesures paysagères : R3 & R5

Restauration du bocage

Volet Naturel d'Etude d'Impact pour le
projet d'Ecopole de Châtillon-sur-Indre /
Le Tranger (36)

- Aire d'étude rapprochée
- Plan masse du projet
- Restauration du bocage
- Prairie actuellement restaurée
- Prairies à restaurer (restauration et conversion de cultures)



MR12	Gestion écologique du site
Code CEREMA, 2018 : R2. 2o	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
Objectif(s)	Appliquer le plan de gestion écologique actuel de l'ISDND (proposé par Biotope depuis 2013) à l'extension. L'objectif est de restaurer, maintenir voire améliorer la biodiversité du site en développant les habitats et notamment les haies autour du site (existantes et à créer) et les milieux prairiaux sur les casiers.
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques. Cible en particulier l'avifaune nicheuse.
Localisation	Ensemble du site y compris les parcelles de compensation et de « restauration du bocage ».
Acteurs	COVED / Terralia
Modalités de mise en œuvre	Afin de garantir une cohérence de la gestion écologique à l'échelle de l'ensemble du site, les éléments du plan de gestion actuel (Biotope, 2022) sont repris, notamment : Gérer de manière différenciée la strate herbacée (A 01) : Technique : fauche ou broyage tardif annuel centrifuge (depuis le centre de la parcelle pour permettre la fuite des animaux) par temps chaud Fréquence / période : 1 fois /an au début du mois de juillet (entre le 1er et 15 juillet). Fauche réalisée en plusieurs jours par secteur afin de permettre le report de la faune. Préserver quelques patchs non fauchés (10-20 m²) qui constitueront des zones refuge pour la faune. La localisation de ces patchs changera d'une année à l'autre. Matériel : à choisir par l'entrepreneur mais privilégier un matériel coupant et non broyant l'herbe du type débroussailleuse à couteau et non à lame broyeuse ou une motofaucheuse. Hauteur de coupe : 10 cm Si possibilité d'exportation des produits de fauche : laisser sécher le foin au moins 3 à 4 jours au sol, puis exporter la biomasse avant 8 jours ou possibilité de mise en meules sur site et de laisser la végétation se dégrader. Conserver quelques petits noyaux arbustifs afin de préserver la faune. Un pâturage extensif pourra également être envisagé. Une partie des prairies pourront être gérées via un pâturage extensif ovin en rotation, notamment sur le réseau de biogaz et sous les panneaux. Le plan de pâturage sera adapté avec une charge maximale de 0,4 UGB/an/ha avec un période de repos de la végétation d'une trentaine de jours minimum entre deux périodes de pâturage. En fonction de l'évolution des habitats, analysée lors des suivis écologiques, la stratégie de pâturage pourra être revue. Dans tous les cas, il est important que la mise à l'herbe se fasse à partir de juillet au plus tôt afin d'éviter tout piétinement des éventuelles couvées au sol notamment pour l'Alouette des champs. Le chargement devra être adaptée afin de ne pas dégrader les sols et induire la disparition progressive du couvert végétal. <u>Calcul possible du nombre de jours de pâturage selon la formule :</u> $UGB/ha/an (0,25 \text{ à } 0,3) \times 365 \times \text{surface}(ha)/\text{équivalent UGB}^* \text{ de l'animal} \times \text{nombre de bêtes.}$ * Equivalent UGB du mouton = 0,16 Préserver et gérer écologiquement les haies (A 02) : Période : les travaux de débroussaillage, d'élagage, de recepage, d'abattage doivent se réaliser <u>hors période de reproduction, de nidification et de présence des poussins de la Pie-grièche écorcheur (mi-avril à début septembre)</u> et d'oiseaux pouvant avoir 2 couvées. Techniques : • Eviter la taille " au droit " des boisements et des haies (problématique de la gestion par épareuse) ; favoriser le caractère sinueux des lisières ; • Gérer les lisières des haies en profil progressif : effectuer si nécessaire tous les 3 à 5 ans (en fonction de la dynamique de pousse de la végétation) la régénération des lisières arbustives par un débroussaillage et un recepage pour faire reculer la lisière pour ensuite la faire regagner (gestion en va et vient). Lors du recépage, identifier au préalable les arbustes et buissons à conserver en priorité (espèce à baies et épinettes pour favoriser la pie Grièche écorcheur) ; • Favoriser les strates herbacées et arbustives en lisière de haie en limitant le développement des essences arborées ;

MR12	Gestion écologique du site
	• Conserver un ourlet herbeux le long des lisières à gérer tous les 2 ans. Ne pas couper, arracher ou broyer les branches basses au pied des arbustes et buissons des lisières lors de la gestion de l'ourlet herbeux. • Suppression des plantes exotiques envahissantes si elles sont présentes (Buddleia du père David, Robinier faux-acacia...) et toutes espèces non locales (horticoles). • Si COVED souhaite rajeunir une haie, une coupe sélective sur les arbres de haut-jet par recepage est possible tous les 8 à 12 ans. Ces coupes fournissaient autrefois du bois de chauffage et du bois d'œuvre. Gérer écologiquement les mares, les bassins et les fossés (A 04) : La « Zone humide de biodiversité » (bassin) est occupée par une roselière (<i>Typha</i> essentiellement) et des saules commencent à s'installer. Il est nécessaire de limiter le développement de cette roselière et surtout des ligneux pour freiner l'atterrissement du bassin et restaurer des zones d'eau libre. • Travaux de gestion uniquement hors période de reproduction des amphibiens et nidification des oiseaux, soit entre mi-août à mi-février (avant fin octobre de préférence) ; • Pour limiter l'expansion de la roselière, il est possible de couper les tiges sous le niveau d'eau. Le faucardage est effectué avec une débroussailleuse à dos, avec un jeu de lame acier de 8 à 12 dents et/ou des têtes faucardeuses pour le travail sous l'eau (cf. tableau fin de fiche). Les résidus de coupe sont à évacuer. Possibilité de ne jamais toucher une portion de roselière afin de conserver un habitat mature ; • Curage partiel uniquement (toujours conserver au moins la moitié des habitats, constituant un refuge pour la faune et la flore). A engager tous les 5 à 10 ans en fonction de l'évolution de son atterrissement ; • Les berges peuvent être retravaillées en profil avec une pente plus douce : pente de 10 à 20 % ; • Gérer la végétation sur le pourtour du bassin 1 fois/an ou tous les 2 ans à partir de mi-septembre ; L'exploitation du site nécessite le curage des fossés. • Effectuer ces opérations de curage en dehors des périodes de reproduction des amphibiens. Ces opérations seront donc à effectuer de fin août à début-février ou lorsque le fossé est asséché en été ; • Ne pas réaliser de curage de la globalité des fossés sur une même période. Fractionner les opérations dans le temps pour que des zones de végétation, et leur faune associée, restent présentes d'une année sur l'autre. Ce plan de gestion comprend également les mesures suivantes : • Préserver le bois mort et les vieux arbres (A 03) - développée dans la mesure d'accompagnement MA01 ; • Créer des haies spontanées favorables à la Pie-grièche écorcheur (A 09) – développée dans la mesure de réduction MR05 ; • Créer des milieux favorables aux amphibiens : habitats aquatiques et terrestres (A 10) - développée dans les mesures de réduction MR04 et MR05.
Suivis de la mesure	Le suivi écologique permettra de suivre la mise en place de cette gestion et de réadapter si besoin.
Mesures associées	ME01 - Evitement des secteurs à enjeux écologiques élevés (mares, haies, zones humides, flore protégée) MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR03 - Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques MR05 - Aménagement paysager et écologique du site MR11 – Restauration du bocage MA01 - Aménagement d'abris pour la faune MS01 – Suivi écologique

4.6 Démarche d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de ce projet, une mesure d'accompagnement a été proposée pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures ERC. En outre, afin de s'assurer de l'efficacité de l'atteinte des objectifs des mesures d'atténuation, une mesure de suivi est proposée.

4.6.1 Liste des mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures sont toutes matérialisées par un code de type « XXN° » où « XX » spécifie le type de mesure et « N° » correspond au numéro de la mesure. Pour les mesures d'accompagnement, XX = MA et pour les mesures de suivi, XX = MS.

Toutes les mesures d'accompagnement et de suivi proposées sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 47 : Liste des mesures d'accompagnement et de suivi

Code mesure	Intitulé mesure
Liste des mesures d'accompagnement	
MA01	Aménagement d'abris pour la faune
MA02	Restauration écologique de la parcelle ZW 18 (unité D)
Liste des mesures de suivi	
MS01	Suivi écologique

4.6.2 Présentation détaillée des mesures d'accompagnement

MA01	Aménagement d'abris pour la faune
Code CEREMA, 2018 : A3, a	Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)
Objectif(s)	Augmenter les potentialités d'accueil des milieux du site par l'aménagement d'abris pour la faune sous forme de tas de débris végétaux (branches, tronçons de bois, couverture de feuilles...) et de nichoirs.
Communautés biologiques visées	Micro et mésofaune terrestres (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes...) voire des nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris.
Localisation	Ensemble du site, dont parcelles compensatoires.
Acteurs	COVED / Terralia, écologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Tas de matériaux En accord avec le contexte paysager du site et afin de faciliter leur intégration, les micro-habitats seront essentiellement constitués de tas de bois (troncs, branches...). Ils seront disposés dans les espaces naturels, autour des installations et de l'exploitation, exposés à l'est et au sud, de préférence en lisière avec le boisement afin de maintenir et de renforcer la fonctionnalité écologique locale. Un taux d'ensoleillement de plus des ¾ de la journée est nécessaire pour être attractif pour les reptiles. Les troncs, branchages et pierres devront laisser de petits interstices pour permettre à la faune de s'y faufiler. Les pierres devront être d'un diamètre maximal de 40 cm afin de garantir un temps de chauffe réduit. Il est recommandé de varier le diamètre des éléments afin de diversifier les micro-habitats présents. Des herbes sèches, des feuilles mortes et de la terre sableuses pourront compléter les matériaux constituant les « hibernaculums » (sites d'hivernage). Les micro-habitats pourront prendre différentes formes plus ou moins allongés, avec une surface ensoleillée maximale. Il est recommandé de maintenir une bande enherbée non-fauchée de 1 mètre minimum autour de chaque micro-habitat afin de maximiser leur attractivité.

MA01

Aménagement d'abris pour la faune



Tas de bois mis en place sur l'ISDND actuelle

Intégration de nichoirs au bâti

L'intégration de nichoirs dans le bâti existant ou futur devra être envisagée.

Plusieurs solutions existent à destination des espèces cavernicoles (Moineau domestique, Martinet noir, mésanges, chauves-souris) et des espèces semi-cavernicoles (Rougegorge, Bergeronnettes, Rougequeue...).

Il est primordial de prendre en compte en amont du chantier de l'intégration des nichoirs dans le projet immobilier (emplacement, nature des matériaux, type d'isolation...) et d'assurer une bonne communication pour la mise en œuvre de toutes les étapes (conception, exploitation).



Nichoirs intégrés dans l'isolation extérieure – © NatH & BIOTOPE



Nichoirs à martinets 2 chambres

Exemples de nichoirs et gîtes à intégrer
dans le bâti– © NatH

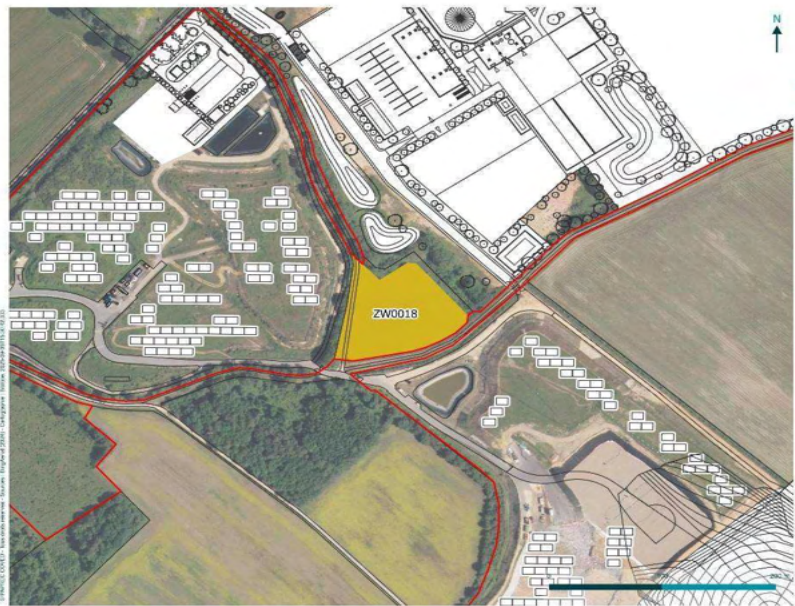
Nichoir pour
rougequeue et mésange

Gîte à chauve-souris

On peut aussi envisager d'aménager le bâtiment principal de la Ferme de Poilouse afin d'accueillir un espace favorable aux Hirondelles au rez-de-chaussée et des combles favorables aux chauves-souris à l'étage (5 à 25 m²), avec des nichoirs cavernicoles en façade.

Outre l'installation initiale, les abris et gîtes artificiels sont de nature à nécessiter des actions complémentaires d'entretien et de gestion pour être et rester efficaces.

MA01	Aménagement d'abris pour la faune
Suivis de la mesure	Le suivi écologique permettra de suivre la mise en place de cette gestion et de réadapter si besoin.
Mesures associées	ME01 - Evitement des secteurs à enjeux écologiques élevés (mares, haies, zones humides, flore protégée) MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR03 - Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques MR05 - Aménagement paysager et écologique du site MS01 – Suivi écologique

MA02	Restauration écologique de la parcelle ZW 18 (unité D)
Code CEREMA, 2018 : C2.1° & C3.1c	Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc. Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive
Objectif(s)	L'objectif recherché est la restauration du bocage et la préservation des espèces associées avec en premier lieu la Pie-grièche écorcheur, au sein du foncier disponible dont COVID dispose de la maîtrise d'usage - à proximité immédiate des zones impactées. L'action de restauration concerne la restauration en prairie de l'unité D, en inversant le processus naturel de fermeture du milieu en le restaurant à un état antérieur. Cette mesure, plus expérimentale que les précédentes, accompagne la mesure de réduction MR11 « Restauration du bocage ».
Communautés biologiques visées	Ensemble des communautés biologiques et notamment les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, représentés par la Pie-grièche écorcheur, et les chauves-souris.
Localisation	Description détaillée du site en Annexe VI « restauration du bocage » La parcelle ZW 18 (unité D) est propriété de la commune de Châtillon-sur-Indre mais concédée à COVID par le biais d'une convention de servitude d'isolement car enclavée au sein du site. Elle présente une superficie de 0,79 ha. 
Acteurs	COVID / Terralia, commune de Châtillon-sur-Indre, exploitants agricoles, écologue en charge de l'assistance environnementale.

MA02	Restauration écologique de la parcelle ZW 18 (unité D)
Modalités de mise en œuvre	La parcelle ZW 18 (unité D) est une ancienne prairie hygrophile au potentiel hautement, qui faute de gestion depuis plus de 10 ans est aujourd'hui en cours de boisement. L'intérêt écologique de cette parcelle a été signalé dès 2015 par Biotope, qui n'a cessé de demander l'intervention de COVED afin de la restaurer. Il s'agissait alors d'une prairie hygrophile (type <i>Bromion racemosi</i>) avec un potentiel hautement patrimonial mais qui commençait déjà à se boiser. L'Orchis à fleurs lâches (<i>Anacamptis laxiflora</i>), rare et déterminante ZNIEFF en région Centre-Val de Loire, y avait été observée en 2018. La parcelle est ceinturée par des haies vives. La haie au nord est constituée de vieux chênes remarquables autrefois taillés en têtard (trognes), que l'on devine déjà sur la photographie de 1950-1965. Actuellement, la parcelle est entièrement fermée et nécessite de lourds travaux de réouverture. Restauration de la prairie Une première tranche de l'opération concernera la réouverture du chemin initial, bordant la parcelle au nord-est (associé à la haie de chênes matures taillés en têtards). COVED, accompagné de l'écologue en charge de l'assistance environnementale, évaluera ensuite la situation pour déterminer les travaux à envisager et leur possibilité. Ouverture du milieu par coupe franche des ligneux et débroussaillage. Si abattage d'arbres, celui-ci peut être accompagné d'un dessouchage ou d'un éclatement des souches. La totalité des matériaux enlevés devront être exportés afin de ne pas amender le sol. Le broyage éventuel des rémanents sera effectué impérativement en dehors de la parcelle. En raison du caractère humide de la parcelle, on privilégiera le travail manuel ou alors des engins à faible portance et uniquement en période sèche afin de ne pas tasser, ni déstructurer les sols (rappel : la parcelle est une zone humide et elle est protégée réglementairement à ce titre). Les actions peuvent s'étaler sur plusieurs années pour traiter correctement les rejets. Le calendrier d'intervention sera calé sur la MR01 et devront être exécutés entre le 15 août et fin octobre, lorsque le sol est portant.
Suivis de la mesure	Le suivi écologique permettra de suivre la mise en place de cette gestion et de réadapter si besoin.
Mesures associées	MR05 - Aménagement paysager et écologique du site MR11 - Restauration du bocage MR12 - Gestion écologique du site Mesures paysagères : R3 & R5

4.6.3 Présentation détaillée des mesures de suivi

MS01	Suivi écologique
Objectif(s)	Suivre l'efficacité des mesures en phase d'exploitation mais également évaluer l'évolution des populations d'espèces, vérifier l'absence de repousses d'espèces exotiques envahissantes...
Communautés biologiques visées	Ensemble des habitats et ensemble des groupes de faune et de flore présents dans l'emprise.
Localisation	Sur l'ensemble de l'emprise projet.
Acteurs	Structure compétente en suivis écologiques (faune, flore et habitats naturels).
Modalités de mise en œuvre	Tout comme le suivi actuellement en place pour l'ISDND, l'objectif est d'ajuster la gestion pour répondre aux mesures engagées et améliorer la biodiversité du site. Lors de la phase d'exploitation, un suivi de la végétation et de la faune sera réalisé tous les deux ans pendant 10 ans puis 1 fois tous les 5 ans jusqu'à 20 ans, soit 7 suivis. Ces inventaires concerneront tous les groupes notamment flore, habitat, oiseaux, amphibiens, reptiles et mammifères (dont chiroptères) selon le protocole suivant : • 1 passage flore et habitats en mai-juin (dont veille des espèces végétales exotiques envahissantes) ; • 4 passages toute faune dont 1 passage ciblé particulièrement sur les amphibiens en mars-avril, 2 passages ciblés sur les oiseaux entre avril et juillet et 1 passage ciblé sur les chauves-souris en juin-juillet. Les autres groupes faunistiques seront relevés à chaque passage. Il s'agit d'un format de base qui pourra être étoffé au moyen de passages supplémentaires. Un rapport sera remis à la suite de chaque suivi reprenant le diagnostic, un bilan des mesures, des alertes et propositions de correction de la gestion si nécessaire.
Suivis de la mesure	Rapport de suivi.
Mesures associées	MR04 - Création de dépressions favorables aux amphibiens pionniers MR05 - Aménagement paysager et écologique du site MR09 - Veille, prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR10 - Mise en place d'aménagements de sauvegarde de la petite faune MR11 – Restauration du bocage MR12 - Gestion écologique du site

4.7 Planification et chiffrage des mesures

4.7.1 Planification des mesures

L'illustration ci-dessous présente le calendrier de réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 48 : Planification des mesures

Intitulé des mesures	Planning
ME01 - Evitement des secteurs à enjeux écologiques (mares, haies et zone humide)	Conception
MR01 - Adaptation du calendrier et phasage des travaux	Conception, travaux
MR02 - Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier	Travaux et exploitation L'exploitation s'étalera sur 20 ans mais l'écologue peut être mobilisé sur les phases « critiques » (phase préparatoire : mise en défens, sensibilisation du personnel aux enjeux et problématiques écologiques, phase chantier : 1ers terrassements de chaque tranche, remise en état finale...)
MR03 - Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques élevés	Travaux et exploitation
MR04 - Création de dépressions favorables aux amphibiens pionniers	En amont des travaux (2026)
MR05 - Aménagement paysager et écologique du site	Travaux
MR06 - Réduction du risque de mortalité des amphibiens pionniers par la limitation de leur installation dans l'emprise chantier / exploitation	Travaux et exploitation Entre le 1 ^{er} février et le 31 juillet / Vigilance accrue du 1 ^{er} mars au 31 mai
MR07 - Prévention et lutte contre les pollutions	Travaux et exploitation
MR08 - Limitation de la pollution lumineuse	Travaux et exploitation
MR09 - Veille, prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Travaux et exploitation
MR10 - Mise en place d'aménagements de sauvegarde de la petite faune	Travaux et exploitation
MR11 – Restauration du bocage	En amont des travaux à l'exception de la parcelle ZW17 (après la phase de rehaussement /remblaiement) La gestion s'effectuera en parallèle de son exploitation (minimum 20 ans).
MR12 - Gestion écologique du site	Travaux et exploitation La gestion s'effectuera en parallèle de son exploitation (minimum 20 ans).
MA01 - Aménagement d'abris pour la faune	Travaux et exploitation
MS01 – Suivi écologique	Tous les deux ans pendant 10 ans puis 1 fois tous les 5 ans jusqu'à 20 ans, soit 7 suivis